Quatre-vingt-deuxième année. — N° 14. Le Numéro : 10 francs. Lundi 16 et Mardi 17 Janvier 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère d'Etat.

Arrêtés relatifs à la composition de la commission supérieure et de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (p. 615).

Ministère de la justice.

Décret n° 50-62 du 13 janvier 1950 portant création de cadres latéraux au sein de la direction de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice (p. 616).

Décret du 13 janvier 1950 portant substitution de nom (p. 616).

Décrets du 13 janvier 1950 portant nominations et admission à la retraite dans la magistrature (p. 617).

Décrets du 13 janvier 1950 portant nominations (justice musulmane en Algérie et greffiers) (p. 617).

Décret n° 49-1631 concernant le partage des émoluments perçus dans les mahakmas notariales (rectificatif) (p. 617).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 617).

Arrêtés portant nominations (administration pénitentiaire) (p. 617).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Dewitte) (p. 617).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés prononçant des peines disciplinaires contre des membres de la Légion d'honneur (p. 618).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 13 janvier 1950 portant changement de nom d'une commune (p. 618).

Décrets du 13 janvier 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles par certaines villes ou communes et modifiant un précédent décret (p. 618).

Décret du 13 janvier 1950 prorogeant le délai de revision des autorisations et concessions d'eaux superficielles en Algérie (p. 619).

Décret du 13 janvier 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 619).

Décret du 13 janvier 1950 approuvant un avenant portant changement de concessionnaire pour l'exploitation d'une carrière de basalte appartenant à la commune de Dallet (Puy-de-Dôme) (p. 619).

Décret du 13 janvier 1950 portant nomination de conseillers de préfecture de 3e classe (p. 619).

Arrêtés du 6 janvier 1950 portant remises de débets (p. 619).

Ministère de la défense nationale.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 620).

Citations à l'ordre de l'armée (p. 620).

Décret du 11 janvier 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 620).

Décret n° 50-63 du 13 janvier 1950 créant une commission de défense nationale des transports (p. 620).

Décrets du 13 janvier 1950 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire (p. 621).

Décret portant attribution de la médaille des évadés (rectificatif) (p. 621).

Tableau d'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale de la marine pour l'année 1950 (p. 621).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs des sous-officiers appartenant aux armes et services gérés par la D.P.M.A.T. (p. 622).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 50-64 du 13 janvier 1950 portant approbation d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guyane (p. 624).

Décret n° 50-65 du 13 janvier 1950 rapportant les dispositions du décret n° 49-596 du 25 avril 1949 relatif à des autorisations de dépenses (constructions et armes navales) (p. 624).

Décret n° 50-66 du 13 janvier 1950 portant réorganisation de l'institution des conseillers du commerce extérieur de la France (p. 625).

Décret n° 50-67 du 13 janvier 1950 complétant le décret n° 46-1097 du 16 mai 1946 pour l'application à l'administration de l'enregistrement des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 (p. 626).

Décret du 13 janvier 1950 relatif aux intérêts alloués en 1948 aux sociétés mutualistes (p. 626).

Arrêté du 28 décembre 1949 portant prorogation du groupement national d'achat du riz (p. 626).

Arrêté du 15 janvier 1950 portant application de l'article 5 du décret n° 50-57 du 12 janvier 1950, portant fixation des conditions d'application de l'article 120 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, et de l'article 18 de la loi n° 49-1864 du 31 décembre 1949, portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950 (p. 626).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 50-68 du 13 janvier 1950 relatif au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques (p. 627).

Décret n° 50-69 du 13 janvier 1950 portant autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement de personnel titulaire du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud (p. 627).

Décret n° 50-70 du 13 janvier 1950 portant modification du décret n° 47-1381 du 24 juillet 1947 fixant les cadres du personnel enseignant de l'école nationale des beaux-arts de Dijon (p. 627).

Décret du 13 janvier 1950 portant création d'un centre d'apprentissage de garçons à Sedan (Ardennes) (p. 628).

Décrets du 13 janvier 1950 portant nomination et admission à la retraite de professeurs du conservatoire national des arts et métiers (p. 628).

Décret du 13 janvier 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition de deux propriétés en vue de l'installation partielle d'un lycée de garçons à Epinal (p. 628).

Décret du 13 janvier 1950 portant substitution d'un chef de l'imprimerie au contremaître de l'imprimerie à l'institut français d'archéologie orientale du Caire (p. 628).

Décret du 13 janvier 1950 portant approbation de l'élection d'un membre libre à l'académie des beaux-arts (p. 628).

Décret du 13 janvier 1950 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des sciences (p. 628).

Décrets du 13 janvier 1950 portant nominations, transferts et conférant le titre de professeur sans chaire et l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 628).

Arrêté du 4 janvier 1950 relatif aux nouveaux programmes et règlement d'examen pour le certificat d'aptitude professionnelle d'ouvrier d'industrie chimique (p. 629).

Arrêté du 4 janvier 1950 fixant le budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1949 (p. 629).

Arrêté du 5 janvier 1950 portant dérogation à l'interdiction de recrutement de personnel (p. 629).

Arrêté du 6 janvier 1950 portant relèvement des indemnités allouées aux conservateurs et sous-conservateurs départementaux, non fonctionnaires, des antiquités et des objets d'art (p. 630).

Arrêté du 6 janvier 1950 portant relèvement de l'indemnité allouée aux conseillers techniques du service de l'équipement scolaire (p. 630).

Arrêté du 6 janvier 1950 relatif à la rémunération des gardiens auxiliaires des monuments historiques, des surveillants de cathédrales, ruines et champs de fouilles (p. 630).

Arrêté du 7 janvier 1950 instituant les recteurs d'académie ordonnateurs secondaires des dépenses des centres d'apprentissage publics visés par la loi du 21 février 1949 (p. 630).

Arrêté portant fixation du budget additionnel de l'académie de France à Rome pour l'exercice 1948 (rectificatif) (p. 630).

Arrêtés portant reclassements et rectificatifs (administration centrale et enseignement du premier degré) (p. 630).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 50-71 du 13 janvier 1950 portant modification au décret du 22 décembre 1939 relatif à l'organisation de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 631).

Décret n° 50-72 du 13 janvier 1950 fixant les obligations des navires à passagers de tout tonnage et celles des navires de charge, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, au point de vue de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie (p. 631).

Décret n° 50-73 du 13 janvier 1950 déterminant, pour les ouvriers des parcs, ateliers, magasins et travaux spéciaux des services des ponts et chaussées, les rétributions ayant le caractère de salaire soumis à retenue, sous l'empire de la loi du 21 mars 1928 (p. 634).

Décret du 13 janvier 1950 relatif à l'institution de surtaxes locales temporaires à la gare de Pontoise (p. 634).

Décret du 13 janvier 1950 relatif à la commission des marchés des chemins de fer (p. 635).

Décret du 13 janvier 1950 portant désignation d'un membre du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique (p. 635).

Décret du 13 janvier 1950 portant approbation, pour le département de l'Isère, des plans des surfaces submersibles des vallées du Drac et de l'Isère (p. 635).

Décret n° 49-1615 portant approbation du cahier des charges de la Régie autonome des transports parisiens (rectificatif) (p. 635).

Arrêtés des 27 décembre 1949 et 9 janvier 1950 portant délégations de signature (p. 635).

Arrêté du 31 décembre 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 635).

Arrêté du 6 janvier 1950 portant approbation du projet de plan comptable présenté par l'office national de la navigation (p. 635).

Arrêté du 9 janvier 1950 portant affectation du produit des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome (p. 636).

Arrêté instituant au profit de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes des péages sur les marchandises et sur les navires en stationnement dans le port d'Antibes (rectificatif) (p. 636).

Arrêté modifiant le taux des péages perçus au port de commerce de Toulon au profit de la chambre de commerce de cette ville (rectificatif) (p. 636).

Arrêté fixant le taux de la taxe additionnelle à la taxe de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques, uvales et dans les stations de tourisme pour l'année 1950 (rectificatif) (p. 636).

Arrêté portant intégrations dans le corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne (rectificatif) (p. 636).

Arrêté portant nomination du directeur de l'école nationale de l'aviation civile (p. 636).

Arrêtés portant nomination, titularisation et rectificatif (administration centrale de la marine marchande et secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 636).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 13 janvier 1950 autorisant la chambre de métiers de l'Aude à contracter un emprunt (p. 636).

Arrêté du 16 janvier 1950 portant application de la marque nationale de qualité aux peignes et articles de coiffure « faits à la main » (p. 637).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 50-74 du 13 janvier 1950 portant attribution d'une indemnité pour tournée de nuit aux préposés des eaux et forêts au parc de Chambord (p. 637).

Décret du 13 janvier 1950 portant promotion à titre honorifique d'un officier des eaux et forêts (p. 637).

Liste des foyers ruraux agréés au 31 décembre 1949 (p. 638).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-75 du 13 janvier 1950 créant une indemnité spéciale de résidence en faveur des personnels en service dans les dépendances australes de Madagascar (p. 638).

Décrets du 13 janvier 1950 portant reclassement, réintégration, annulation de révocation, mise en disponibilité, dégagement des cadres, admission à la retraite et rapportant ou modifiant de précédents décrets (administrateurs) (p. 639).

Décrets du 13 janvier 1950 portant nominations, titularisation et reclassement de greffiers en chef d'outre-mer (p. 640).

Arrêtés portant mise en position de mission en France d'administrateurs des services civils de l'Indochine (p. 640).

Arrêtés portant réintégration, nomination, reclassements, mises en position de mission, détachements, application de sanction, acceptation de démission et modifiant un précédent arrêté:

Administration générale (p. 640).

Administrateurs (p. 640).

Agriculture (p. 640).

Enregistrement (p. 640).

Transmissions (p. 640).

Travaux publics (p. 640).

Vétérinaires (p. 641).

Liste des ingénieurs élèves admis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1949-1950 (p. 641).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 50-76 du 16 janvier 1950 pour l'application de la loi n° 49-1095 du 2 août 1949 étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories (p. 641).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 13 janvier 1950 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre (p. 642).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 13 janvier 1950 fixant la date des élections pour le renouvellement de certaines commissions administratives paritaires (p. 619).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés du 1er janvier 1950 portant délégations de signature (p. 642).

Arrêtés portant mise en disponibilité et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 642).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Listes des candidats aux commissions générales, à la commission des immunités parlementaires et à la commission de comptabilité, établies par les bureaux des groupes et remises au président de l'Assemblée nationale le 12 janvier 1950, en exécution de l'article 16 du règlement. — Convocations de commissions (p. 643).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Listes des candidats aux commissions générales et à la commission de comptabilité, établies par les bureaux des groupes et remises au président du Conseil de la République le 12 janvier 1950, en exécution de l'article 16 du règlement. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République (p. 646).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 649).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 649).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et aux exportateurs (application des dispositions de l'article 28 du code des douanes) (p. 650).

Avis n° 438 de l'office des changes relatif au service de la dette publique mexicaine (p. 654).

Avis relatif au tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1950 (p. 654).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Uruguay (p. 654).

Avis aux importateurs de céréales de semence en provenance du Danemark (p. 654).

Avis aux importateurs de beurre en provenance de Hongrie (p. 654).

Avis aux importateurs de lait de conserve en provenance du Danemark (p. 654).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 655).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Uruguay (p. 654).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de céréales de semence en provenance du Danemark (p. 654).

Avis aux importateurs de beurre en provenance de Hongrie (p. 654).

Avis aux importateurs de lait de conserve en provenance du Danemark (p. 654).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste d'économe du centre hospitalier de la Rochelle (Charente-Maritime) (p. 655).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime) (p. 655).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (52e semaine) (p. 659).

Annonces (p. 660).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

Composition de la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels.

Par arrêté du 12 janvier 1950, la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes professionnels, est composée ainsi qu'il suit :

Président.

M. Lamothe, conseiller honoraire à la cour de cassation.

Membres.

M. Jacomet, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris, rappelé à l'activité.

M. Revol, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris, rappelé à l'activité.

M. Bayet, représentant des directeurs de journaux et agences de presse.

M. Morel, représentant des journalistes professionnels.

Membres suppléants.

MM. Bellanger, Thierry, représentants des directeurs de journaux et agences de presse.

MM. Viot, Chaffard-Luçon, représentants des journalistes professionnels

Composition de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.

Par arrêté du 12 janvier 1950, la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels est composée ainsi qu'il suit :

Membres.

Représentants des directeurs de journaux et agences de presse.

MM. Froment, Gattegno, Millet, Nahon, Peigne, Rocaut, Thominet.

Représentants des journalistes professionnels.

MM. Dapoigny, Aveline, Flachat, Herr, Villedieu, Reichel, Deltheil-Cluzeau (en remplacement de M. Lauze, décédé).

Membres suppléants.

Représentants des directeurs de journaux et agences de presse.

MM. Brajou, Coin, Monmarche, Bellon.

Représentants des journalistes professionnels.

MM. Raynaud, Capocci, Morienval.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 50-62 du 13 janvier 1950 portant création de cadres latéraux au sein de la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice.

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guyane française, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux conséquences, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics, de la loi du 19 mars 1946;

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et les textes subséquents;

Vu le décret n° 48-1660 du 26 octobre 1948 portant création d'une commission centrale d'intégration en vue de procéder à l'intégration, dans les cadres métropolitains de l'administration pénitentiaire, des fonctionnaires des cadres locaux ressortissant du ministère de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé, dans les services extérieurs de l'administration pénitentiaire, en application des dispositions de l'article 6 du décret susvisé n° 47-1778 du 10 septembre 1947, des cadres latéraux métropolitains dans lesquels seront versés les fonctionnaires qui, appartenant aux cadres locaux de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, n'ont pas, pour être intégrés dans les cadres normaux, des titres jugés équivalents à ceux des fonctionnaires métropolitains.

Les cadres latéraux comporteront les mêmes grades que les cadres normaux métropolitains.

Les fonctionnaires locaux intégrés dans ces cadres seront nommés au grade correspondant à leurs fonctions et à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient dans leur cadre d'origine. Ils devront, sauf dérogation individuelle, exercer leurs fonctions dans les départements d'outre-mer.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret du 13 janvier 1950 portant substitution de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

BLOCH (Charles-Albert), né le 25 octobre 1906, à Mulhouse (Haut-Rhin), demeurant à Paris, 10, rue Marguerite, et son fils mineur, Jean-Michel-Roger, né le 27 janvier 1947, à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de BAROIS, afin de s'appeler légalement à l'avenir « BAROIS » au lieu de « BLOCH ».

CAHEN (Jacques-Edgard-Ernest), né le 26 juillet 1900 à Lille (Nord), demeurant au Mans (Sarthe), 18, rue des Minimes, et son enfant mineur, Philippe-Louis-Georges, né le 27 juin 1930, à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de FOUQUEY, afin de s'appeler légalement à l'avenir « FOUQUEY », au lieu de « CAHEN ».

CORNICHON (Henri-Louis), né le 22 novembre 1925, à Paris (16e), demeurant à Vincennes (Seine), 53, rue de Strasbourg, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de CORNIC, afin de s'appeler légalement à l'avenir « CORNIC », au lieu de « CORNICHON ».

COUILLON (Robert-Louis-Paul), né le 29 mai 1916 à Orléans (Loiret), demeurant à Satory (Seine-et-Oise), caserne Drouot, et son son enfant mineur, Daniel-Marie-Joseph, né le 20 mars 1945 à Cantho (Cochinchine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de COULON, afin de s'appeler légalement à l'avenir « COULON », au lieu de « COUILLON ».

GORODICHE (Pierre), né le 21 janvier 1908 à Paris (8e), y demeurant 4, rue Saint-Roch, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de GRANVILLE, afin de s'appeler légalement à l'avenir « GRANVILLE », au lieu de « GORODICHE ».

ISRAEL (Jean-Gérard), né le 25 décembre 1912 à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Paris, 10, square du Thimerais, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de GERARD, afin de s'appeler légalement à l'avenir « GERARD », au lieu de « ISRAEL ».

ISRAEL (Raymond), né le 22 septembre 1903 à Paris (3e), y demeurant, 100, boulevard Péreire, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de ISNARD, afin de s'appeler légalement à l'avenir « ISNARD », au lieu de « ISRAEL ».

KLIMOWITZKI (Marcel), né le 7 septembre 1908 à Paris (9e), demeurant à Paris, 8, boulevard Richard-Lenoir, et son fils mineur, Michel-Léon, né le 8 mai 1942, à Paris (15e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de CLIMEAU, afin de s'appeler légalement à l'avenir « CLIMEAU », au lieu de « KLIMOWITZKI ».

LESINGE (Frédéric-Henri), né le 15 avril 1891 à Molineuf (Loir-et-Cher), demeurant à Orly (Seine), 22, rue Louis-Asscher, et son enfant mineur, Irène-Lucie-Thérèse, née le 13 mai 1931, à Paris (13e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de LESAGE, afin de s'appeler légalement à l'avenir « LESAGE », au lieu de « LESINGE ».

LESINGE (André), né le 21 avril 1928 à Paris (13e), demeurant à Orly (Seine), 22, rue Louis-Asscher, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de LESAGE, afin de s'appeler légalement à l'avenir LESAGE, au lieu de LESINGE.

LEVY (Marcel-André), né le 2 juillet 1907 à Paris (11e), y demeurant, 1, rue Manin, et son enfant mineur, Georges-Michel, né le 7 novembre 1932 à Paris (20e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de LEROY, afin de s'appeler légalement à l'avenir LEROY, au lieu de LEVY.

LEVY (Pierre-Michel), né le 29 mars 1905 à Epernay (Marne), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), et ses enfants mineurs: Annette-Madeleine, née le 13 octobre 1932 à Cannes (Alpes-Maritimes); Nicole-Françoise, née le 20 janvier 1936 à Cannes (Alpes-Maritimes), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de LERET, afin de s'appeler légalement à l'avenir LERET, au lieu de LEVY

LICHTENSZTEIN (Owadja), né le 2 juillet 1914 à Wloclawek (Pologne), demeurant à Paris, 60, rue Saint-Antoine, et ses enfants mineurs: Joël-Léon-Antoine, né le 10 février 1947 à Paris (12e); Catherine-Michèle, née le 10 février 1947 à Paris (12e); Nathalie-Madeleine, née le 4 janvier 1949 à Paris (12e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de COMBASE, afin de s'appeler légalement à l'avenir COMBASE, au lieu de LICHTENSZTEIN.

MOYSE (Marcel), né le 9 avril 1898 à Metz (Moselle), demeurant à Paris, 6, avenue Saint-Honoré-d'Eylau, et ses enfants mineurs: Annie, née le 23 octobre 1930 à Paris (17e); Philippe-Léon, né le 18 juin 1932 à Paris (17e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de MOYNE, afin de s'appeler légalement à l'avenir MOYNE, au lieu de MOYSE.

PLOTZIZKI (Pierre), né le 16 février 1920 à Paris (9e), demeurant à Lentilly (Rhône), route de la Rivoire, et ses enfants mineurs: Christian-Pierre, né le 16 novembre 1946 à Paris (12e); Sylviane-Geneviève, née le 10 juin 1949 à Lyon (11e arrondissement), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de PLOT, afin de s'appeler légalement à l'avenir PLOT, au lieu de PLOTZIZKI.

ROSENWALD (Gilbert-Jean), né le 6 mai 1916 à Paris (16e), y demeurant, 26, rue Godot-de-Mauroy, et ses enfants mineurs: Odile-Christiane, née le 16 août 1944 à Saint-Jean-d'Aulph (Haute-Savoie); Daniel-Roger, né le 3 décembre 1946 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de ROSANVAL, afin de s'appeler légalement à l'avenir ROSANVAL, au lieu de ROSENWALD.

ROZENBAUM (Izaak), né le 15 mai 1916 à Lublin (Pologne), demeurant à Paris, 74, rue Charlot (3e), et son enfant mineur, Danielle-Michelle, née le 31 juillet 1943 à Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de ROSIER, afin de s'appeler légalement à l'avenir ROSIER, au lieu de ROZENBAUM.

SINGERMAN (Henri), né le 23 mai 1923 à Paris (14e), y demeurant, 11, passage Moulin, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de SINGERMAIN, afin de s'appeler légalement à l'avenir « SINGERMAIN », au lieu de « SINGERMAN ».

URISON (Guy-Henri), né le 26 mars 1926, à Boulogne-Billancourt (Seine), demeurant à Paris, rue d'Ulm, école normale supérieure, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de OURISSON, afin de s'appeler légalement à l'avenir « OURISSON », au lieu de « URISON ».

WEILL (Raymond-Samuel), né le 23 janvier 1899, à Surbourg (Bas-Rhin), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 2, rue Maréchal-Gérard, et son enfant mineur, Lise-Babette, née le 27 avril 1931, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de WILLERAY, afin de s'appeler légalement à l'avenir « WILLERAY » au lieu de « WEILL ».

WEILL (Francine-Léontine), née le 30 septembre 1927, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Nancy, 2, rue du Maréchal-Gérard, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de WILLERAY, afin de s'appeler légalement à l'avenir « WILLERAY » au lieu de « WEILL ».

WORMS (Pierre-Charles), né le 25 juillet 1913, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Paris, 47, boulevard de Courcelles, et son enfant mineur, Alain-Edouard-Gustave, né le 22 août 1945, à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de CLUDY, afin de s'appeler légalement à l'avenir « CLUDY » au lieu de « WORMS ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal, an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formulée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Décret du 13 janvier 1950 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 13 janvier 1950, sont nommés:

Suppléant non rétribué du juge de paix de Béja, M. Joly (Pierre-Georges), en remplacement de M. Sassi, dont la démission a été acceptée.

Suppléant non rétribué du juge de paix de Béja, M. Sarlin (Georges), en remplacement de M. Louet, dont la nomination a été rapportée.

Décret du 13 janvier 1950 portant admission à la retraite d'un magistrat.

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Minvielle, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 11 janvier 1950.

Décret du 13 janvier 1950 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Agli Mohamed Djilali ben Mohamed, bachadel à la mahakma de Sidi-Okba, est nommé, sur sa demande, cadi de la mahakma de Guémar, en remplacement de M. Lahlali, qui a été nommé à Sidi-Okba.

Décret du 13 janvier 1950 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Benyoucef Cheihk Ben Mohamed, adel à la Mahakma de Cherchell, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la Mahakma de Cassaigne, en remplacement de M. Chergui Ahcène, qui a été nommé à Oran.

Décret du 13 janvier 1950 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Bensid Mohamed, bachadel à la mahakma de Saïda, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Viallar, en remplacement de M. Gomeri Maamar, qui a été nommé à Frenda.

Décret du 13 janvier 1950 portant nomination de greffiers.

Par décret en date du 13 janvier 1950:

M. Boetsch (Joseph-Xavier), greffier du tribunal cantonal de Woerth-sur-Sauer, est nommé greffier du tribunal cantonal de Bischwiller, en remplacement de M. Peter, non installé, et dont la nomination est rapportée.

M. Schwetta (Gustave-Alfred), commis greffier au tribunal cantonal de Woerth-sur-Sauer, est nommé greffier de ce même tribunal, en remplacement de M. Boetsch.

Décret n° 49-1631 concernant le partage des émoluments perçus dans les mahakmas notariales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1949: page 12471, 3e colonne, 29e ligne, au lieu de: « ...date de son insertion au *Journal officiel* », lire: « ...date de son insertion au *Journal officiel* de l'Algérie ».

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1950: page 11, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « Gagougnolle », lire: « Gacougnolle ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 12 janvier 1950, sont nommés, à compter du 1er février 1950, par nécessité de service, sous-directeurs:

(2e classe) de la maison centrale de Clairvaux: M. Soulie (Paul), sous-directeur (2e classe) du centre pénitentiaire de Carrère.

(3e classe) du centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Goujon (Louis), sous-directeur (3e classe) de la maison centrale de Clairvaux.

Par arrêté en date du 12 janvier 1950, est nommé, par nécessité de service, à compter du 1er février 1950:

Directeur de 3e classe de la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes, en remplacement de M. Leclerc admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, M. Lacabanne (Georges), directeur de 3e classe au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Cour de cassation.

AFFAIRE DEWITTE

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu, le 9 décembre 1949, l'arrêt suivant:

Sur le réquisitoire de M. le procureur général près la cour de cassation, d'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à casser et annuler le jugement rendu le 28 avril 1943 par le tribunal militaire permanent d'Oran dans l'affaire Dewitte,

La cour,

Attendu que par jugement du 28 avril 1943 le tribunal militaire permanent d'Oran a condamné Dewitte (Richard) à un an d'emprisonnement pour désertion à l'intérieur en temps de guerre, alors qu'il était incorporé comme légionnaire au 1er régiment étranger d'infanterie en vertu d'un engagement par lui souscrit le 13 avril 1939;

Attendu que, postérieurement audit jugement, cet engagement a été déclaré nul par décision de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées en date du 2 février 1949;

Qu'en effet il a été établi que Dewitte, qui avait, lors de cet engagement, déclaré être né le 14 avril 1920, c'est-à-dire âgé de moins de vingt ans lors de la signature de son contrat, aurait dû produire obligatoirement le consentement de son représentant légal;

Attendu que la désertion n'est pas seulement une infraction à la discipline militaire, qu'elle est surtout la violation soit du contrat d'engagement, soit de l'obligation qui est imposée par la loi à tout individu appelé à faire son service militaire de continuer à servir;

Que l'élément essentiel de cette infraction est la légalité de l'incorporation et son caractère obligatoire;

Qu'il suit de là que Dewitte, à raison de la nullité de son engagement, ne pouvait être légalement poursuivi et condamné comme déserteur;

Que la décision du secrétaire d'Etat aux forces armées constitue un fait nouveau au sens de l'article 443 du code d'instruction criminelle, qu'il y a donc lieu d'annuler le jugement et que cette annulation ne laissant rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne doit être prononcé;

Casse et annule sans renvoi le jugement susvisé et décharge ledit Dewitte de la condamnation prononcée contre lui;

Ordonne l'affichage et la publication du présent arrêt, conformément à la loi.

Pour expédition conforme:

Le greffier en chef de la cour de cassation,
Signé: Illisible.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Peines disciplinaires.

Par arrêtés du grand chancelier, en date des 17 décembre 1949 et 10 janvier 1950, ont été rayés des matricules de la Légion d'honneur:

MM.

Marot (Joseph), grand officier de la Légion d'honneur du 22 mai 1938, rayé à compter du 24 mai 1945.

Schutzenberger (Pierre), chevalier de la Légion d'honneur du 2 janvier 1928, rayé à compter du 25 septembre 1945.

Vacher (Antoine-Alfred), officier de la Légion d'honneur du 2 juillet 1936, rayé à compter du 19 juillet 1949.

Chabot (Henri-Marie), chevalier de la Légion d'honneur du 30 juin 1939, rayé à compter du 25 juillet 1946.

Grac (Philippe-Léon-Victor), chevalier de la Légion d'honneur du 11 juillet 1920, rayé à compter du 23 janvier 1945.

Thirion (Emile-Eugène), chevalier de la Légion d'honneur du 29 décembre 1922, rayé à compter du 7 novembre 1949.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 13 janvier 1950 portant changement de nom de la commune de Saint-Jouin-sur-Mer.

Par décret en date du 13 janvier 1950, la commune de Saint-Jouin-sur-Mer (Seine-Inférieure) portera désormais le nom de Saint-Jouin-Bruneval.

Décret en date du 13 janvier 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris d'un immeuble sis 8, rue Portalis, à Paris (8e), nécessaire à l'agrandissement du groupe scolaire de la rue de la Bienfaisance.

Par décret en date du 13 janvier 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'un immeuble sis 8, rue Portalis, à Paris (8e), nécessaire à l'agrandissement du groupe scolaire de la rue de la Bienfaisance.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 2.550.000 F environ, au moyen de crédits inscrits au budget municipal.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret. Passé ce délai, toute nouvelle expropriation devra faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Décret en date du 13 janvier 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Limoges (Haute-Vienne) de terrains nécessaires à l'aménagement de locaux d'habitation.

Par décret en date du 13 janvier 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Limoges (Haute-Vienne), soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, de terrains nécessaires à l'aménagement de locaux d'habitation.

Ces terrains figurent au cadastre sous les nos 755 *bis* et 756 *bis* de la section E.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 1.438.000 F, au moyen de crédits inscrits au budget communal.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret. Passé ce délai, toute nouvelle expropriation devra faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Décret en date du 13 janvier 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Saint-Ouen (Seine) d'une propriété sise à Chaudon (Eure-et-Loir), nécessaire à l'installation d'une colonie de vacances et d'une école permanente d'enfants déficients.

Par décret en date du 13 janvier 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Saint-Ouen (Seine), soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, d'une propriété sise à Chaudon (Eure-et-Loir), nécessaire à l'installation d'une colonie de vacances et d'une école permanente d'enfants déficients.

Cette propriété, d'une contenance de 34 hectares 76 ares environ, figure au cadastre sous les nos 286, 288 et 289 de la section A.

Il sera pourvu au payement de la dépense au moyen de crédits inscrits au budget communal.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret. Passé ce délai, toute nouvelle expropriation devra faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Décret en date du 13 janvier 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de la Meyze (Haute-Vienne) d'un terrain nécessaire à l'aménagement de bains-douches et d'un foyer communal.

Par décret en date du 13 janvier 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de la Meyze (Haute-Vienne) d'un terrain nécessaire à l'aménagement de bains-douches et d'un foyer communal.

Ce terrain figure au cadastre sous les nos 224 p, 231 p et 232 de la section C.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 550.000 F, au moyen d'un emprunt que la commune est autorisée à contracter.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret. Passé ce délai, toute nouvelle expropriation devra faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Décret en date du 13 janvier 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Montpellier (Hérault) de terrains nécessaires à la construction de soixante-douze logements.

Par décret en date du 13 janvier 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Montpellier (Hérault) soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, de terrains nécessaires à la construction de soixante-douze logements.

Ces terrains figurent au cadastre sous le no 895 p de la section K.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition évaluée à 910.000 F environ au moyen d'un emprunt que la ville est autorisée à contracter.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans, à compter de la date du présent décret. Passé ce délai, toute nouvelle expropriation devra faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Décret en date du 13 janvier 1950 modifiant le décret du 11 avril 1949, déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Niort (Deux-Sèvres), des terrains nécessaires à la construction d'un groupe d'habitations à bon marché.

Par décret en date du 13 janvier 1950, les articles 2 et 3 du décret du 11 avril 1949, déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Niort, des terrains nécessaires à la construction d'un groupe d'habitations à bon marché, ont été modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le maire de Niort, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, lieux dits « Les Perrières de Romagné » et « Route d'Aiffres », figurant au cadastre sous les nos 1 p, 1 p, 2 p, 3 p, 4, 5, 55 p, 52 p, 55 p, 56 p. de la section G, tels au surplus lesdits terrains qu'ils sont représentés par une teinte jaune sur le plan annexé au présent décret.

« *Art.* 3. — Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition des terrains, évaluée à 1.590.850 F, à l'aide d'un crédit inscrit à cet effet au budget communal ».

Décret du 13 janvier 1950 prorogeant le délai de revision des autorisations et concessions d'eaux superficielles en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant règlement d'administration publique pour l'utilisation de certaines eaux superficielles de l'Algérie;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 15 février 1943, pris en application de l'ordonnance du 5 février 1943 prorogeant le délai de revision des autorisations et concessions d'eau fixé par l'article 11 du décret précité;

Vu les avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'agriculture:

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est prorogé jusqu'au 1er juin 1952 le délai prévu à l'article 11 du décret du 28 juillet 1938 et dont la date d'expiration avait été reportée au 1er juin 1949 par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris en application de l'ordonnance du 5 février 1943 fixant la répartition des attributions entre le commandant en chef français, civil et militaire, et les sociétés locales.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 13 janvier 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 13 janvier 1950, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société centrale d'aviculture de France, dont le siège est à Paris.

Décret du 13 janvier 1950 approuvant un avenant portant changement de concessionnaire pour l'exploitation d'une carrière de basalte appartenant à la commune de Dallet (Puy-de-Dôme).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 5 janvier 1935 autorisant la commune de Dallet (Puy-de-Dôme) à concéder à M. Chambige, industriel, le droit d'exploiter dans la forêt sectionnale une carrière de basalte;

Vu la convention du 31 janvier 1935 et le plan y annexé, passée entre la commune de Dallet et M. Chambige en vue de l'exploitation de la carrière de basalte située dans la forêt sectionnale de Dallet au canton de « Puy-de-Mur », parcelle 1001, section G, sur une étendue d'un hectare quarante-sept ares;

Vu le décret n° 962 du 15 juillet 1944;

Vu la demande de la Société d'entreprises, carrières et agglomérées Jarleton frères, à Pont-du-Château (Puy-de-Dôme);

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dallet en date du 21 mai 1949 approuvée par le préfet du Puy-de-Dôme le 29 août 1949;

Vu les articles 1er et 90 du code forestier;

Vu la loi du 5 avril 1884,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant à la convention du 31 janvier 1935 modifié par avenant conclu à la date du 18 janvier 1944 en vue d'autoriser la Société d'entreprises, carrières et agglomérées Jarleton frères, à Pont-du-Château (Puy-de-Dôme), à se substituer à la société Standard française des pétroles pour l'exploitation de la carrière de basalte du Puy-de-Mur, commune de Dallet (Puy-de-Dôme) dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret du 5 janvier 1935 et la convention intervenue le 14 mai 1946 entre la commune de Dallet et la société Standard française des pétroles.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre de l'agriculture,

GABRIEL VALAY.

Décret du 13 janvier 1950 portant nomination de deux conseillers de préfecture de 3e classe.

Par décret en date du 13 janvier 1950, sont nommés, en qualité de conseiller de préfecture de 3e classe, à compter du 1er janvier 1950:

M. Rietsch (Jacques), au conseil de préfecture interdépartemental de Besançon.

M. Ousset (Gérard), au conseil de préfecture interdépartemental de Limoges.

Remises de débets.

Par arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 6 janvier 1950, il a été fait remise gracieuse à Mme Clement (Paulette), 10, boulevard Azan, à Toulon, sous réserve du versement de 3.000 F, de la somme dont elle était redevable envers le Trésor public.

Par arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 6 janvier 1950, il a été fait remise gracieuse à M. Debard (Pierre), inspecteur de police à Toulouse, de la somme de 18.347 F dont il était redevable envers le Trésor public.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Date des élections pour le renouvellement de certaines commissions administratives paritaires.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu les articles 7 et 10 du décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947 relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 49-1441 du 2 novembre 1949;

Vu l'arrêté interministériel du 28 décembre 1949 fixant la date des élections pour le renouvellement de certaines commissions administratives paritaires;

Sur le rapport du directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population et du directeur de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des élections pour le renouvellement des commisisons administratives paritaires visant:

1°) Les médecins-inspecteurs de la santé (commission n° 1);

2°) Les pharmaciens-inspecteurs de la santé (commission n° 2);

3°) Les inspecteurs de la population (commission n° 3);

4°) Le personnel sédentaire des directions départementales de la santé et de la population (commission n° 4);

5°) Le contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes (commission n° 5),

est reportée au mercredi 15 février 1950.

Art. 2. — Le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget et la direction de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citation à l'ordre de la Nation.

Sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation:

M. Léger (Georges-Ambroise), chef de service d'études prototype d'aviation, ingénieur des arts et métiers de valeur exceptionnelle, technicien de grande classe possédant une très haute conception du devoir et qui, par ses qualités professionnelles, s'était classé parmi les meilleurs. Chef responsable d'un matériel nouveau intéressant au plus haut point la défense nationale, a trouvé la mort alors qu'il procédait à une dernière vérification de ce matériel avant un premier envol.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

ANDRÉ MAROSELLI.

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision du 30 décembre 1949, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

Cariou (Lucien-Marie), colonel, commandant le 4e régiment de tirailleurs sénégalais.

Cette citation annule la citation accordée par ordre général 333 du 7 janvier 1945.

Carn (Félix), chef d'escadron, 9e division coloniale, état-major des F. T. A.

Castex (Marcel-Sylvain-Nestor), colonel, médecin directeur du service de santé, 2e corps d'armée.

Delacou (Guy-Marie-Henri), chef d'escadron, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Cette citation annule la citation accordée par ordre général 76 du 8 juin 1945.

Desfarges (Alexandre), capitaine, société de liaison française en Extrême-Orient.

Gioux (Albert-Jean-Baptiste), capitaine, 1re division française libre.

Lelo, capitaine, 5e division blindée.

Le Diberder (Georges-Jacques-Louis-Marie), lieutenant, 4e régiment de spahis marocains.

Santini (Charles), sergent-chef, 2e bataillon de légion étrangère.

RÉGULARISATION

Lutz « pseudo Artilleur », lieutenant de réserve d'artillerie.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 11 janvier 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 11 janvier 1950, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 22 novembre 1949, portant que la nomination dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre de la Légion d'honneur:

A TITRE CIVIL

Au grade de chevalier.

M. Papa (Henri-François-Justin), industriel; 18 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Décret n° 50-63 du 13 janvier 1950 créant une commission de défense nationale des transports.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu les décrets du 27 mai 1936 et du 29 août 1936 instituant une commission militaire supérieure des routes et des transports routiers;

Vu les décrets du 31 octobre 1946 et du 12 janvier 1948 réglant la composition et les attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer;

Vu le décret du 16 février 1949 relatif à l'état-major permanent militaire et civil du président du conseil;

Sur la proposition du ministre de la défense nationale et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Décrète:

Art. 1er. — Une commission de défense nationale des transports est constituée dès le temps de paix.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit:

Président.

Le chef de l'état-major permanent du président du conseil ou son adjoint.

Membres civils.

Le directeur général des chemins de fer et des transports.
Le directeur des routes.
Le directeur des ports maritimes et des voies navigables.
Le directeur désigné des transports maritimes en temps de guerre.
Le directeur de la navigation et des transports aériens.
Le directeur des bases aériennes.
Le directeur des travaux publics du ministère de la France d'outre-mer.
Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français.
Un représentant de l'industrie des transporteurs routiers.
Un représentant de l'armement maritime.
Un représentant de l'armement fluvial.
Un représentant des compagnies aériennes.
Un inspecteur général des ponts et chaussées.
L'inspecteur général de l'aviation civile.

Membres militaires.

Le major général des forces armées (guerre).
Le major général des forces armées (marine).
Le major général des forces armées (air).
Un officier de chaque armée désigné comme adjoint au directeur général des transports en temps de guerre.
Les chefs des 4e bureaux des états-majors généraux des forces armées (guerre, marine, air).
Le général directeur du génie.
Le général commandant supérieur du train.
Le commissaire militaire des chemins de fer.
L'officier de marine désigné comme chef du service des transports militaires par mer en temps de guerre.
Le commandant du groupement des moyens militaires de transport aérien.

Autre membre.

Le commissaire général au plan.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'état-major permanent du président du conseil.

Les représentants des transporteurs routiers, de l'armement maritime, de l'armement fluvial et des compagnies aériennes seront désignés par arrêté du ministre chargé de la défense nationale et du ministre chargé des transports en temps de guerre.

Les membres désignés en raison de leurs fonctions administratives peuvent se faire représenter par un suppléant désigné par un arrêté du ministre dont ils relèvent.

Art. 2. — La commission constituera des sous-commissions spécialement chargées:

a) Des chemins de fer;
b) Des routes et transports routiers;
c) Des ports;
d) Des transports maritimes;
e) Des transports fluviaux;
f) Des bases aériennes;
g) Des transports aériens.

Pour les séances des sous-commissions chaque membre de la commission pourra être assisté d'un ou de plusieurs experts nommés par arrêté interministériel.

La commission peut décider de soumettre certaines questions à plusieurs sous-commissions travaillant en commun.

Art. 3. — La commission est consultative.

Elle est chargée d'émettre son avis sur:

La politique générale des transports en temps de guerre: transports militaires, transports d'intérêt national, transports commerciaux;

L'étude des mesures générales à prendre dès le temps de paix pour l'équipement du territoire métropolitain et de celui de l'Union française en vue des exigences de la défense nationale en matière de transports;

Les programmes généraux de construction de matériel et d'approvisionnement au regard des exigences de la défense nationale;

Les modalités d'exploitation tant sur le plan technique que financier des divers modes de transport en temps de guerre;

Les mesures de sauvegarde et de réparation de l'ensemble des moyens de communication en temps de guerre.

Art. 4. — La commission est saisie de toutes les questions sur lesquelles elle est appelée à délibérer soit par le ministre chargé de la défense nationale, soit par le ministre chargé des transports en temps de guerre.

Elle se prononce à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. — Le président de la commission peut convoquer devant elle toute personne qu'elle juge utile d'entendre.

Art. 6. — Le présent décret abroge et remplace les décrets des 27 mai 1936, 29 août 1936, 31 octobre 1946 et 12 janvier 1948.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, les secrétaires d'Etat aux forces armées guerre, marine et air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JEAN RAYMOND-LAURENT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 13 janvier 1950 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 janvier 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre de l'armée active, le militaire désigné ci-dessous:

Au grade d'officier.

Militaire en activité de service.

ARTILLERIE

Helliot (Georges-Adrien-Louis), colonel; 32 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Chevalier du 5 septembre 1940.

Décret du 13 janvier 1950 portant attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 13 janvier 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 3 décembre 1949 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Pincon (Fernand-Georges), capitaine.

Faget (Charles-François), lieutenant.

Weber (Paul-Charles), sous-lieutenant.

Carayol (Guy-Marius), adjudant-chef. Médaille militaire du 21 septembre 1945.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret du 13 janvier 1950 portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 13 janvier 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 3 décembre 1949 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Lesgourgues (Yves-Henri-Max), aspirant de réserve.

Salvat (Pierre-Ernest), adjudant-chef.

Gauche (Roger-Emile), adjudant.

Bastat (Gaston-Lucien), sergent-chef.

Escudié (Raymond), sergent-chef.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret portant attribution de la médaille des évadés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1949; page 11753, 3e colonne, au lieu de: « Levasseur », lire: « Levavasseur ». (Le reste sans changement).

Tableau d'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale de la marine pour l'année 1950.

Par décision du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 15 décembre 1949, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel de l'administration centrale pour l'année 1950, les fonctionnaires de l'administration centrale dont les noms suivent:

I. — **Avancement en classe.**

A. — ADMINISTATEURS CIVILS

Pour administrateur civil de classe exceptionnelle.

M. Portron (L.-A.-G.), administrateur civil de 1re classe.

Pour administrateur civil de 1re classe.

M. Daumer (G.-E.), administrateur civil de 2e classe.

Pour administrateur civil de 2e classe.

MM. Debû-Bridel (J.-E.-O.), administrateur civil de 3e classe.
Aubert (J.-C.-L.-E.-M.), administrateur civil de 3e classe (service détaché).
Pillard (A.-J.-A.), administrateur civil de 3e classe.
Le Covec (J.-M.-H.), administrateur civil de 3e classe.

B. — AGENTS SUPÉRIEURS

Pour agent supérieur de 2e classe.

M. Vaurillon (F.), agent supérieur de 3e classe.

C. — SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Pour secrétaire d'administration principal.

MM. Dufourd (G.-G.), secrétaire d'administration de 1re classe.
Hamard (L.-A.), secrétaire d'administration de 1re classe.
M. Laroche (A.), secrétaire d'administration de 1re classe.
Seguier (J.-T.-M.), secrétaire d'administration de 1re classe.
Ferran (E.-B.), secrétaire d'administration de 1re classe.
Pitot (F.), secrétaire d'administration de 1re classe.

D. — PERSONNEL DU SERVICE INTÉRIEUR

Pour chef surveillant.

M. Hery, gardien de bureau de 1re classe.

Pour huissier du ministre.

M. Jacob, gardien de bureau de 3e classe.

Pour gardien de bureau.

MM. Rozec (E.), homme d'équipe permanent.
Cadeau (P.), homme d'équipe permanent.
Guillou (E.), homme d'équipe permanent.

Pour homme d'équipe permanent.

MM. Israël, employé auxiliaire manutentionnaire.
Rouveau (J.), employé auxiliaire manutentionnaire.

II. — **Avancement en échelon.**

Secrétaires d'administration.

M. Muzard, secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon.
Mlle Le Scodan, secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon.
Mme Coudray, secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon.
Mlle Foerster, secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon.
M. Dupont, secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon (en service détaché).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs des sous-officiers appartenant aux armes et services gérés par la D. P. M. A. T.

(Tour de départ à la date du 1er janvier 1950, inséré au *Journal officiel* n° 7 du 8 janvier 1950, p. 271.)

Les chefs de corps et de services devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour le personnel désigné, reconnu apte physiquement;

2° Faire bénéficier ce personnel de la permission de départ colonial.

I. — MAINTENANCE D'AVRIL 1950

A. — **Infanterie.**

I. — VOLONTAIRES (HORS TOUR)

Aspirant.

Sicateau (A.), 6e R. T. M.

Adjudants-chefs.

Brochier (J.), 1er R. T. M.
Lambert (A.), 19e B. C. P.
Le Quere (H.), 2e R. T. M.

Adjudants.

Descieux (R.), 5e R. I.
Ait-Sidoun, 152e R. I.
Bechard (F.), C. A. R. n° 3.
Regeffe (P.), 1er R. T. M.
Brion (R.), C. A. R. n° 2.
Sarrazit (J.), C. A. R. n° 1.

Sergents-majors.

Hennebelle (F.), 46e B. I.
Mielle (C.), E. S. M. I. A.
Carpentier (L.), 7e R. T. A.
Claudon (M.), S. E. P. R., 3e R. M.

Sergents-chefs.

Meyer (H.), C. A. R. n° 7.
Vigneau (J.), C. A. R. n° 5.
Rapp (M.), C. A. R. n° 6.
Debrui (Y.), C. A. R. n° 4.
Galantini (S.), 26e R. I.
Schuler (M.), C. A. R. n° 1.
Lebeigle (R.), 67e B. I.
Blayn (V.), 35e R. I.
Lesage (S.), C. A. R. n° 2.
Combebias (P.), école sous-officiers Strasbourg.
Caunegre (A.), C. A. R. n° 102.
Ocquident (R.), D. T. M. V. F.

Sergents.

Gerold (C.), E. S. O. Strasbourg.
Jourdain (G.), C. A. R. n° 4.
Le Bechennec (G.), C. A. R. n° 3.
Laveille (R.), C. A. R. n° 8.
Lhomme (J.), 4e R. T. M.
Teschner (G.), C. A. R. n° 2.
Schoettel (C.), C. A. R. n° 6.
Godillot (R.), C. A. R. n° 7.
Finetti (P.), C. A. R. n° 4.
Freyburger (M.), C. A. R. n° 5.
Bois (F.), C. A. R. n° 3.
Moriancourt (M.), C. A. R. n° 1.
Morel (F.), C. A. R. n° 7.
Monnier (Y.), C. A. R. n° 3.
Pavoine (A.), 6e R. T. M.
Dupuis (A.), D. C. I.
Harnould (R.), C. A. R. n° 2.
Chanut (L.), 6e R. T. M.
Specque (J.), 7e B. T. M.
Becker (J.), C. A. R. n° 103.
Bourgeois (R.), 8e B. C. P.
Leclerc (J.), 1er R. I.
Grière (G.), 35e R. I.
Charles (R.), 35e R. I.
Masouy (E.), C. A. R. n° 7.
Ledmia-Saad (B.-K.), 7e R. T. A.
Bouchut (R.), C. A. R. n° 7.
Mayot (S.), C. A. R. n° 6.
Guillet (J.), 57e B. I.
Leurtet (J.), 14e B. I.
Muller (P.), C. E. P. M., 10e R. M.
Teschner (G.), C. A. R. n° 2.
Schoettel (C.), C. A. R. n° 6.
Godillot (R.), C. A. R. n° 7.

II — D'OFFICE

Aspirants.

Paffachini (J.), 93e R. I.
Maistret (J.), C. A. R. n° 7.

Adjudants-chefs.

Dianoux (R.), 1er E. R. T.
Comberieu (M.), 1er E. R. T.
Prodent (M.), 3e Ce des services.
Durand (M.), 92e R. I.
Broyer (R.), 92e R. I.
Boyer (G.), 8e B. I.
Signoret (A.), 1er E. R. T.
Naudey (M.), D. T. M. V. F.
Calba (A.), 93e R. I.
Defrance (G.), 5e R. I.

Adjudants.

Charpentier (P.), 152e R. I.
Morin (H.), 8e B. C. P.
Pigniez (A.), S. E. P. R., 2e R. M.
Juignet (M.), 152e R. I.
Velzel (N.), 1er R. I.
Hache (J.), 151e R. I.
Gilardeau (C.), 8e B. C. P.
Humbert (P.), 26e R. I.
Obritin (R.), S. E. P. R. 1er R. M.
Dubois (E.), 5e R. I.
Girardin (E.), C. A. R. n° 1.

Sergents-majors.

Lefort (J.), 26e R. I.
Mesldagh (R.), 3e Ce des services.
Strauss (A.), 110e R. I.
Armanet (A.), 26e R. I.
Zehnler (E.), 26e R. I.
Mevel (H.), 1er R. I.
Thuriot (C.), 1er R. T. M.
Slandrowiez (H.), 2e bataillon de zouaves.
Contour (G.), 93e R. I.
Richard (L.), 19e B. C. P.
Petitjean (M.), 24e B. C. P.

Sergents-chefs.

Gaillard (C.), E. N. E. P. M.
Blatner (A.), 93e R. I.
Ryckewaert (E.), école militaire enfantine « Hériot ».
Guisier (C.), 93e R. I.
Maillard (J.), 93e R. I.
Gamblin (M.), S. E. P. R. 1er R. M.
Cavaloni (P.), 3e compagnie des services.
Chabasse (E.), 30e B. C. P.
Lecorre (J.), 110e R. I.
Foll (H.), 14e B. I.
Pjbernus (E.), 7e R. T. A.
Josse (J.), 3e demi-brigade de chasseurs.
Blachair (R.), E. S. O. Strasbourg.
Schwal (R.), S. E. P. R. 2e R. M.
Banniel (G.), 3e compagnie des services.
Cornut (R.), 24e B. C. P.
Marin (R.), 1er R. I.
Etcy (G.), 3e demi-brigade de chasseurs.
Romo (P.), 110e R. I.
Gras (A.), E. M. P. Aix-en-Provence.

Sergents.

Maupeu (B.), compagnie de camp n° 300.
Vermonet (A.), 26e R. I.
Sann (P.), 35e R. I.
Tanguy (J.), 1er B. C. P.
Sentier (J.), 1er R. I.
Sochet (J.), 35e R. I.
Schmitt (J.), S. E. P. R. 6e R. M.
Molot (J.), 93e R. I.
Follot (M.), 152e R. I.
Baduchi (F.), 20e B. C. P.
Champeau (R.), 1er R. I.
Besson (R.), 110e R. I.
Sabatier (J.), 1er R. I.
Bousquet (F.), 1er R. I.
Vasseur (A.), 110e R. I.
Patricot (P.), 46e B. I.
Huvet (C.), 5e R. I.
Cadet (C.), 110e R. I.
Leroy (R.), 3e demi-brigade de chasseurs.
Gaillard (G.), 110e R. I.
Schutz (M.), 110e R. I.
Queva (M.), 3e demi-brigade de chasseurs.
Thiebaud (P.), 3e demi-brigade de chasseurs.
Ceiler (R.), 3e demi-brigade de chasseurs.
Pelouard (Y.), 1er R. I.
Argans (C.), 110e R. I.
Fredet (B.), 5e R. I.
Claudet (J.), 46e B. I.
Druoton (A.), 110e R. I.
Vasche (J.), 20e B. C. P.
Bernard (R.), S. E. P. R., 5e R. M.
Guiet (R.), 110e R. I.
Rapilly (J.), 110e R. I.
Mathey (R.), 3e 1/2 brigade de chasseurs.
Bouvier (G.), 20e B. C. P.
Assez (M.), 110e R. I.
Michet de Varine, 7e R. T. A.
Fournier (R.), 24e B. C. P.
Galard (J.), 1er R. I.
Chaumette (J.), 5e R. I.
Cambien (R.), 1er R. I.
Schmid (F.), 110e R. I.
Jego (G.), 3e 1/2 brigade de chasseurs.
Aurnague (M.), 46e B. I.
Mory (J.), 3e 1/2 brigade de chasseurs.
Feyhl (G.), 146e B. I.
Quideau (J.), 5e R. I.
Revelen (P.), 1re 1/2 brigade de chasseurs.
Valade (R.), 57e B. I.
Dieschbourg (J.), 152e R. I.
Debray (P.), 30e B. C. P.
Reglaf (A.), 57e B. I.
Adam (P.), 11e B. C. A.
Lucas (C.), 110e R. I.
Heim (A.), 27e R. I.
Dupire (J.), 1er R. I.
Masachs (E.), E. N. E. P. M., Pau.
Saint-Jacques (P.), 11e B. C. A.
Schmidt (R.), 27e B. C. A.
Arrondelle (N.), 5e R. I.
Chatenet (G.), 27e R. I.
Dubois (C.), 1re 1/2 brigade de chasseurs.
Mouries (R.), 99e 1/2 brigade, infanterie alpine.
Richebon (M.), 26e R. I.
Jaeger (M.), 1re 1/2 brigade de chasseurs.
Contremoulin (A.), 4e bataillon de zouaves.
Boudennes (P.), C. A. R. n° 9.
Huppert (P.), 16e B. C. P.
Geannucci (J.), 1er R. T. M.
Chevrier (A.), 110e R. I.
Barthelemy (C.), E. M. P., les Andelys.
Carneromme (M.), 15e B. C. A.
Bouet (R.), 30e B. C. P.
Laplace (M.), 7e R. T. A.
Gros (P.), 13e B. C. A.
Jaffrezou (R.), 2e B. C. P.
Bacheley (L.), centre sportif de l'armée.
Chevalier (Y.), 6e B. C. A.
Babolat (J.), 93e R. I.
Crasous (F.), 2e R. T. M.
Clapier (R.), 20e B. C. P.
Girard (M.), 1er R. I.
Gallet (J.), 151e R. I.
Cosquer (E.), 146e B. I.
Cayot (C.), 27e B. C. A.
Barthelemy (J.), 99e 1/2 Br. inf. alpine.
Auriault (H.), S. E. P. R. 4e R. M.
Gay (R.), 27e B. C. A.
Labonde (J.), prytanée militaire.
Dunaud (J.), prytanée militaire.
Despierre (M.), école sous-officiers Cherchell.
Barres (G.), 93e R. I.
Labarrière (G.), 93e R. I.
Flandrois (G.), 30e B. C. P.
Ferry (J.), 151e R. I.
Pierre (A.), école sous-officiers Cherchell.
Poindrelle (C.), école sous-officiers Cherchell.
Sedoff (B.), école sous-officiers Cherchell.
Guidicelli (M.), école sous-officiers Cherchell.
Maroselli (J.), école sous-officiers Cherchell.
Dornier (M.), 7e B. C. A.
Bernatas (P.), 5e R. I.

Mondielli (A.), 11e B. C. A.
Bourniche (H.), 35e R. I.
Barrey (A.), 92e R. I.
Bouchez (G.), E. M. P. Autun
Dehon (J.), 1er R. I.
Malaise (J.), 110e R. I.
Degay (A.), 11e B. C. A.
Nouvel (J.), 11e B. C. A.
Fustec (R.), 1re 1/2 brigade de chasseurs.

B. — Arme blindée et cavalerie.

VOLONTAIRES (HORS TOUR)

Adjudants-chefs.

Couriaux (S.), C. A. R. n8 7.
Durain (L.), S. E. P. R. 1er R. M.
Perrin (A.), 2e R. S. A.
Soukehal (B.), 9e E. S. A.

Adjudants.

Biasci (E.), C. A. R. n° 5.
Dufour (G.), 8e dragons.
Parachini (A.), 9e dragons.
Pradier (M.), C. A. R. n° 4.

Maréchal des logis-major.

Linard (B.), 2e hussards.

Maréchaux des logis chefs.

Duboille (P.), 501e R. C. C.
Bourcy (G.), 8e R. A.
Combes (M.), S. E. P. R., 5e R. M.
Toffolo (V), C. A. R. n° 6.
Velter (R.), 4 R. C. A.
Peiffet (P.), 11e cuirassiers.
Mottura (J.), 12e R. C. A.
Houillon (M.), C. A. R. n° 6.
Verstaen (J.), 11e R. C. A.
Masson (L.-G.), école d'officiers marocains.
Pollet (R.), 4e cuirassiers.

Maréchaux des logis.

Boutserin (J.), C. A. R. n° 6.
Bourdon (M.), 8e cuirassiers
Buffet (M.), 8e R. C. A
Burger (R.), 3e hussards.
Claudel (H.), 5 dragons.
Cleret (M.), 2e R. S. A.
Dufeutrelle (L.), 8e R. C. A.
Duval (A.), 2e hussards.
Girard (R.), 8e dragons.
Mailly (J.), 8e cuirassiers.
Margaux (G.), 11e cuirassiers.
Morel (R.), C. A. R. n° 8.
Rocher (L.), 11e cuirassiers.
Tihay (P.), C. A. R. n° 6.

C. — Artillerie.

I. — VOLONTAIRES (HORS TOUR)

Adjudants.

Charpentier (A.), 481e G. A. A.
Jaboin (M.), 64e R. A.

Maréchaux des logis chefs.

Bardiot (A.), 66e R. A.
Beganton (E.), C. P. T. A. A.
Delos (H.), C. P. T. A. A.

Maréchaux des logis.

Feugères (J.), 1er R. A.
Geoffroy (F.), 9e R. A.
Kammes (M.), 481e G. A. A.
Mack (J.), C. P. T. A. A.
Poulain (J.), C. A. R. n° 2.
Rocher (R.), C. A. R. n° 7.

II. — D'OFFICE

Adjudants-chefs.

Journou (A.), 25e R. A.
Le Gallet (J.), C. P. T. A. A.
Vallet (J.), 1er R. A.
Denjean (A.-C.), 485e G. A. A.

Adjudants.

Jacquot (M.), B. G. A.
Boyon (A.), E. A. A.
Guillemin (R.), 64e R. A.

Maréchaux des logis-majors.

Pechon (R.), 454e G. A. A.
Barthelemy (M.), 8e R. A.
Conli (D.), 421e R. A. A.
Studer (G.), 93e R. A.

Maréchaux des logis chefs.

Cunin (P.), 8e R. A.
Darcel (J.), 8e R. A.
Faivre (J.), C. P. T. A. A.
Boutie (R.), E. S. O., Cherchell.
Guéritte (M.), 8e R. A.
Feybesse (A.), 8e R. A.
Leclerc (M.), 63e R. A.
Charney (P.), 405e R. A. A.
Rodriguez (J.), 405e R. A. A.
Favre (A.), 25e R. A
Richard (P.), G. A. O. A. n° 1.
Colas (C.), 24e R. A.

Maréchaux des logis.

Accard (J.), 61e R. A. A.
Bérard (J.), 61 R. A. A.
Blot (M.), 454e G. A. A.
Boissière (C.), 33e R. A.
Bordonneau (G.), 15e R. A.
Bouniol (Y.), 24e R. A.
Bourdier (R.), 8e R. A.
Burge (G.), 16e R. A.
Clerc (F.), 403e R. A. A.
Coggia (T.), 62e R. A.
Craman (H.), 64e R. A.
Deklere (J.), 15e R. A
Dechaud (G.), 24e R. A.
Delory (G.), 15e R. A.
Descroix (J.), 402e R. A. A.
Durand (N.), 405e R. A. A.
Duverger (J.), 8e R. A.
Fanthou (P.), 24e R. A.
Ferradou (G.), 33e R. A.
Heurtaut (M.), 32e R. A.
Jamet (H.), 64e R. A.
Jobard (B.), 485e G. A. A.
Larrue (D.), 452e G. A. A.
Maillary (H.), 24e R. A.
Parmentier (G.), 15e R. A.

D. — Train.

D'OFFICE

Adjudants-chefs.

Chrétien (J.), 3e C. R. T.
Clero (A.), 41e C. Q. G.
Merlet (G.), 5e compagnie Q. G.
Grillet (A.), G. C. R. 602.
Seguin (G.), 7e C. R. T.
Daure (M.), 27e E. T.

Adjudants.

Conte (R.), 1er E. R. T.
Petitdidier (R.), C. C. R. 252.
Cauet (M.), G. T. 523.
Maillard (M.), G. T. 500.
Berteloot (D.), G. T. 525.
Hamma (M.), G. T. 520.
Dumas (J.), G. T. 523.
Vallon (E.), G. T. 510.
Herault (F.), C. A. R. 5.
Decressionnière (R.), 1er E. R. T.
Sourdou (P.), 5e C. R. T.
Tiberi (P.), 25e E. T.
Monnier (M.), Cdt train, 10e R. M.
Bure (E.), 41e C. Q. G.
Riandet (A.), 7e C. R. T.
Lambert (P.), G. T. 501.
Vieille (R.), 531e C. S
Jeanney (Y.), C. C. R. 285.
Laffitte (J.), E. S. M. I. A.

Maréchal des logis-major.

Richard (J.), G. T. 354.

Maréchaux des logis chefs.

Tirolle (A.), G. C. R. 253.
Lecerf (M.), C. R. I. O. T. n° 1.
Facenda (V.), 42e C. Q. G.
Masson (H.), C. R. I. O. T. n° 1.
Destal (R.), C. I. O. T.
Brusset (A.), C. R. I. O. T. n° 7.
Golfier (G.), G. T. 507.
Cournil (G.), G. T. 507.
Grosset (E.), C. R. I. O. T. n° 8.
Wilzer (M.), 6e C. R. T.
Champault (J.), G. T. 385.
Flamand (M.), C. I. T. n° 14.
Lemenn (L.), C. C. R. 521.
Bourgeois (R.), C. R. I. O. T. n° 3.
Drumez (A.), C. C. R. 521.
Fontes (E.), C. R. I. O. T. n° 5.
Peyrat (M.), C. A. R. n° 8.
Rabit (J.), 184e C. Q. G.
Carcy (R.), C. I. T. n° 14.
Schoeps (O.), G. C. R. 521.
Torelle (A.), C. A. R. n° 4.
Rigault (J.), E. A. T., Tours.
Coutrix (G.), 1er E. R. T.
Gomez (E.), 34e E. T.
Antoine (L.), C. C. R. 252.
Laharanne (J.), 41e C. Q. G.
Biron (A.), G. T. 500.

Maréchaux des logis.

Vidaillac (A.), 1er E. R. T.
Lasne (A.), C. R. I. O. T. n° 1.
Giacotti (J.), G. T. 508.
Noyat (L.), C. R. I. O. T. n° 4.
Lecomte (R.), C. C. R. 252.
Melone (M.), G. T. 510.
Fortry (L.), 1er E. R. T.
Berthocchi (H.), 42e C. Q. G.
Maussibot (G.), C. R. I. O. T. n° 1.
Couton (R.), G. T. 529.
Darbois (R.), 7e C. R. T.
Bobbio (R.), G. T 501.
Pateau (M.), 53e C. Q. G.
Lustemberger (J.), 28e E. T.
Rogelle (G.), 54e C. Q. G.
Giral (R.), C. R. I. O. T. n° 9.
Raymond (A.), 41e C. Q. G.
Billot (J.), G. T. 527.
Lebihan (R.), C. I. T. n° 14.
Pichot (A.), G. T. 509.
Joliot (A.), G. T. 528.
Proux (C.), E. A. T.
Launay (R.), E. A. T.
Camillieri (V.), 4e C. R. T.
Houssemand (J.), C. F. T. T.
Bouzigues (E.), C. F. T. T.
Talin (Y.), E. A. T.
Moulet (P.), 41e C. Q. G.
Bernardi (J.), Cherchell.
Cournille (J.), G. T. 524.
Lebail (R.), G. T. 353.
Delahaye (M.), C. I. T. n° 14.
Miqueau (R.), G. T. 354.
Geze (C.), C. C. R. 521
Mourey (J.), C. R. I. O. T. n° 4.
Bessommes (P.), 33e E. T.

E. — Transmissions.

I. — VOLONTAIRES (HORS TOUR)

Arme.

Sergents-chefs.

Arnould (R.), 118e B. T.
Cintract (P.), S. R. E. T. T./1.
Kubasky (E.), 18e B. T.
Laugery (B.), 1/8e R. T.
Tarry (A.), 88e B. T.

Sergents.

Baron (A.), 38e B. T.
Boyer (A.), 45e R. T.
Bernard (M.), C. A. R./8.
Carton (A.), 49e B. T.
Capitano (S.), 41e R. T.
Cardon (P.), 2/8e R. T.
Defrance (C.), S. E. P. R./6.
Delhomme (R.), S. R. E. T. T./10.
Duhil de Benaze (C.), 58e B. T.
Karcher (L.), 42e R. T.
Lopez (F.), 45e R. T.
Lescure (J.), 88e B. T.
Masson (D.), E. A. T.
Maynard (A.), 42e R. T.
Medina (F.), 41e R. T.
Narboni (A.), 41e R. T.
Poirel (R.), 45e R. T.
Rondot (R.), 2/8e R. T.
Truffe (J.), 118e B. T.
Truchelu (G.), 45e R. T.
Vautier (P.), 2/8e R. T.
Wielebski (L.), S. R. E. T. T./Maroc.

Service.

Adjudant-chef.

Blanc (A.), E. R. M. T./Tunisie.

II — D'OFFICE

Arme.

Adjudants-chefs.

Castella-Vidal (J.), 47e B. T.
Mayer (G.-A.), 1/8e R. T.
Favre-Bonte (L.-A.), E. A. T.
Lefèvre (L.-E.-E.), 118e B. T.
Lindeperg (H.-P.-G.), C. I. T. T./AFN.

Adjudants.

Delaye (J.-M.), C. I. T. T./AFN.
Gougne (H.-V.-H.), C. I. T. T./AFN.
Nicolas (M.), 46e B. T.
Conquet (M.), 42e R. T.
Finidori (B.), 42e R. T.
Sadier (R.), 49e B. T.

Sergents-majors.

Landre (M.), E. A. T.
Hue (P.), 1/6e B. M. T.
Delviva (P.), 49e B. T.
Terrasson (H.), 45e R. T.
Daviron (L.), E. A. T.

Sergents-chefs.

Pieri (H.), 41e R. T.
Renaud (M.), 46e B. T.
Gournay (P.-G.), S. E. P. R./2.
Pinte (A.), S. R. E. T. T./1.
Pages (R.), C. I. T./DEM.

Sergents.

Kimmel (C.), E. A. T.
Coll (G.), 2/8e R. T.
Moillic (C.), 2/8e R. T.
Menard (M.), E. A. T.
Léonard (H.-A.), 88e B. T.
Le Deunf (R.), E. A. T.
Morel (J.), 48e B. T.
Chartrain (P.-E.), 48e B. T.
Yharrassary (J.), 48e B. T.
Lejard (Y.-I.), 2/8e R. T.
Guillemot (F.-J.-M.), E. A. T.
Berrehar (F.-M.), 1/8e R. T.
Campion (C.-J.), 2/8e R. T.
Moutarde (J.), 2/8e R. T.
Bourgeois (C.-F.), 58e B. T.
Testa (J.-R.), 2/8e R. T.
Mayeras (G.), S. R. E. T. T./1.
Dupuis (J.-F.-A.), E. A. T.
Fontaine (M.), 1/8e R. T.

F. — **Cadre des agents de chancellerie.**

I. — VOLONTAIRES (HORS TOUR)

Adjudant.

Lelièvre (G.-A.-J.), T. O. Autriche (42e compagnie Q. G.).

Sergent-major.

Grall (J.), base militaire, Alger.

Sergent-chef.

Pretre (A.-E.), E. M. 2e D. I.

II. — D'OFFICE

Aspirant.

Penel (G.-G.), S. E. P. R., 8e région.

Adjudants-chefs.

Augier (E.-G.), E. M., 10e région.
Dechosal (G.), E. M., subdivision Nantes.
Houllier (J.-N.-E.), E. M., C. S. T. O.
Lengagne (A.), E. M., C. S. T. O.
Lagrosse (H.-E.), E. M., division Casablanca.
Gaultier (E.-J.), D. P. M. A. T.

Adjudant.

Bensissou (C.), E. M., subdivision Marseille.

Sergent-major.

Lagrava (L.), E. M., C. S. T. O.

G. — **Cadre des agents des corps de troupe.**

I. — VOLONTAIRES (HORS TOUR)

Adjudants-chefs.

Millard (L.-S.), B. A. C., Oran.
Jaubert (G.-E.), B. M. D., Oran.

II. — D'OFFICE

Adjudant.

Rouge (E.-M.-J.-A.), C. E. P. M., Rabat.

II. — MISE EN ROUTE

Les sous-officiers désignés devront rejoindre les centres de rassemblement dans les conditions suivantes:

A. — *Armes.*

1) Infanterie, arme blindée et cavalerie, train.

Le personnel en provenance de la métropole, des T. O. A. et d'A. F. N. prenant sa permission de départ colonial en métropole ou aux T. O. A. rejoindra le 1er mars 1950 le C. I. T. C. M., C. P. 4, Fréjus.

2) Artillerie, transmissions.

Le personnel en provenance de la métropole, des T. O. A. prenant sa permission de départ colonial en métropole ou aux T. O. A. sera prêt dans son corps d'origine à partir du 1er avril 1950 et rejoindra sur ordre ultérieur:

Le C. R. R. E. O., 9e R. A., Béziers (artillerie).
Le C. R. R. E. O., 28e B. T., Sète (transmissions).

Le personnel en provenance d'A. F. N. prenant sa permission de départ colonial en métropole ou aux T. O. A. rejoindra directement le 3 avril 1950 le C. R. R. E. O. de son arme.

B. — *Services.*

Le personnel en provenance de la métropole, des T. O. A. et d'A. F. N. prenant sa permission de départ colonial en métropole rejoindra à partir du 3 avril 1950, le D. I. M. de Marseille sur convocation du colonel commandant le D. I. T. C. en vue de son embarquement.

C. — *Dispositions communes.*

Le personnel des armes et services en provenance de la métropole, des T. O. A. et d'A. F. N. prenant sa permission de départ colonial en A. F. N. devra, à partir du 3 avril 1950, être en mesure de répondre à la convocation de la direction générale des transports militaires en A. F. N. (Alger) pour rejoindre la base d'embarquement.

A cet effet, les chefs de corps adresseront à cette direction les noms, prénoms, grades et adresses complètes en A. F. N. des sous-officiers prenant leur permission de départ colonial sur ce territoire.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 50-64 du 13 janvier 1950 portant approbation d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guyane.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guyane comme département français;

Vu les articles 1er et 300 du code des douanes;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu la demande de dérogation présentée le 6 août 1949 par le préfet de la Guyane tendant à fixer le tarif douanier spécial de ce département,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la demande de dérogation présentée par le préfet de la Guyane, tendant à fixer comme suit le tarif spécial de ce département en ce qui concerne les produits repris au tableau ci-après:

NUMEROS du tarif des douanes.	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF DES DROITS	
		Tarif général.	Tarif minimum.
67 D	Oignons, échalotes et aulx.....	Exempts.	Exempts.
Ex. 67 E	Pommes de terre, autres, primeurs	Exempts.	Exempts.
68 B	Pommes de terre desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou en tranches	Exemptes.	Exemptes.
68 C	Autres légumes ou plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien mélangés (juliennes).....	Exempts.	Exempts.
69 A à F	Légumes à cosses secs.....	Exempts.	Exempts.
103 A à D	Farines de légumineuses et de fruits non dénommées ni comprises ailleurs.....	Exemptes.	Exemptes.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Décret n° 50-65 du 13 janvier 1950 rapportant les dispositions du décret n° 49-596 du 25 avril 1949 relatif à des autorisations de dépenses (constructions et armes navales).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu l'article 7 du décret du 24 mai 1938 relatif à l'ouverture de crédits et à l'équilibre du budget de l'Etat;

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948;

Vu le décret n° 49-596 du 25 avril 1949 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits (constructions et armes navales);

Vu la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949;

Vu la loi n° 49-1040 du 1er août 1949 portant couverture et annulation de crédits sur l'exercice 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Est rapporté le décret n° 49-596 du 25 avril 1949 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits (constructions et armes navales).

Les autorisations accordées et les crédits ouverts par ce texte sont expressément annulés.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par l'article 4 du décret du 25 juin 1934, par l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 et par l'article 7 du décret du 24 mai 1938.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret n° 50-66 du 13 janvier 1950 portant réorganisation de l'institution des conseillers du commerce extérieur de la France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu les décrets des 21 mai 1898, 22 avril 1900, 7 août 1908, 16 décembre 1910 et 3 avril 1912;

Vu le décret du 6 mars 1921 portant réorganisation de l'institution des conseillers du commerce extérieur de la France;

Vu les décrets des 11 janvier et 28 septembre 1930, 14 mars 1936, 10 janvier et 31 mai 1937;

Vu le décret du 2 août 1938 portant réorganisation de l'institution des conseillers du commerce extérieur;

Vu l'acte dit décret du 14 janvier 1942, provisoirement applicable, rattachant au ministère de l'économie nationale et des finances et réorganisant l'institution des conseillers du commerce extérieur;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé le décret du 14 janvier 1942 organisant auprès du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances l'institution des conseillers du commerce extérieur, modifié par le décret n° 3226 du 18 novembre 1942 en ce qui concerne les dispositions de ce dernier texte dont la nullité n'a pas été expressément constatée par l'article 3 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental. Les dispositions du décret du 2 août 1938 portant réorganisation de l'institution des conseillers du commerce extérieur et les textes antérieurs demeurent abrogés.

Art. 2. — Les conseillers du commerce extérieur sont nommés par décret pris sur la proposition du ministre chargé des affaires économiques. Leur rôle et les conditions de leur nomination sont déterminés aux articles suivants.

Art. 3. — Les conseillers du commerce extérieur sont les correspondants du ministre chargé des affaires économiques, qu'ils doivent renseigner sur les questions intéressant les branches d'activité économique auxquelles ils appartiennent. Ils lui soumettent spontanément les communications de toute nature susceptibles de contribuer au développement du commerce extérieur et répondent à toute demande d'enquête de même ordre qui leur serait adressée.

Art. 4. — Les conseillers du commerce extérieur résidant à l'étranger sont placés sous la haute autorité des agents diplomatiques et consulaires. Ils reçoivent des conseillers et attachés commerciaux toutes instructions utiles pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 5. — Chaque conseiller du commerce extérieur est tenu d'adresser au ministre chargé des affaires économiques, au moins une fois par an, au cours du premier trimestre, un rapport contenant le résumé de ses travaux.

Le centre national du commerce extérieur est chargé de recevoir et d'étudier les rapports, communications et renseignements de conseillers et de leur adresser les demandes de renseignements et d'enquêtes conformément aux dispositions des précédents articles.

Les conseillers et attachés commerciaux à l'étranger sont chargés de ce rôle à l'égard des conseillers du commerce extérieur du pays de leur résidence.

Art. 6. — Les conseillers du commerce extérieur sont choisis parmi les industriels, agriculteurs ou négociants français établis dans la métropole, les territoires de l'Union française et à l'étranger y jouissant d'une grande notoriété dans les affaires d'importation ou d'exportation et ayant personnellement contribué au développement du commerce extérieur. Ils devront avoir la qualité soit de propriétaires d'entreprise, soit d'associés ou de gérants, soit, pour les sociétés anonymes, de membres du conseil d'administration; ils pourront toutefois, à titre exceptionnel, être choisis parmi les collaborateurs d'entreprises s'occupant d'importations ou d'exportations, sur la proposition des représentants qualifiés de ces entreprises, et parmi les personnes ayant accompli des missions économiques à l'étranger ou qui ont contribué par leurs travaux au développement du commerce extérieur.

Peuvent aussi, exceptionnellement, être nommés conseillers du commerce extérieur, sur proposition du syndicat professionnel, les agents de ces syndicats que leurs fonctions qualifient pour connaître très particulièrement les problèmes du commerce extérieur pour l'ensemble d'une profession.

Nul ne peut être nommé conseiller du commerce extérieur s'il ne remplit les conditions suivantes:

Etre de nationalité française;
Jouir de ses droits civils et politiques;
Avoir satisfait à la loi militaire;
Etre âgé de trente ans révolus à la date de la nomination.

Les conseillers du commerce extérieur exercent gratuitement leurs fonctions.

Art. 7. — Les candidatures des conseillers du commerce extérieur dont la mission n'était pas expirée à la date du 16 juin 1940 sera soumise par priorité à la commission chargée d'examiner les titres des candidats.

Jusqu'au 1er janvier 1952, le nombre maximum des conseillers du commerce extérieur résidant en France ne pourra pas dépasser mille.

Art. 8. — Les conseillers du commerce extérieur sont nommés dans la limite des places vacantes ou qui le seraient devenues par décès, démission, non renouvellement ou radiation. Avant chaque promotion, une commission composée comme il est dit au paragraphe suivant soumet au ministre les titres des candidats; peuvent seuls être l'objet d'une nomination les candidats sur lesquels la commission a émis un avis favorable.

Sont désignés pour faire partie de cette commission:

Le directeur des relations économiques extérieures, président;
Un représentant du ministère des affaires étrangères;
Un représentant du ministère de la France d'outre-mer;
Un représentant du ministère de l'agriculture;
Un représentant du ministère des finances;
Un représentant du ministère de l'industrie et du commerce;
Un représentant du ministère de la marine marchande;
Le délégué général du centre national du commerce extérieur;
Le chef du service de l'expansion économique;
Le directeur du comité permanent des foires à l'étranger;
Le président et deux membres du comité national des conseillers du commerce extérieur;
Deux membres désignés par le ministre et choisis parmi les personnalités qui ont acquis une compétence particulière dans l'étude des questions du commerce extérieur;
Deux membres des chambres de commerce désignés par l'assemblée des présidents;
Un membre du conseil d'administration de la Banque française du commerce extérieur;
Un membre du conseil d'administration de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Le renouvellement des membres de la commission, autres que ceux dont la fonction en fait des membres de droit, a lieu tous les trois ans, les membres sortants pouvant être à nouveau désignés.

Art. 9. — Les conseillers du commerce extérieur sont nommés pour cinq ans. Les mandats sont renouvelables pour des périodes de même durée, dans les mêmes formes que les nominations.

Les conseillers exerçant leurs fonctions dans les territoires de l'Union française seront nommés après avis du ministre de la France d'outre-mer.

Les conseillers exerçant leurs fonctions à l'étranger seront nommés après avis du ministre des affaires étrangères.

L'honorariat pourra être conféré aux anciens conseillers du commerce extérieur ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 10. — Les conseillers du commerce extérieur cesseront d'exercer leurs fonctions:

1° S'ils n'occupent plus la situation en raison de laquelle ils ont été nommés;

2° S'ils ont fait usage de leur titre dans l'exercice de leur commerce ou industrie, dans les conseils d'administration de sociétés anonymes, à l'occasion d'articles de presse ou, d'une manière générale, afin d'en tirer avantage personnel;

3° S'ils ont, depuis plus d'un an, cessé d'exercer leurs fonctions, notamment en ne se conformant pas aux obligations de l'article 5;

4° Lorsqu'ils auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Les décisions de radiation sont prises par arrêté du ministre chargé des affaires économiques, après avis de la commission instituée par l'article 8.

Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

ROBERT BURON.

Décret n° 50-67 du 13 janvier 1950 complétant le décret n° 46-1097 du 16 mai 1946 pour l'application à l'administration de l'enregistrement des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948;

Vu le décret n° 46-1097 du 16 mai 1946 pour l'application à l'administration de l'enregistrement des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, modifié par le décret n° 49-410 du 23 mars 1949,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 19 du décret modifié n° 46-1097 du 16 mai 1946 est complété ainsi qu'il suit:

« Un concours spécial pour une place d'inspecteur-vérificateur est ouvert, dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article 20 ci-dessous, et nonobstant les dispositions de l'article 22, aux agents de l'administration de l'enregistrement en fonctions antérieurement au 25 juin 1940 qui, pour l'un des motifs prévus à l'article 1er, ont été éloignés du service et qui, en raison de la prolongation de leur empêchement, n'ont pu faire acte de candidat aux concours spéciaux d'inspecteur prévus au présent article ou aux concours normaux, par suite de la suppression des emplois auxquels ouvraient accès lesdits concours normaux.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret du 13 janvier 1950 relatif aux intérêts alloués en 1948 aux sociétés mutualistes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 73 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité;

Vu l'arrêté du 11 mai 1946;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations dans sa séance du 18 novembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les intérêts alloués au compte courant disponible des sociétés mutualistes pendant l'année 1948 sont à la charge de la caisse des dépôts et consignations à concurrence de 121.579.836 francs.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PIERRE SÉGELLE.

Prorogation du groupement national d'achat du riz.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la nation pour le temps de guerre et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1948 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'article 2 de la loi du 28 février 1949 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947;

Vu les arrêtés des 30 mars 1948 et 28 février 1949 portant prorogation du groupement national d'achat du riz,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le groupement national d'achat du riz est prorogé jusqu'au 31 mars 1950.

Art. 2. — Le délai de prorogation fixé par l'article précédent pourra être modifié par arrêtés conjoints des ministres intéressés, dans les limites fixées par l'article 2 (alinéa 1er, *in fine*) de la loi du 28 février 1948.

Art. 3. — Le directeur de l'approvisionnement et des industries et des commerces de l'alimentation, le directeur des relations économiques extérieures et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et par délégation:

Le conseiller technique,

JEAN VACHER DESVERNAIS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PAUL BACON.

Exécution de l'article 5 du décret n° 50-57 du 12 janvier 1950 portant fixation des conditions d'application de l'article 120 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, et de l'article 18 de la loi n° 49-1864 du 31 décembre 1949 portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 5 du décret n° 50-57 du 12 janvier 1950 portant fixation des conditions d'application de l'article 120 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, et de l'article 18 de la loi n° 49-1864 du 31 décembre 1949, portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Est dispensé des versements provisionnels prévus à l'article 120 du décret du 9 décembre 1948, susvisé, tout contribuable qui a été compris dans les rôles servant de base au calcul desdits versements pour une somme n'excédant pas 10.000 F.

Par application des dispositions de l'article 5 du décret du 12 janvier 1950, susvisé, cette somme sera déterminée en déduisant du montant des rôles les dégrèvements accordés sur le montant des impositions jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle les versements deviennent exigibles et les cotisations au payement desquelles le contribuable est en droit de surseoir à la même date en vertu d'une disposition légale.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1950.

MAURICE-PETSCHE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 50-68 du 13 janvier 1950 relatif au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 23 janvier 1934 modifié par le décret du 23 mars 1949 relatif au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 25 janvier 1934 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont admis à suivre cet enseignement les candidats pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou du diplôme de fin d'études secondaires ou du diplôme complémentaire d'études secondaires ou du diplôme d'Etat de docteur ès sciences, de docteur ès lettres ou de docteur en droit ou du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire (hommes, femmes). »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir de l'année scolaire 1950-1951.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Décret n° 50-69 du 13 janvier 1950 portant autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement de personnel titulaire du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 46-1607 du 3 juillet 1946 portant fixation des cadres du personnel du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, notamment en son article 14, paragraphe A,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture par le service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud de concours professionnels pour le recrutement selon les règlements en vigueur de:

Six ouvriers.
Cinq vérificateurs-contrôleurs.
Deux gardes des eaux.
Un gardien de bureau.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret n° 50-70 du 13 janvier 1950 portant modification du décret n° 47-1381 du 24 juillet 1947 fixant les cadres du personnel enseignant de l'école nationale des beaux-arts de Dijon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 26 octobre 1895 portant réorganisation de l'école nationale des beaux-arts de Dijon;

Vu le décret du 19 février 1936 fixant les cadres, classes et traitements du personnel de l'école, modifié par les décrets des 31 décembre 1936 et 8 janvier 1937;

Vu le décret n° 47-1381 du 24 juillet 1947 portant fixation des cadres du personnel enseignant de l'école nationale des beaux-arts de Dijon;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles ordinaires);

Décrète:

Art. 1er. — Les cadres du personnel enseignant de l'école nationale des beaux-arts de Dijon sont fixés ainsi qu'il suit:

	Heures hebdomadaires d'enseignement
A) Professeurs titulaires:	
Un professeur de décoration	16 h.
Un professeur de dessin	16 h.
Un professeur de sculpture	16 h.
Un professeur de peinture	12 h.
Un professeur d'architecture	12 h.
Un professeur de céramique	12 h.
B) Personnels non fonctionnaires enseignements annexes:	
Un professeur de mathématiques	5 h.
Un professeur d'histoire de l'art	2 h.
Un professeur d'anatomie	1 h.
	92 h.

Art. 2. — Le directeur de l'école est chargé, en dehors de ses fonctions administratives, d'assurer l'un des cours énumérés à l'article 1er dont la durée est de 12 heures hebdomadaires. Aucune rémunération spéciale afférente à cet enseignement ne lui est allouée.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret du 13 janvier 1950 portant création d'un centre d'apprentissage de garçons à Sedan (Ardennes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 49-230 du 21 février 1949 portant statut des centres d'apprentissage;

Vu la loi n° 49-985 du 27 juillet 1949 portant ouverture de crédits et autorisation de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement, opérations nouvelles);

Vu la loi n° 48-199 du 31 décembre 1948 fixant le budget général pour l'exercice 1949 (services civils),

Décrète:

Art. 1er. — Un centre d'apprentissage masculin annexé à l'école textile du Nord-Est (collège Turenne) est créé à Sedan (Ardennes).

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et dont les dispositions auront effet au 1er octobre 1949.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 13 janvier 1950 portant nomination d'un professeur de radioélectricité au conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. William Loth est nommé professeur titulaire de la chaire de radioélectricité (oscillations électriques et applications) du conservatoire national des arts et métiers, chaire municipale.

Décret du 13 janvier 1950 portant mise à la retraite d'un professeur du conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Dubrisay (René), professeur titulaire au conservatoire national des arts et métiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté d'âge et de services, à compter du 11 avril 1950.

Conformément à la loi du 14 septembre 1941, M. René Dubrisay est maintenu en activité de service jusqu'à la fin de l'année scolaire 1950.

Décret du 13 janvier 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition de deux propriétés en vue de l'installation partielle d'un lycée de garçons à Epinal.

Par décret en date du 13 janvier 1950, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation de l'internat et d'une partie de l'externat du lycée de garçons d'Epinal, l'acquisition par l'Etat:

De la propriété sise à Epinal, route de Remiremont, n° 73 (section et nos du plan cadastral F, 494 P, 395 P, 496 P) et appartenant à la société à responsabilité limitée Immobilière, Financière et Industrielle, à Epinal.

Et de la propriété dite propriété Marchal, sise à Epinal, route de Remiremont, n° 75 (section et nos du plan cadastral 486, 487, 491 P, 492, 493, 496 P).

Cette acquisition aura lieu soit à l'amiable, soit par expropriation, dans les conditions prévues par les lois et décrets susvisés.

Il est, en conséquence, interdit d'en disposer.

Décret du 13 janvier 1950 portant substitution d'un chef de l'imprimerie au contremaître de l'imprimerie de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu les décrets des 17 mai 1898 et 9 novembre 1899 relatifs à l'Institut français d'archéologie orientale du Caire;

Vu le décret du 27 mars 1906 substituant un contremaître au chef de l'imprimerie de cet établissement;

Vu le décret du 28 février 1913 organisant l'Institut français d'archéologie orientale du Caire,

Décrète:

Art. 1er. — Il est substitué au contremaître de l'imprimerie de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire, un chef de l'imprimerie chargé, sous l'autorité du directeur de cet établissement ou de son remplaçant, de l'atelier typographique.

Art. 2. — Le chef de l'imprimerie de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire est nommé directement par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le décret susvisé du 27 mars 1906 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale.
YVON DELBOS.

Décret du 13 janvier 1950 portant approbation de l'élection d'un membre libre à l'académie des beaux-arts.

Par décret en date du 13 janvier 1950, est approuvée l'élection par l'académie des beaux-arts de M. Jean Bourguignon à la place d'académicien libre devenue vacante par suite du décès de M. Henri Verne.

Décret du 13 janvier 1950 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des sciences.

Par décret en date du 13 janvier 1950, est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. Antoine Lacassagne à la place devenue vacante dans la section des membres libres par suite du décès de M. Gustave Roussy.

Décret du 13 janvier 1950 nommant le directeur du Muséum national d'histoire naturelle.

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Jeannel, professeur au Muséum national d'histoire naturelle, est nommé, à compter du 1er janvier 1950, directeur de ce même établissement.

Le mandat de M. Jeannel comme directeur du Muséum national d'histoire naturelle prendra fin avec la cessation de ses fonctions de professeur.

Décret du 13 janvier 1950 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Hadida, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, à l'emploi de professeur de clinique de dermato-syphiligraphie de ladite faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 13 janvier 1950 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Courcelle, professeur sans chaire à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er janvier 1950, professeur dans la chaire de langue et littérature latines de cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant (emploi créé).

Décret du 13 janvier 1950 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Balédent, professeur suppléant à l'école de médecine et de pharmacie d'Amiens, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, à l'emploi de professeur de pathologie interne à ladite école et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 13 janvier 1950 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Calas, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, à la chaire de chimie organique de la faculté des sciences de l'université de Bordeaux (dernier titulaire: M. Quelet) et titularisé dans le grade de professeur.

Décret du 13 janvier 1950 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Luccioni, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université d'Alger, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, professeur dans la chaire de philologie classique de cette même faculté, en remplacement de M. Gernet, transféré, et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 13 janvier 1950 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Canard, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université d'Alger, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, professeur dans la chaire de civilisation musulmane de cette même faculté, en remplacement de M. Brunschvig, transféré, et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 13 janvier 1950 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Milhau (Jules), agrégé près la faculté de droit de Montpellier, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, à l'emploi de professeur de droit et économie des pays d'outre-mer à cette même faculté (budget de l'université) (remplacement de M. Comby, transféré) et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 13 janvier 1950 portant transfert d'un professeur d'enseignement supérieur.

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Chabauty, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est transféré, à compter du 1er octobre 1949, dans la chaire de mécanique rationnelle de ladite faculté (dernier titulaire: M. Lichnerowicz).

Décret du 13 janvier 1950 conférant le titre de professeur sans chaire.

Par décret en date du 13 janvier 1950, le titre de professeur sans chaire est conféré, à compter du 1er octobre 1949, aux maîtres de conférences de la faculté des sciences de l'université de Paris dont les noms suivent:

MM. Cagniard, Champetier, Cuvillier, Jung, Trillat et Wiemann.

Décret du 13 janvier 1950 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 13 janvier 1950, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université d'Alger est conféré à MM. Dalloni, Henriot, Maire, anciens professeurs de cette faculté.

Décret du 13 janvier 1950 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 13 janvier 1950, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille est conféré à M. Bellocq, ancien professeur de cette faculté.

Décret du 13 janvier 1950 portant transfert (enseignement supérieur).

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Le Senne, professeur titulaire de la chaire de psychologie pédagogique de la faculté des lettres de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1949, dans la chaire de morale de cette même faculté (emploi créé).

Décret du 13 janvier 1950 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 13 janvier 1950, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Caen est conféré à MM. Béquignon et Wagner, anciens professeurs de cette faculté.

Décret du 13 janvier 1950 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Simon, professeur à titre personnel, à la faculté des sciences de Dijon, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, à la chaire de physique de ladite faculté, en remplacement de M. Boutaric, décédé.

Décret du 13 janvier 1950 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Paris, professeur suppléant à l'école de médecine et de pharmacie d'Amiens, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, à l'emploi de professeur de pathologie externe et médecine opératoire, et titularisé dans le grade correspondant à ladite école.

Nouveaux programme et règlement d'examen pour le certificat d'aptitude professionnelle d'ouvrier d'industrie chimique.

Par arrêté du 4 janvier 1950, de nouveaux programme et règlement d'examen ont été fixés pour le certificat d'aptitude professionnelle d'ouvrier d'industrie chimique créé dans le département de la Seine, par arrêté du 16 février 1911. Ces programmes feront l'objet d'une insertion au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1949.

Par arrêté en date du 4 janvier 1950, le budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1949 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 7.201.000 F.

Dérogation à l'interdiction de recrutement de personnel.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-1208 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires;

Vu le décret n° 49-743 du 7 juin 1949 portant suppression d'emplois vacants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 octobre 1948 susvisé, le ministre de l'éducation nationale est autorisé à recruter, pour une période de cinq mois, à compter du 1er janvier 1950, 18 auxiliaires sténodactylographes pour la péréquation des pensions de retraite.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite de mesures de compression budgétaire, il ne pourra être procédé à des nominations directes, dans

les conditions prévues par l'article 1er ci-dessus, qu'après avis conforme pour chaque cas de la section locale du centre d'orientation et de réemploi

Fait à Paris, le 5 janvier 1950.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Relèvement des indemnités allouées aux conservateurs et sous-conservateurs départementaux, non fonctionnaires, des antiquités et des objets d'art.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi validée du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 12 janvier 1929 relatif à l'indemnité des conservateurs et sous-conservateurs départementaux, non fonctionnaires, des antiquités et objets d'art;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles),

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les conservateurs et sous-conservateurs départementaux des antiquités et objets d'art, non fonctionnaires, sont autorisés à percevoir une indemnité annuelle variable suivant l'importance du travail fourni et qui est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale dans la limite de 20.000 F pour les conservateurs et de 10.000 F pour les sous-conservateurs, sans pouvoir excéder pour ces derniers, le montant de l'indemnité allouée au conservateur départemental auquel ils sont adjoints.

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1949, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1950.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Relèvement de l'indemnité allouée aux conseillers techniques du service de l'équipement scolaire.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1947 fixant le taux des indemnités à allouer aux conseillers techniques du service de l'équipement scolaire;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles),

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité mensuelle des conseillers techniques du service de l'équipement scolaire est fixée par décision du ministre de l'éducation nationale sans pouvoir excéder le taux maximum de 12.000 F. Les crédits nécessaires au payement de cette indemnité seront calculés par application d'un taux moyen de 10.000 F.

Art. 2. — Ces dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1949 et remplacent celles de l'arrêté du 30 octobre 1947 susvisé qui est abrogé.

Fait à Paris, le 6 janvier 1950.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Rémunération des gardiens auxiliaires des monuments historiques, des surveillants de cathédrales, ruines et champs de fouilles.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi validée du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret n° 48-765 du 24 avril 1948 fixant la rémunération des gardiens auxiliaires des monuments historiques;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles),

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les gardiens auxiliaires des monuments historiques et les surveillants de cathédrales, ruines ou champs de fouilles, sont autorisés à percevoir une rémunération annuelle qui ne peut excéder 60.000 F.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera les taux individuels suivant l'importance du travail fourni.

Art. 2. — Pour la fixation de leur rémunération, le concierge de la maison du président Clemenceau à Saint-Vincent-sur-Jard (Vendée), le gardien de l'observatoire du Puy-de-Dôme et la gardienne de la maison des Jardies (Seine-et-Oise) doivent être assimilés aux gardiens auxiliaires visés à l'article 1er.

Art. 3. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1949, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1950.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Institution des recteurs d'académie ordonnateurs secondaires des dépenses des centres d'apprentissage publics visés par la loi du 21 février 1949.

Par arrêté du 7 janvier 1950, les recteurs d'académie sont institués ordonnateurs secondaires des dépenses des centres d'apprentissage publics visés par la loi du 21 février 1949.

Ils liquident et mandatent, conformément aux règles de la comptabilité publique les dépenses imputables sur les crédits qui leur sont délégués.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 1950.

Budget additionnel de l'académie de France à Rome pour l'exercice 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1949: page 8745, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Par arrêté du 31 décembre 1948, le budget additionnel de l'académie de France à Rome pour l'exercice 1948 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 2.002.343 F », lire : « Par arrêté du 31 décembre 1948 le budget additionnel de l'académie de France à Rome pour l'exercice 1948 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 1.961.223 F ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 23 novembre 1949, la carrière de M. Brunet (Paul), administrateur civil de 3e classe, est rétablie dans les anciens cadres de l'administration centrale ainsi qu'il suit:

Rédacteur stagiaire le 16 mai 1943;
Rédacteur titulaire le 16 mai 1944;
Sous-chef de bureau le 1er janvier 1945.

M. Brunet, sous-chef de bureau à l'administration centrale, est nommé administrateur civil de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1946 avec une ancienneté de un an

M. Brunet (Paul) est inscrit au tableau d'avancement d'échelon de 1947 et promu au 3e échelon de la 3e classe à compter du 1er janvier 1947

M. Brunet (Paul) est inscrit au tableau d'avancement d'échelon de 1949 et promu au 4e échelon à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté en date du 23 novembre 1949, la carrière de M. Galli (François) est rétablie ainsi qu'il suit.

M. Galli est nommé rédacteur stagiaire le 16 avril 1941 et titularisé en qualité de rédacteur de 3e classe le 16 avril 1942.

Compte tenu d'une ancienneté de 2 ans, 7 mois et 28 jours de services militaires valables pour l'avancement il est reclassé à la date de sa titularisation à la 2e classe des rédacteurs avec un reliquat d'ancienneté de 1 an, 7 mois et 28 jours.

Le 16 juin 1942, M. Galli est promu à la 1re classe des rédacteurs et à la 3e classe des rédacteurs principaux le 16 juin 1943.

Le 1er janvier 1945, M. Galli est nommé sous-chef de bureau de 3e classe.

Le 1er janvier 1946, M. Galli est intégré dans le corps des administrateurs civils en qualité d'administrateur civil de 3e classe, 3e échelon (nouveau).

Le 1er janvier 1948 il est nommé au 4e échelon de sa classe.

Enseignement du premier degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1949: page 9982, 3e colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 4 octobre 1949, les instituteurs et institutrices du cadre tunisien dont les noms suivent sont admis, avec effet des dates respectivement indiquées, dans le cadre métropolitain et considérés depuis cette date comme détachés de ce cadre dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 jusqu'aux dates respectivement précisées: Abate (Jean), Loire. — 1er octobre 1932. — 5 avril 1952, 3e classe », lire: « Par arrêté en date du 4 octobre 1949...: M. Abate (Jean), Loire-Inférieure. — 1er octobre 1932. — 5 avril 1952, — 3e classe. »

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1949: page 11245, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté du 18 novembre 1949, M. Huet (Lucien), instituteur de 2e classe du département de la Moselle, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 7 octobre 1947, à la disposition du ministre de l'agriculture pour exercer ses fonctions à l'école d'agriculture de Courcelles-Chaussy (Moselle) », lire: « Par arrêté du 18 novembre 1949, M. Huet, instituteur..., est maintenu, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948... ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1949: page 12216, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté du 19 décembre 1949, B. Babet (André), instituteur de classe exceptionnelle du département du Jura, est maintenu, pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1944, à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour exercer ses fonctions de directeur de la maison des pupilles de la nation de Jouke », lire: « Par arrêté du 19 décembre 1949, M. Babet... est maintenu, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1949... ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 50-71 du 13 janvier 1950 portant modification au décret du 22 décembre 1939 relatif à l'organisation de l'école nationales des ponts et chaussées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 22 décembre 1939 modifié, relatif à l'organisation de l'école nationale des ponts et chaussées,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 13 du décret précité du 22 décembre 1939 est complété comme suit:

« La limite d'âge à laquelle les professeurs de l'école nationale des ponts et chaussées cesseront leurs fonctions est fixée à soixante-dix ans. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Décret n° 50-72 du 13 janvier 1950 fixant les obligations des navires à passagers de tout tonnage et celles des navires de charge, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, au point de vue de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu la loi du 14 mars 1942 modifiant l'article 30 de la loi précédente;

Vu le décret du 10 novembre 1923 relatif au régime des radiocommunications à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu le chapitre VII du décret du 14 mars 1942 sur les installations radiotélégraphiques et le service d'écoute à bord des navires de commerce,

Décrète:

DÉFINITIONS

Art. 1er. — Pour l'application du présent décret:

a) L'expression « Règlement des radiocommunications » désigne le règlement général des radiocommunications annexé à la convention internationale des télécommunications (Madrid 1932) ou tout règlement qui lui a été substitué ou qui pourra lui être substitué dans l'avenir à un moment quelconque.

b) Les expressions « Installations radiotélégraphiques » et « Installations radiotéléphoniques » désignent des installations qui satisfont aux conditions techniques fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande et du ministre chargé des postes, télégraphes et téléphones.

c) Une « Installation existante » est une installation déjà en place au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

d) Une « Installation nouvelle » est une installation qui remplacera une installation existante ou qui sera installée sur un navire après l'entrée en vigueur du présent décret.

e) L'expression « Opérateur qualifié » désigne une personne possédant le certificat requis conformément aux dispositions du règlement des radiocommunications.

En radiotélégraphie, l'opérateur qualifié doit posséder un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe délivré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones et conforme aux prescriptions du règlement des radiocommunications; il doit avoir, en outre, la qualité de radiotélégraphiste de la marine marchande française.

En radiotéléphonie, l'opérateur qualifié doit posséder un certificat de radiotéléphoniste délivré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones et conforme aux prescriptions du règlement des radiocommunications.

f) L'expression « Fréquence de détresse » désigne les fréquences respectivement assignées à la radiotélégraphie et à la radiotéléphonie par le règlement des radiocommunications en vigueur.

g) L'expression « Signal d'alarme » désigne le signal d'alarme automatique prescrit par le règlement des radiocommunications en vigueur.

h) L'expression « Auto-alarme » désigne un appareil automatique qui est déclenché par le signal d'alarme et qui satisfait aux conditions techniques de l'arrêté dont il est fait mention au paragraphe *b* du présent article.

i) L'expression « Signal de détresse » désigne un signal de détresse prescrit par le règlement des radiocommunications.

RADIOTÉLÉGRAPHIE

Navires assujettis.

Art. 2. — Doivent être munis d'une installation radiotélégraphique, sous réserve des dispenses prévues à l'article 3:

a) Les navires à passagers, quel que soit leur tonnage;

b) Les navires de charge, de pêche et de plaisance dont la jauge brute est égale ou supérieure à 1.600 tonneaux.

Pour des raisons supérieures de sécurité, certains navires de charge, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 1.600 tonneaux, mais égale ou supérieure à 500 tonneaux, peuvent être astreints, par décision du ministre chargé de la marine marchande, à posséder une installation radiotélégraphique.

Dispenses pour les navires assujettis à la radiotélégraphie.

Art. 3. — Le ministre chargé de la marine marchande peut dispenser un navire de l'obligation qui lui est faite par l'article 2 du présent décret, paragraphes *a* et *b*, d'avoir une installation radiotélégraphique:

1° Si ce navire est muni d'une installation radiotéléphonique et si la distance maxima de la côte, la longueur du voyage, l'absence de risques habituels de la navigation et autres conditions affectant la sécurité sont telles que l'application de l'article 2 du présent décret n'est ni raisonnable ni nécessaire dans la circonstance;

2° S'il se déplace uniquement à l'intérieur des rades ou dans des eaux abritées ou s'il effectue des parcours en mer ne l'éloignant pas de plus de 5 milles de son port de départ.

Service d'écoute radiotélégraphique.

Art. 4. — Tout navire obligatoirement muni d'une installation radiotélégraphique doit avoir à bord, lorsqu'il est à la mer, au moins un opérateur qualifié et assurer un service d'écoute permanent sur la fréquence de détresse radiotélégraphique, dans la bande des fréquences moyennes, dans les conditions précisées aux paragraphes *a* et *b* ci-après:

a) Navires munis d'un auto-alarme:

Le service d'écoute sera assuré conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent décret.

b) Navires non munis d'un auto-alarme:

Le service d'écoute, assuré par opérateurs qualifiés, sera permanent.

Toutefois, à bord des navires à passagers d'une jauge brute inférieure à 3.000 tonneaux et des navires de charge d'une jauge brute inférieure à 5.500 tonneaux, le service d'écoute sur la fréquence de détresse radiotélégraphique peut, jusqu'au 1er janvier 1953 et sur autorisation du ministre chargé de la marine marchande, être limité aux heures prévues pour les navires munis d'un auto-alarme, par l'article 6 du présent décret.

Durée du service d'écoute radiotélégraphique par opérateurs qualifiés à bord des navires munis d'un auto-alarme.

Art. 5. — A. — A bord des navires à passagers. — A la mer, à bord des navires à passagers obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique et munis d'un auto-alarme, le service d'écoute par opérateurs qualifiés sur la fréquence de détresse radiotélégraphique dans la bande des fréquences moyennes doit être assuré dans les conditions ci-après:

1° Pendant au moins huit heures par jour au total:

a) Si le navire transporte ou est autorisé à transporter deux cent cinquante passagers ou moins;

b) Si le navire est autorisé à transporter et transporte effectivement plus de deux cent cinquante passagers et s'il effectue des traversées, entre deux ports consécutifs, d'une durée inférieure à seize heures.

2° Pendant au moins seize heures par jour au total:

Si le navire transporte ou est autorisé à transporter plus de 250 passagers et s'il effectue des traversées de plus de seize heures entre deux ports consécutifs.

Dans ce cas, le navire doit avoir à bord au moins deux opérateurs qualifiés.

B. — A bord des navires de charge, de pêche et de plaisance:

A la mer, à bord des navires de charge, de pêche et de plaisance, obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique et munis d'un auto-alarme, le service d'écoute par opérateur qualifié, sur la fréquence de détresse radiotélégraphique, dans la bande des fréquences moyennes, doit être assuré pendant un total d'au moins huit heures par jour.

Horaire du service de l'écoute humaine.

Art. 6. — A bord des navires où elle est obligatoire, l'écoute humaine quotidienne de huit ou seize heures sur la fréquence de détresse radiotélégraphique se fait aux heures prévues par le règlement des radiocommunications, conformément au tableau ci-après:

Horaire de l'écoute humaine radiotélégraphique à bord des navires non astreints à l'écoute humaine permanente.

ZONES	LIMITES OUEST	LIMITES EST	HORAIRE DU SERVICE (temps moyen de Greenwich) (T. M. G.).	
			8 heures (H. 8).	16 heures (H. 16).
A. — Océan Atlantique Est, Méditerranée, mer du Nord, Baltique.	Méridien 30° Ot côte du Groenland.	Méridien 30° E. au Sud de la côte d'Afrique, limites Est de la Méditerranée, de la mer Noire et de la Baltique, méridien 30° E. au Nord de la Norvège.	De 8 h. à 10 h. De 12 h. à 14 h. De 16 h. à 18 h. De 20 h. à 22 h.	De 0 h. à 6 h. De 8 h. à 14 h. De 16 h. à 18 h. De 20 h. à 22 h.
B. — Océan Indien Ouest, océan Arctique Est.	Limite Est de la zone A.....	Méridien 80° E. côte Ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'Ouest des côtes de l'Inde.	De 4 h. à 6 h. De 8 h. à 10 h. De 12 h. à 14 h. De 16 h. à 18 h.	De 0 h. à 2 h. De 4 h. à 10 h. De 12 h. à 14 h. De 16 h. à 18 h. De 20 h. à 24 h.
C. — Océan Indien Est, mer de Chine, océan Pacifique Ouest.	Limite Est de la zone B.....	Méridien 160° E.....	De 0 h. à 2 h. De 4 h. à 6 h. De 8 h. à 10 h. De 12 h. à 14 h.	De 0 h. à 6 h. De 8 h. à 10 h. De 12 h. à 14 h. De 16 h. à 22 h.
D. — Océan Pacifique central.	Limite Est de la zone C.....	Méridien 140° Ot.....	De 0 h. à 2 h. De 4 h. à 6 h. De 8 h. à 10 h. De 20 h. à 22 h.	De 0 h. à 2 h. De 4 h. à 6 h. De 8 h. à 10 h. De 12 h. à 18 h. De 20 h. à 24 h.
E. — Océan Pacifique Est.....	Limite Est de la zone D.....	Méridien 90 Ot jusqu'à la côte de l'Amérique centrale, ensuite la côte Ouest de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord.	De 0 h. à 2 h De 4 h. à 6 h. De 16 h. à 18 h. De 20 h. à 22 h.	De 0 h. à 2 h. De 4 h. à 6 h. De 8 h. à 14 h. De 16 h. à 22 h.
F. — Océan Atlantique Ouest et golfe du Mexique.	Méridien 90° Ot golfe du Mexique, cote Est de l'Amérique du Nord.	Méridien 30° Ot côte du Groenland.....	De 0 h. à 2 h. De 12 h. à 14 h. De 16 h. à 18 h. De 20 h. à 22 h.	De 0 h. à 2 h. De 4 h. à 10 h. De 12 h. à 18 h. De 20 h. à 22 h.

Pendant les heures de service ci-dessus, le radiotélégraphiste de quart ne doit pas quitter la cabine de veille.

Le présent article s'applique également aux navires non munis d'un auto-alarme qui bénéficient de l'autorisation temporaire du ministre chargé de la marine marchande, prévue au paragraphe *b* de l'article 4.

Service de la correspondance publique.

Art. 7. — L'opérateur qualifié qui effectue le service de la correspondance publique aux heures où, en vertu des articles 4 et 5, il est tenu d'écouter sur la fréquence de détresse radiotélégraphique, doit, pour assurer l'écoute de sécurité, utiliser un dispositif approprié, tel que: haut-parleur, casque à deux branchements, etc.

Si cette veille à l'écoute est impossible dans la pratique, l'auto-alarme, s'il y en a un à bord, doit être mis en service.

Les dispositions du paragraphe précédent ne dispensent pas le navire de se conformer aux dispositions du règlement des radiocommunications relatives « aux périodes de silence ».

Utilisation de l'auto-alarme.

Art. 8. — L'auto-alarme, à bord de tous les navires qui en sont munis, et lorsqu'ils sont à la mer, doit être mis en service toutes les fois que l'écoute de sécurité par opérateur qualifié n'est plus assurée.

RADIOTÉLÉPHONIE

Navires assujettis.

Art. 9. — Doivent être munis d'une installation radiotéléphonique, sous réserve des dispenses prévues à l'article 10 ci-dessous, les navires autres que les navires à passagers, d'une jauge brute inférieure à 1.600 tonneaux, mais égale ou supérieure à 500 tonneaux.

Dispenses pour les navires assujettis à la radiotéléphonie.

Art. 10. — Le ministre chargé de la marine marchande peut dispenser un navire de l'obligation qui lui est faite par l'article 9 du présent décret:

1° Si ce navire est déjà muni d'une installation radiotélégraphique;

2° Si ce navire se déplace uniquement à l'intérieur des rades ou dans des eaux abritées;

3° Si la route suivie et les conditions du voyage sont telles qu'une installation radiotéléphonique n'est ni raisonnable, ni nécessaire.

Service d'écoute radiotéléphonique.

Art. 11. — A la mer, tout navire muni d'une installation radiotéléphonique en application de l'article 9, doit avoir à son bord au moins un membre de l'équipage possédant un certificat de radiotéléphoniste ou l'un des certificats de radiotélégraphiste prévu par le règlement des radiocommunications.

Horaire du service d'écoute radiotéléphonique.

A la mer, tout navire obligatoirement muni d'une installation radiotéléphonique en vertu de l'article 8, doit, autant que possible, assurer le service d'écoute sur la fréquence de détresse radiotéléphonique pendant les périodes de silence prévues au règlement des radiocommunications et plus particulièrement aux heures (G. M. T.) indiquées ci-après:

De 0 h. 00 à 0 h. 03.
De 4 h. 00 à 4 h. 03.
De 8 h. 00 à 8 h. 03.
12 h. 00 à 12 h. 03.
16 h. 00 à 16 h. 03.
20 h. 00 à 20 h. 03.

(Temps moyen de Greenwich.)

INSTALLATIONS AUXILIAIRES OU NON OBLIGATOIRES

Installations radiotélégraphiques pour embarcation de sauvetage.

Art. 12. — Les installations radiotélégraphiques pour embarcation de sauvetage, ainsi que les appareils radiotélégraphiques portatifs destinés à être utilisés dans les embarcations de sauvetage, doivent, pour être approuvés, satisfaire aux conditions techniques fixées par l'arrêté visé à l'article 1er (§ *b*) du présent décret.

Installation non obligatoire.

Art. 13. — Toute installation radiotélégraphique ou radiotéléphonique même si elle n'a pas un caractère obligatoire doit, avant d'être installée à bord, être d'un type approuvé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

CERTIFICATS ET DOCUMENTS

Certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique.

Art. 14. — Un certificat dit « Certificat de sécurité radiotélégraphique » ou suivant le cas « Certificat de sécurité radiotéléphonique » est délivré par le ministre chargé de la marine marchande ou par son représentant à tout navire qui, de l'avis de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, satisfait d'une manière effective aux prescriptions du présent décret et de l'arrêté fixant les conditions techniques des installations radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques.

Durée de validité des certificats de sécurité radiotélégraphique et radiotéléphonique.

Art. 15. — Le certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique est renouvelé annuellement après contrôle des représentants de l'administration des postes, télégraphes et téléphones lors du renouvellement du permis de navigation.

Certificat de dispense.

Art. 16. — Un certificat dit « certificat de dispense » est délivré à tout navire auquel une dispense est accordée en conformité des prescriptions du présent décret.

Journal de bord radio.

Art. 17. — Le journal de bord radio (journal du service des radiocommunications) exigé par le règlement des radiocommunications, doit être conservé dans la cabine de radio pendant le voyage. Il doit être tenu, pour inspections, à la disposition du personnel autorisé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, à procéder à de telles inspections. Chaque opérateur doit porter au journal de bord radio son nom, les heures où il commence et termine l'écoute, ainsi que tous les événements survenant pendant son service et qui semblent avoir de l'importance pour la sécurité de la vie humaine en mer.

Outre les mentions exigées par le règlement des radiocommunications, des indications complémentaires doivent figurer au journal de bord radio. Ces indications, précisées dans l'arrêté mentionné à l'article 1er, paragraphe *b*, permettent de s'assurer du bon fonctionnement des installations radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques.

CONDITIONS D'APPLICATION

Conditions d'application et dispositions transitoires.

Art. 18. — Le chapitre VII du décret du 14 mars 1942 est abrogé et les prescriptions du présent décret s'appliquent dès sa parution.

Celles de l'arrêté définissant les conditions auxquelles doivent satisfaire les installations radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques entreront en application aux dates qu'il aura lui-même fixées.

Art. 19. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Décret n° 50-73 du 13 janvier 1950 déterminant, pour les ouvriers des parcs, ateliers, magasins et travaux spéciaux des services des ponts et chaussées, les rétributions ayant le caractère de salaire soumis à retenue, sous l'empire de la loi du 21 mars 1928.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 21 mars 1928 portant réforme des régimes de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifiée et, notamment, l'article 2, paragraphe 2 de ladite loi, ainsi conçu: « Des décrets contresignés par le ministre des finances détermineront les rétributions ayant le caractère de salaire soumis à retenue »;

Vu l'article 4 du décret du 15 décembre 1928 déterminant les mesures propres à assurer l'exécution des dispositions de la loi précitée;

Vu le décret n° 48-1058 du 2 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime des retraites des ouvriers des parcs, ateliers, magasins et travaux spéciaux des services des ponts et chaussées,

Décrète:

Art. 1er. — Les ouvriers des ponts et chaussées affiliés à la loi du 21 mars 1928 par application du décret n° 48-1058 du 2 juillet 1948 subissent la retenue de 6 p. 100 prévue par le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 21 mars 1928 sur les rétributions ci-après énumérées, ayant le caractère de salaire:

1° Rétributions allouées pendant les présences:

a) Salaire normal, correspondant à la durée réglementaire du travail;

b) Heures supplémentaires de jour ou de nuit, ramenées au taux du salaire normal, sans majorations;

2° Rétributions allouées en dehors des présences:

a) Salaire perçu au cours de congés réguliers payés en vertu d'une disposition statutaire.

En cas de perception d'émoluments réduits pendant une période de congé statutaire pour raison de maladie ou à la suite d'accidents du travail, la retenue est perçue sur le salaire entier;

b) Salaire perçu pendant les périodes d'instruction militaire obligatoire;

c) Salaire perçu pendant les absences motivées par l'accomplissement de fonctions syndicales;

d) Salaire perçu par les ouvriers mutilés ou malades des suites de guerre ou d'accidents du travail qui doivent se rendre dans les centres d'examen médical ou d'appareillage, dans la limite d'un maximum de quatre jours par voyage.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux rétributions perçues à partir du 5 juillet 1948.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 13 janvier 1950 relatif à l'institution de surtaxes locales temporaires à la gare de Pontoise.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 15 septembre 1942 sur les surtaxes locales temporaires complétée par la loi du 10 mars 1948;

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922 et le décret du 5 novembre 1926 sur l'organisation municipale;

Vu le décret du 8 mars 1924 qui a autorisé la ville de Pontoise (Seine-et-Oise) à contracter un emprunt de 415.000 F et la Compagnie du Nord à percevoir, pendant cinq ans, des surtaxes locales en vue notamment de l'établissement d'une passerelle publique pour piétons à la gare de Pontoise;

Vu la délibération du conseil municipal de Pontoise en date du 17 mai 1949 par laquelle cette assemblée a demandé l'autorisation de contracter un nouvel emprunt de 2.730.000 F gagé par de nouvelles surtaxes, destiné au payement d'une subvention à la Société nationale des chemins de fer français en vue de couvrir les frais d'élargissement de la passerelle susvisée détruite par faits de guerre et dont la largeur serait portée de deux à trois mètres à l'occasion de sa reconstruction;

Vu la proposition de surtaxes locales temporaires présentée par la Société nationale des chemins de fer français le 23 juillet 1949;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu les rapports et avis du service du contrôle des transports par fer de la direction générale des chemins de fer et des transports en date du 5 août 1949;

Vu les avis du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date respectivement des 16 novembre et 26 août 1949;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La ville de Pontoise est autorisée à emprunter, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, à un taux d'intérêt n'excédant pas 6 p. 100 une somme de 2.730.000 F, remboursable en vingt ans au moyen du produit des surtaxes locales temporaires établies par l'article 3 du présent décret et destinée au payement d'une subvention à la Société nationale des chemins de fer français en vue de l'élargissement, au cours de sa reconstruction, de la passerelle publique pour piétons reliant l'avenue de la Maison-Rouge à la cour aux voyageurs de la gare de Pontoise.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation au moyen des excédents de surtaxes, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 15 septembre 1942 ou des sommes que la ville pourra recevoir à titre de subvention ou de participation, pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives, transmissibles par transfert ou par endossements, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions de réalisation de l'emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du préfet.

Art. 2. — Le taux maximum d'intérêt de l'emprunt autorisé par le présent décret pourra être modifié par décision du ministre de l'intérieur après nouvelle délibération du conseil municipal de Pontoise.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à percevoir au profit de la ville de Pontoise, pendant une période de vingt ans au maximum, les surtaxes locales temporaires suivantes:

Voyageurs, au départ de la gare de Pontoise, munis de billets simples ou aller et retour dont le prix (timbre quittance compris) est:

Inférieur ou égal à 20 F	1 F.
Supérieur à 20 F ou égal à 50 F	2 F.
Supérieur à 50 F ou égal à 100 F	5 F.
Supérieur à 100 F ou égal à 200 F	10 F.
Supérieur à 200 F ou égal à 500 F	15 F.
Supérieur à 500 F	20 F.

Seront exempts de ces surtaxes, les voyageurs munis de billets délivrés aux conditions du tarif de la banlieue de Paris.

La perception de ces surtaxes ne commencera qu'après la réalisation de tout ou partie de l'emprunt à la date qui sera fixée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur la proposition de la Société nationale des chemins de fer français.

Elle cessera de plein droit dès que l'emprunt, au remboursement duquel les surtaxes sont affectées, aura été amorti.

Art. 4. — Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes seront affectés, jusqu'à concurrence de 270.000 F, à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 15 septembre 1942.

Art. 5. — Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit des surtaxes dont la perception est autorisée par le présent décret, ainsi que dans le fonds de réserve prévu à l'article 8 de la loi du 15 septembre 1942 par rapport à l'annuité de l'emprunt à contracter, demeureront, conformément à l'article 9 de ladite loi, à la charge de la ville de Pontoise, qui sera tenue de faire face à cette dette exigible, constituant pour elle une dépense obligatoire, et d'y pourvoir au moyen de ses ressources ordinaires ou de centimes additionnels à moins qu'elle n'ait demandé et obtenu la modification du taux, des points de perception ou de la durée des surtaxes, dans les conditions spécifiées à l'article 9 de la loi susvisée.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 13 janvier 1950 relatif à la commission des marchés des chemins de fer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les décrets des 29 avril 1941 et 30 juin 1941 relatifs à l'organisation de la commission des marchés des chemins de fer;

Vu le décret du 26 juillet 1949 modifiant les conditions d'exercice du contrôle financier de l'Etat sur les chemins de fer et les transports par route et par eau,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 29 avril 1941, modifié par le décret du 30 juin 1941, est remplacé par les dispositions suivantes:

« La commission est composée de dix membres, dont le président, et de dix rapporteurs. Un commissariat du Gouvernement est institué auprès d'elle, comprenant un commissaire et deux commissaires adjoints.

« Le chef de la mission de contrôle financier des transports ou son représentant assiste aux séances de la commission avec voix consultative. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Décret du 13 janvier 1950 portant désignation d'un membre du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique.

Par décret en date du 13 janvier 1950, est nommé membre du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique:

M. Max Hymans, président d'Air-France, en remplacement de M. Rio, décédé.

Décret du 13 janvier 1950 portant approbation, pour le département de l'Isère, des plans des surfaces submersibles des vallées du Drac et de l'Isère.

Par décret en date du 13 janvier 1950, sont approuvés, pour le département de l'Isère, les plans des surfaces submersibles des vallées du Drac et de l'Isère, établis par les ingénieurs du service de l'aménagement de l'Isère et soumis à l'enquête ordonnée par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1938.

Les plans resteront annexés au présent décret.

Décret n° 49-1615 portant approbation du cahier des charges de la régie autonome des transports parisiens.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1949:

Page 12345, dernière colonne, 6e ligne, article 7, au lieu de: « ... formées à glaces en verre de sécurité », lire: « fermées à glaces en verre de sécurité ».

Page 12348, article 51, 2e ligne, au lieu de: « ... ainsi que leur chargement », lire: « ... ainsi que de leur chargement ».

Page 12349, dernière colonne, 15e ligne, article 60, au lieu de: « ... trains Société nationale des chemins de fer français », lire: « ... trains de la Société nationale des chemins de fer français ».

Délégations de signature.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 20 novembre 1935 autorisant le ministre des travaux publics à déléguer, par arrêté, sa signature aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous actes ou décisions concernant la concession, la revision ou l'annulation des pensions, rentes et allocations de toute nature ainsi que de leurs accessoires attribués aux agents — ou ayants cause d'agents — du cadre local d'Alsace et de Lorraine, relevant du département des travaux publics (secrétariat général aux travaux publics):

1° Jusqu'au 31 décembre 1949: à M. Moch, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Strasbourg, et, à son défaut, à M. Walther (Charles), ingénieur en chef adjoint;

2° A compter du 1er janvier 1950: à M. Cachera, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Strasbourg, et, à son défaut, à M. Walther (Charles), ingénieur en chef adjoint.

Fait à Paris, le 27 décembre 1949.

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Renaud (Bernard), directeur du personnel de la comptabilité et de l'administration générale, et, à son défaut, M. Loubière (Paul), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, tous actes ou décisions concernant:

1° La concession, la revision ou l'annulation des pensions, rentes et allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires attribués aux agents — ou ayants cause d'agents — relevant du département des travaux publics (secrétariat général aux travaux publics);

2° L'octroi de rentes viagères d'invalidité allouées aux mêmes catégories de bénéficiaires.

Fait à Paris, le 9 janvier 1950.

CHRISTIAN PINEAU

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 31 décembre 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 4.192.640 F, se décomposant comme suit:

Chap. 117. — Organismes centraux des transports. — Dépenses de personnel:	
Art 1er. — Conseil supérieur des transports.....	1.454.983 F
Art. 4. — Retenues pour pensions civiles.....	197.000
Art. 5. — Contribution de l'Etat au régime de la sécurité sociale	457.000
Total pour le chapitre 117.....	2.108.983 F
Chap. 309. — Organismes centraux des transports. — Dépenses de matériel:	
Art. 1er. — Conseil supérieur des transports.....	2.083.657
Total	4.192.640 F

Approbation du projet de plan comptable présenté par l'office national de la navigation.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 47-2051 du 22 octobre 1947 tendant à l'application du plan comptable général dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et dans les sociétés d'économie mixte;

Vu le décret n° 47-188 du 16 janvier 1947 portant création d'un conseil supérieur de la comptabilité;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1947 portant approbation du plan comptable général élaboré par la commission de normalisation des comptabilités;

Sur le rapport du président du conseil supérieur de la comptabilité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2, est approuvé le projet de plan comptable présenté par l'office national de la navigation en ce qui concerne la comptabilité générale, les modèles de bilan, de compte d'exploitation générale et des comptes de pertes et profits.

Art. 2. — Les règles à observer en matière d'immobilisation et d'amortissement seront fixées ultérieurement par voie d'instruction interministérielle, sur proposition du président du conseil supérieur de comptabilité

Art. 3. — Les dispositions relatives à la comptabilité analytique d'exploitation feront l'objet d'un arrêté interministériel pris sur le rapport du président du conseil supérieur de la comptabilité

Art. 4. — Les dispositions prévues à l'article 1er prennent effet à compter du 1er janvier 1948.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES BRIAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Affectation du produit des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 12 juin 1920 sur l'autonomie des ports maritimes de commerce, modifiée par la loi du 14 décembre 1927, par l'article 150 de la loi du 30 décembre 1928, par les décrets-lois des 25 et 30 octobre 1935 et par le décret-loi du 4 mai 1937;

Vu le décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port du Havre, modifié par les décrets des 20 avril 1928 et 25 octobre 1935;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941, pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 18 avril 1923 réalisant la fusion des péages perçus au port du Havre au profit de la chambre de commerce;

Vu l'arrêté interministériel du 16 novembre 1948 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome;

Vu la délibération du conseil d'administration du port autonome du Havre en date du 24 juin 1949;

Vu la délibération de la commission permanente d'enquête du port du Havre en date du 6 août 1949;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande en date du 8 octobre 1949;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) en date du 22 décembre 1949,

Arrête:

Article unique. — L'ensemble du produit des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome est affecté tant à l'ensemble des obligations déjà contractées par cet organisme dans l'intérêt du port qu'aux nouvelles charges lui incombant au titre des travaux d'équipement et d'infrastructure ci-après:

1° Electrification des appareils de manœuvre du sas Quinette-de-Rochemont;

2° Part d'amélioration de la reconstruction des formes de radoub nos 5 et 6;

3° Equipement du quai du Rhin;

4° Construction d'un mur-écran contre le vent sur le môle central;

5° Equipement de la desserte ferroviaire du quai de la Gironde,

et, en particulier, au service des emprunts qu'il serait autorisé à contracter pour le financement de ces travaux.

Fait à Paris, le 9 janvier 1950.

CHRISTIAN PINEAU.

Institution de péages au port d'Antibes au profit de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1949:

Page 12305, 2e colonne, article 4, 5e ligne, au lieu de: « ... au sous-secrétaire d'Etat au commerce », lire: « ...au sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce ».

Page 12305, 2e colonne, *in fine*, au lieu de: « Pour le sous-secrétaire d'Etat au commerce », lire: « Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce; pour le sous-secrétaire d'Etat et par délégation ».

Page 12305, 3e colonne, 2e et 3e ligne, au lieu de: « ...et le sous-secrétaire d'Etat au commerce », lire: « ...et le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce ».

Modification du taux des péages perçus au port de commerce de Toulon au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1949:

Page 12306, 3e colonne, 2e ligne, au lieu de: « ...et le sous-secrétaire d'Etat au commerce », lire: « ...le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce »;

Page 12307, 2e colonne, *in fine*, au lieu de: « Pour le sous-secrétaire d'Etat au commerce », lire: « Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce; pour le sous-secrétaire d'Etat et par délégation ».

Fixation du taux de la taxe additionnelle dans les stations hydro-minérales, climatiques, uvales et dans les stations de tourisme pour l'année 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1950:

Page 283, 1re colonne, 39e ligne, au lieu de: « Cap d'Aail (Alpes-Maritimes) », lire: « Cap d'Ail (Alpes-Maritimes »; 2e colonne, 52e ligne, au lieu de: « Cartiret (Manche) », lire: « Carteret (Manche) »; 73e ligne, au lieu de: « Eveax-les-Bains (Creuse) », lire: « Evaux-les-Bains (Creuse) »; 3e colonne, 47e ligne, au lieu de: « Puillan (Aude) », lire: « Quillan (Aude) ».

Page 386, 1re colonne, 48e ligne, au lieu de: « Rochebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) », lire: « Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) ».

Intégrations dans le corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1949: page 12550, 1re colonne, 20e ligne, au lieu de: « M. Gérard (André) », lire: « M. Gérard (André-Paul) »; 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « M. Le Gall (Jacques) », lire: « M. Le Gall (Albert-Jacques) ».

Nomination du directeur de l'école nationale de l'aviation civile.

Par arrêté du 4 janvier 1950, M. du Merle (Guy), ingénieur en chef de l'air de 1re classe, chargé de la direction des écoles et stages du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est nommé directeur de l'école nationale de l'aviation civile.

Administration centrale de la marine marchande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 janvier 1950: page 431, 1re colonne, 12e ligne, au lieu de: « M. Revel (Charles), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon », lire: « M. Ravel (Charles), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon »; 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Mlle Humen (Gabrielle), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon », lire: « Mlle Rumen (Gabrielle), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon ».

Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 3 janvier 1950, M. Simon (Georges), chef de groupe hors classe à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est nommé à l'emploi de chef du service intérieur de 2e classe et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1949.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 13 janvier 1950 autorisant la chambre de métiers de l'Aude à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du sous-secrétaire d'Etat au commerce, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 26 juillet 1925 portant création des chambres de métiers et notamment l'article 21 de ladite loi;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938, article 29, relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu l'article 74 de la loi no 48-1516 du 26 septembre 1948 portant augmentation du maximum de la taxe pour frais de chambres de métiers;

Vu la délibération de la chambre de métiers de l'Aude du 22 avril 1949;

Vu l'autorisation d'acquérir donnée le 26 octobre 1949 par la commission départementale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, en application de l'article 10, alinéa 2, du décret no 49-1209 du 28 août 1949;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aude en date du 21 octobre 1949.

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers de l'Aude est autorisée à contracter un emprunt de 5 millions de francs en vue de l'acquisition d'un immeuble destiné à l'installation de ses services, sis à Carcassonne, 20, avenue Victor-Hugo, conformément au projet approuvé par délibération du 22 avril 1949.

Cet emprunt toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès du Crédit foncier de France, de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ou de la caisse centrale de crédit coopératif.

Au cas où l'emprunt serait réalisé en dehors du Crédit foncier de France, de la caisse des dépôts et consignations ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, son taux sera au plus égal à celui pratiqué par ces trois établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le sous-secrétaire d'Etat au commerce et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Application de la marque nationale de qualité aux peignes et articles de coiffure « faits à la main ».

Par arrêté interministériel en date du 16 janvier 1950, est homologué le règlement particulier aux peignes et articles de coiffure « faits à la main » de la marque nationale de qualité.

Les matières utilisables pour la production de ces articles sont des plastiques naturels (corne, écaille) ou artificiels (acétate de cellulose, celluloïd), en plaques obtenues sans addition de déchets provenant d'une fabrication antérieure. D'autres matières, approuvées par le comité technique, pourront être employées.

Seuls sont admis les procédés de fabrication qui mettent en jeu l'ablation dans une plaque par le découpage et l'usinage, suivis d'un ponçage et d'un polissage.

Pour les peignes, démêloirs, queues de rat, rateaux décrassoirs, les dents sont coupées à la fraise sans être entrecoupées; elles sont appointées sans être piquantes, les bases de la denture étant gothiques et grêlées.

Pour les articles de coiffure (touffes, côtés, nuques, épingles) les dents sont fraisées ou entrecoupées, arrondies et appointées sans être piquantes, les oreilles sciées ou entrecoupées étant pleines et identiques et les barrettes découpées à l'emporte-pièce ou à la scie. Les articles sont décorés à la main sans impressions ou dorures à la presse.

Les spécifications suivantes fixent l'épaisseur minimum, compte tenu des tolérances de fabrication:

Peignes de poche:

35/10 de millimètre pour une longueur inférieure ou égale à 134 mm (5 pouces).

40/10 de millimètre pour une longueur supérieure à 134 mm (5 pouces), sauf pour ceux à placer dans les minaudières, « vanity case », etc., réalisables en 30/10 de millimètre pour une largeur inférieure à 22 mm.

Démêloirs:

40/10 de millimètre pour une longueur inférieure ou égale à 162 mm (6 pouces).

45/10 de millimètre pour une longueur comprise entre 162 et 170 mm (6 pouces 1/2).

50/10 de millimètre pour une longueur inférieure à 202 mm (7 pouces 1/2).

60/10 de millimètre pour une longueur inférieure à 214 mm (8 pouces).

Queues de rat:

40/10 de millimètre, sauf pour les peignes de coupe à usage professionnel de 162 mm (6 pouces 1/2) exécutables en 30/10 de millimètre.

Touffes et côtés, pour une hauteur maximum de 45/10 de millimètre;

20/10 de millimètre pour une longueur inférieure à 50 mm.

20/10 de millimètre pour une longueur égale ou inférieure à 70 mm.

30/10 de millimètre pour une longueur comprise entre 70 et 90 mm.

Nuques: 30/10 de millimètre.

Epingles plates: 25/10 de millimètre.

Coupes pour décrassoirs: 30 dents.

Les objets devront avoir un poli parfait, ne porter aucune trace d'usinage et répondre aux caractéristiques mécaniques (flexion, module d'élasticité, résistance aux chocs) ou autres fixées par le comité technique.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 50-74 du 13 janvier 1950 portant attribution d'une indemnité pour tournée de nuit aux préposés des eaux et forêts affectés au parc de Chambord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 16 mars 1937 modifié par le décret du 24 août 1947 et le décret du 27 août 1948 relatif aux frais de déplacements des fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 49-440 du 30 mars 1949 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacements;

Vu le décret n° 49-878 du 4 juillet 1949 portant relèvement de certaines indemnités forfaitaires allouées pour frais de déplacement à des fonctionnaires et agents de la direction générale des eaux et forêts,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 49-878 du 4 juillet 1949 sont étendues aux préposés chargés de la surveillance du parc de Chambord.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er octobre 1949.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret du 13 janvier 1950 portant promotion à titre honorifique d'un officier des eaux et forêts.

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Paillie (Albert-Marcel-Alexandre-Eugène), directeur des écoles forestières des Barres, admis à faire valoir ses droits à la retraite par décret du 23 janvier 1948, est nommé directeur honoraire des écoles forestières des Barres.

Liste des foyers ruraux agréés au 31 décembre 1949.

	Numéros d'agrément.
AIN	
Saint-Jean-sur-Veyle	507
Saint-Jean-sur-Reyssouze	552
AISNE	
Nampcelles-la-Cour	523
ALLIER	
Châtelmontagne	561
Saint-Voir	562
ALPES-MARITIMES	
Breil-sur-Roya	493
Caille	502
Bar-sur-Loup	508
La Brigue	509
Biot	553
ARIÈGE	
Suc-et-Sentenac	494
Castillon	536
BOUCHES-DU-RHÔNE	
Plan d'Orgon	524
CALVADOS	
Bréteville-l'Orgueilleuse	495
Campagnolle	540
Argences	525
CANTAL	
Saint-Jacques-des-Blats	526
Falgoux	594
CHARENTE	
Chantillac	570
Les Essards	571
Saint-Sornin	572
Trouverac	573
CHARENTE-MARITIME	
Loulay	537
Paillé	587
CORRÈZE	
Saint-Sornin-de-Lavolps	503
Montgibaud	511
Meyssac	527
Espagnac	528
Marcillac-la-Croze	529
Saint-Rémy	538
Saint-Victour	574
Sarroux	575
CREUSE	
La Celle-sous-Gouzon	576
DEUX-SÈVRES	
Vouillé	539
Sainte-Verge	588
DRÔME	
Châteauneuf-de-Galaure	496
EURE	
Illeville-sur-Montfort	497
Du Lieuvin à Lieurey	512
Port-Mort	540
Chaise-Dieu-du-Theil	541
Rouge Perriers	577
Saint-Clair-d'Arcey	578
FINISTÈRE	
Plouezoch	554
GARD	
La Calmette	530
GERS	
Saint-Sauvy	504
Saint-Blancard	542
GIRONDE	
Saint-Christoly-de-Blaye	505
Saint-Antoine-sur-l'Isle	534
Haux	555
Saint-Vivien-de-Monségur	556
HAUTE-GARONNE	
Verfeil	513
Forgues	531
HAUTE SAVOIE	
Contamine-sur-Arve	557
INDRE-ET-LOIRE	
La Chapelle-sur-Loire	543
ISÈRE	
La Forteresse	535
Chaponnay	544
Saint-Hilaire-de-la-Côte	579
JURA	
Crançot	563
LANDES	
Campagne	532
Hagetmau	580
LOIR-ET-CHER	
Meslands	589
LOT	
Puy-l'Evêque	498
MANCHE	
Montreuil-sur-Lozon	544
MEURTHE-ET-MOSELLE	
Xirocourt	591
MORBIHAN	
Le Tour-du-Parc	581
MOSELLE	
Bliesbruck	582
NIÈVRE	
Teigny	499
OISE	
Liihus	500
Ully-Saint-Georges	501
ORNE	
Ferrière-Bochard	515
Segrie-Fontaine	545
PUY-DE-DÔME	
Cournon-d'Auvergne	546
SAÔNE-ET-LOIRE	
Romenay	516
Cortambert	583
Issy-l'Evêque	592
SEINE-ET-MARNE	
Lescherolles	584
SEINE-INFÉRIEURE	
Fréville	506
Bouville	517
Cleuville	518
Nolleval	519
Epretot	520
Esteville	521
Eletot	533
Clais	547
Elbeuf-en-Bray	548
Roberiot	549
Saane-Saint-Just	550
Varneville-la-Rue	551
Haussez	558
La Crique	559
Gruchet-Saint-Siméon	585
SOMME	
Beaussart-Mailly-Maillet	522
TARN-ET-GARONNE	
Fauroux	564
Barbigues	593
VAUCLUSE	
Méthamis	586
VENDÉE	
Saint-André-Treize-Voies	590
VIENNE	
Haims	565
La Chaussée	566
VOSGES	
Le Harcholet-le-Saulcy	560
YONNE	
Précy-sur-Vrin	567
Quenne	568
Vénizy	569

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-75 du 13 janvier 1950 créant une indemnité spéciale de résidence en faveur des personnels en service dans les dépendances australes de Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 21 novembre 1924 rattachant les îles Saint-Paul et Amsterdam, les archipels Kerguelen et Crozet et la Terre Adélie au gouvernement général de Madagascar;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la revision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de l'air et de mer;

Vu le décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de l'air et de mer en service dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 relatif au reclassement dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A.;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime de solde des personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer:

Vu le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949 modifiant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué une indemnité spéciale de résidence aux personnels civils et militaires en service dans les dépendances australes de Madagascar (archipel des Kerguelen, îles Crozet, Terre Adélie et îles Saint-Paul et Amsterdam) à compter du 1er janvier 1949.

Art. 2. — Cette indemnité est fixée en pourcentage de la solde soumise à retenue pour pension telle qu'elle est payée à Madagascar (solde en francs locaux affectée de l'index de correction) et selon les taux ci-après:

Archipel des Kerguelen, îles Crozet, Terre Adélie: 70 p. 100.

Iles Saint-Paul et Amsterdam: 60 p. 100.

Art. 3. — La solde à retenir pour l'application des taux ci-dessus fixés est décomptée comme suit:

En totalité de 0 à 200.000 F C. F. A.

Pour les trois quarts de 200.001 à 400.000 F C. F. A.

Pour la moitié au delà de 400.000 F C. F. A.

Art. 4. — L'indemnité spéciale de résidence est due seulement aux personnels en position de service dans les territoires susvisés.

Elle se cumule avec la rémunération normalement allouée aux personnels en service à Madagascar et dépendances, à l'exception de l'indemnité de zone ou de résidence locale.

Elle suit le sort de la rémunération principale et est réduite, le cas échéant, dans la même proportion que celle-ci.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret du 13 janvier 1950 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Serre (Jacques-Louis-Michel), administrateur adjoint de 3e classe des colonies, est reclassé comme suit:

Elève administrateur des colonies (1er échelon), le 1er août 1946;
Administrateur adjoint de 3e classe, le 1er août 1948.

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté et du 1er août 1948 au point de vue de la solde.

Décret du 13 janvier 1950 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 13 janvier 1950, la date de promotion de M. Daquo (Amédée), administrateur de 3e classe des colonies, à la 1re classe du grade d'administrateur adjoint est reportée du 1er juillet 1945 au 1er janvier 1945.

Le présent reclassement prend effet à compter de la date indiquée ci-dessus tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Décret du 13 janvier 1950 portant reclassement d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Salmon (Guy-Roger), administrateur adjoint de 3e classe des colonies, est reclassé comme suit:

Elève administrateur des colonies (1er échelon), le 1er août 1946;
Administrateur adjoint de 3e classe, le 1er août 1948.

Le reclassement prend effet à compter des dates indiquées ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté et du 1er août 1948 au point de vue de sa solde.

Décret du 13 janvier 1950 portant reclassement d'un administrateur adjoint des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Authie (Alfred-Henri-Jean), administrateur adjoint de 3e classe des services civils de l'Indochine, est reclassé comme suit:

Elève administrateur des services civils de l'Indochine (1er échelon), le 1er août 1946.
Administrateur adjoint de 3e classe, le 1er août 1948.

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées à l'article 1er ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté et du 1er août 1948 au point de vue de la solde.

Décret du 13 janvier 1950 plaçant un administrateur adjoint des colonies dans la position de disponibilité sans traitement.

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Planque (Francis), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, est placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de six mois à compter du 13 janvier 1950.

Décret du 13 janvier 1950 portant modification de la date d'admission à la retraite d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 13 janvier 1950, le décret du 27 décembre 1943 portant admission à la retraite de M. Pierre-Ernest Chatelard, administrateur en chef des colonies, est rapporté.

M. Pierre-Ernest Chatelard, administrateur en chef des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 12 mai 1945.

Décret du 13 janvier 1950 rapportant un décret admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 13 janvier 1950, est rapporté le décret en date du 10 novembre 1949, admettant M. Da Costa Soares (Jean-Charles), administrateur de 2e classe des colonies, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 13 janvier 1950 annulant la révocation d'un administrateur des colonies et l'admettant à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 13 janvier 1950, l'arrêté en date du 23 août 1940 révoquant de ses fonctions M. Darre (Edouard-Dominique), administrateur en chef des colonies, et l'arrêté en date du 16 août 1946 maintenant cette révocation, sont annulés.

M. Darre (Edouard-Dominique), administrateur en chef des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 3 janvier 1943.

Décret du 13 janvier 1950 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Cagniard (Elie-Joseph-Désiré), administrateur de 2e classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

Décret du 13 janvier 1950 portant réintégration d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Decomis (Robert), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, placé en position de disponibilité sans traitement pendant deux années, à compter du 15 février 1948, est réintégré dans les cadres pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'Afrique occidentale française.

Décret du 13 janvier 1950 portant dégagement des cadres, sur sa demande, d'un administrateur adjoint des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 13 janvier 1950, est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres, M. de Bascher (Gonzalve), administrateur adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine.

Ce fonctionnaire a droit à une indemnité de départ.

Cette mesure de dégagement aura effet pour compter de l'expiration du congé de quatre mois qui lui est accordé par application de l'article 6 de la loi susvisée du 3 septembre 1947.

Le point de départ de ce congé sera la date de notification du présent décret à l'intéressé si le texte intervient postérieurement au terme du congé administratif dont ce fonctionnaire est titulaire, sinon le terme dudit congé.

Décret du 13 janvier 1950 portant nomination d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Reid (Georges), commis du cadre local des agents des affaires administratives, affecté au service judiciaire dans les établissements français de l'Océanie, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Raiatea, poste vacant.

Décret du 13 janvier 1950 portant nomination de greffiers en chef.

Par décret en date du 13 janvier 1950:

M. Glade, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue du Bac-Lieu, est nommé greffier en chef du tribunal de Tourane, en remplacement de M. Peraldi, appelé à d'autres fonctions.

M. Sinnaya, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Bien-Hoa, est nommé greffier en chef du tribunal de Pnom-Penh, en remplacement de M. Petrus, admis à la retraite.

Décret du 13 janvier 1950 portant titularisation d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Laurens (Edouard), greffier en chef à la suite de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé greffier en chef titulaire, dans les mêmes fonctions, en remplacement de M. Sorano, admis à la retraite.

Décret du 13 janvier 1950 portant reclassement d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. N'Guyen Van Tra, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Dalat, est reclassé greffier en chef d'un tribunal de première instance de 2e classe.

M. N'Guyen Van Tra est nommé greffier en chef du tribunal de 2e classe de Cantho, en remplacement de M. Théodore, admis à la retraite.

Mise en position de mission en France d'administrateurs des services civils de l'Indochine.

Par arrêté du 16 décembre 1949, M. Catala (Jean-Marie), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, chargé de mission au cabinet du haut commissaire de France en Indochine, est placé dans la position de mission en France pendant une durée maximum de quinze jours à compter du 18 novembre 1949, pour étudier diverses questions d'ordre administratif.

Par arrêté du 5 janvier 1950, M. Valéani (Christian), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, est placé dans la position de mission en France pour une durée maxima de trois mois à compter du 10 octobre 1949, date de son embarquement à destination de la métropole, pour servir au cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

Administration générale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 5 janvier 1950, la sanction de retard à l'avancement pour une période d'un an est infligée à M. Martin (Martial), chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies.

Administrateurs.

Par arrêté du 13 janvier 1950, sont maintenus pour la période du 1er avril 1948 au 31 décembre 1949, dans la position de service détaché auprès du secrétariat général du conseil économique:

M. Beck, administrateur adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine;

M. Manin, administrateur adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 janvier 1950, M. Bray (Max), ingénieur de l'école coloniale d'agriculture de Tunis, classé dans le premier quart de sa promotion (3e sur 38 élèves) est admis dans les services de l'agriculture aux colonies en qualité d'ingénieur adjoint stagiaire.

Cette nomination prend effet, tant du point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté, pour compter du 26 octobre 1948, date d'entrée de l'intéressé au stage d'études à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 janvier 1950, M. Gazonnaud, inspecteur général de 2e classe des eaux et forêts des colonies, chef du service des eaux et forêts et chasses de l'Afrique équatoriale française a été placé dans la position de mission en France, pour une durée maximum d'un mois à compter du 19 novembre 1949, date de son embarquement par avion à destination de Paris, en vue d'effectuer la mise au point de questions administratives et techniques forestières et de procéder aux études des réalisations hôtelières en Oubangui-Chari et au Tchad.

Enregistrement.

Par arrêté du 29 décembre 1949, M. Massol (Pierre), inspecteur de 2e classe de l'enregistrement en service en Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission en France pour une période maximum de trois mois à compter du 19 novembre 1949.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 9 janvier 1950, l'arrêté du 24 novembre 1949 portant acceptation pour compter du 15 octobre 1949 de la démission de son emploi offerte par M. Perruchot (Guy) a été modifié ainsi qu'il suit:

Est acceptée, pour compter du 1er décembre 1949, la démission de son emploi offerte par M. Perruchot (Guy), sous-chef de poste radioélectricien de 2e classe du cadre général des transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 janvier 1950, M. Carasset (Jean), contrôleur principal de 3e classe des centraux téléphoniques et télégraphiques du cadre général des transmissions coloniales, a été reclassé ainsi qu'il suit:

1er juillet 1948: contrôleur principal de 3e classe des centraux téléphoniques et télégraphiques.

La présente promotion portera effet de la date susindiquée tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 9 janvier 1950, M. Ferry (Pierre), agent contractuel assimilé à un sous-chef de poste radioélectricien de 2e classe des transmissions coloniales a été intégré dans le cadre général des transmissions coloniales au grade de contrôleur de 2e classe des installations radioélectriques pour compter du 1er janvier 1949.

La présente intégration portera effet de la date susindiquée tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 janvier 1950, M. Felicie (Charles), chef de poste radioélectricien de 3e classe des transmissions coloniales, a été reclassé contrôleur de 1re classe des transmissions coloniales (branche exploitation P. T. T.) pour compter du 1er janvier 1948.

M. Felicie conserve dans ce nouveau grade 2 ans, 2 mois et 19 jours de rappels d'ancienneté pour services militaires.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 janvier 1950, les fonctionnaires ci-après, du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, ont été détachés d'office et placés dans la position de

congé hors cadres et sans solde pour servir auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme à compter du 1er janvier 1948.

Ils demeureront dans cette position pendant toute la durée de leur séjour normal dans le département d'outre-mer où ils étaient en service à la date précitée et, le cas échéant, pendant le ou les congés réglementaires consécutifs à ce séjour:

1° En service à la Guadeloupe.

MM. Crépin (Marcel), ingénieur principal de 4e classe, 1er échelon à titre temporaire, ingénieur hors classe.
Audry (Ariste), ingénieur de 2e classe.
Samar (Sylvain), ingénieur de 2e classe.
Lara (Moïse), ingénieur de 3e classe.
Turcat (Alexis), ingénieur de 4e classe.

2° En service en Guyane.

Les retenues auxquelles sont astreints les intéressés au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution budgétaire de 14 p. 100 à laquelle est tenu envers cette caisse le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 janvier 1950, les fonctionnaires suivants, du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, ont été placés dans la position de congé hors cadres et sans solde et détachés d'office auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, au cours des périodes ci-après, pendant lesquelles ils étaient en service dans les nouveaux départements d'outre-mer.

1° Martinique.

M. Raffaneau (Charles), ingénieur principal de 2e classe, du 1er janvier 1948 au 24 octobre 1948 inclus.

2° Réunion.

M. Schmitt (Georges), ingénieur adjoint de 2e classe, du 1er janvier 1948 au 3 novembre 1949 inclus.

3° Guyane.

M. Iehi (Louis), ingénieur de 1re classe, du 1er janvier 1948 au 24 juillet 1949 inclus.
M. Mehay (Robert), ingénieur adjoint de 2e classe, du 1er janvier 1948 au 24 mai 1948 inclus.

Les retenues auxquelles sont astreints les intéressés au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution budgétaire de 14 p. 100 à laquelle est tenu envers cette caisse le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Vétérinaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 janvier 1950, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Kane (Yaya), vétérinaire africain de 3e classe.

Liste des ingénieurs élèves admis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale pour l'année scolaire 1949-1950.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 janvier 1950, ont été admis à suivre l'enseignement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale en qualité d'ingénieur élèves des services de l'agriculture aux colonies pour l'année scolaire 1949-1950:

1° *Section recherches agronomiques.*

A compter du 3 octobre 1949, date de l'ouverture des cours de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale:

M. Bodard (Marcel), licencié ès sciences.

2° *Section production agricole.*

A compter du 15 octobre 1949, date de l'entrée à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale:

M. de Guyon (Hugues), ingénieur agricole.

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts et le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 50-76 du 16 janvier 1950 pour l'application de la loi n° 49-1095 du 2 août 1949 étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale, et notamment les articles 15 et 33 de ladite loi;

Vu la loi n° 49-1095 du 2 août 1949 étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 49-1095 du 2 août 1949 relatives aux conjointes ou veuves de salariés ainsi qu'aux femmes de salariés se trouvant divorcées, séparées, abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint salarié est disparu, lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants, sont applicables à compter du 1er octobre 1949.

Art. 2. — Peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation:

a) Les femmes dont le mari est salarié à la date de la demande ou celles dont le mari a eu pour dernière activité professionnelle une activité salariée;

b) Les femmes divorcées, séparées ou abandonnées lorsque, à la date du divorce, du jugement de séparation de corps ou de la séparation de fait, leur conjoint était salarié ou avait eu pour dernière activité professionnelle une activité salariée;

c) Les veuves non remariées et les femmes dont le mari est disparu si à la date du décès ou de la disparition le conjoint avait eu pour dernière activité professionnelle une activité salariée.

Art. 3. — L'entrée en jouissance de l'allocation est fixée au premier jour du mois suivant le dépôt de la demande, sans qu'elle puisse être antérieure au premier jour du mois suivant celui du soixante-cinquième anniversaire ou du soixantième anniversaire en cas d'inaptitude au travail.

Toutefois, si la demande est déposée avant le 1er avril 1950, l'entrée en jouissance est fixée soit au 1er octobre 1949 pour les bénéficiaires ayant satisfait aux conditions requises avant cette date, soit au premier jour du mois suivant celui au cours duquel les intéressées ont satisfait aux conditions exigées entre le 1er octobre 1949 et le 31 mars 1950.

Art. 4. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera les modalités d'application du présent décret.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE SÉGELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Délégations de signature.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature.

Vu le décret du 23 juillet 1947 portant nomination d'un secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Faraj, secrétaire général du ministère des postes, télégraphes et téléphones, à l'effet de signer au nom du ministre des postes, télégraphes et téléphones, toutes ordonnances de payement, virement et délégation, ainsi que tous actes individuels ou réglementaires, à l'exception des décrets.

La présente délégation vaut également pour les arrêtés de débet et les états exécutoires ainsi que pour les décisions en matière contentieuse, pourvois et réponses aux pourvois.

Art. 2. — Dans la limite de leurs attributions,

MM. Le Mouel, directeur général des postes;
Lange, directeur général des télécommunications;
Usclat, directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent;
Lauzon, directeur du personnel;
Vaillaud, directeur des bâtiments et des transports,

ont délégation permanente du ministre des postes, télégraphes et téléphones pour signer tous actes individuels ou réglementaires que le secrétaire général renvoie à leur signature.

Dans les mêmes conditions, MM. Dumas, directeur adjoint du budget et de la comptabilité, et Lapierre, sous-directeur chargé du service social, sont habilités à signer au nom du ministre des postes, télégraphes et téléphones les liquidations de dépenses, engagements de dépenses ne soulevant pas de question de principe et dont le montant n'excède pas cinq millions de francs, ainsi que les marchés, traités, conventions et contrats lorsque la dépense totale n'excède pas cinq millions de francs.

Art. 3. — L'arrêté du 28 octobre 1949 ayant le même objet est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er janvier 1950.

EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général du ministère des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Dumas, directeur adjoint du budget et de la comptabilité est habilité par délégation du ministre des postes, télégraphes et téléphones:

A émettre toutes ordonnances de payement et de délégation,
A signer toutes pièces,

concernant les dépenses imputables au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dumas, les mêmes prérogatives sont transférées à M. Gemptel, administrateur de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'ordonnancement général et de la comptabilité administrative centrale.

Art. 2. — M. Lormant, administrateur de 1re classe est autorisé, d'une manière permanente, à signer les extraits d'ordonnances de délégation, les bordereaux de reprises de crédits et tous autres ordres d'annulation se rapportant à des dépenses imputables au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — M. Usclat, directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent, est habilité à signer toutes ordonnances de payement et de délégation, bordereaux d'émission, extraits d'ordonnances de délégation et bons de payement, ainsi que toutes pièces concernant les dépenses imputables au budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Usclat, directeur, la délégation de signature est transférée à MM. Fermigier, directeur adjoint, et Chinaud, sous-directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Usclat, Fermigier et Chinaud, cette délégation est transférée à M. Castex, administrateur de 1re classe.

Art. 4. — M. Schalck, administrateur de 2e classe, est autorisé d'une manière permanente, à signer les bordereaux d'émission, extraits d'ordonnances de délégation, se rapportant à des dépenses imputables au budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6. — Le secrétaire général du ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er janvier 1950.

EUGÈNE THOMAS.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 janvier 1950, a été mise en disponibilité pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 1950, Mme Moiron, contrôleur principal.

Services extérieurs.

Par arrêté du 10 janvier 1950, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 janvier 1950, M. Fraunier, receveur de 1re classe à Lisieux.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 13 janvier 1950 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre.

Par décret en date du 13 janvier 1950, la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre est attribuée aux personnes ci-après désignées:

AISNE

Poiret (Jules-Georges-Constant).

ARDENNES

Peame (Georges-Henri).
Renault (André-Léon-Valmyre).

MARNE

Beuzart (Julien).
Ponthieux (Jules-Guislain).

NORD

Bailleul (Henri-Alphonse).
Baillot (Henri-Albert).
Berlemont (Léon-Charles).
Bernard (Ernest-Alexandre).
Bernard (Ernest-Prosper).
Berteau (Alfred) (titre posthume).
Bilco (Victor-Edouard) (titre posthume).
Blanchart (Virgile-Omer) (titre posthume).
Bleuse (Clément-Julius-Luc).
Bossut (Marcel-Louis-Charles) (titre posthume).
Bougard (Jules).
Boulanger (Georges).
Bracq (Jean-Philippe-Joseph).
Brundelet (Alfred).
Bruyère (Léon-Oscar).
Bruyère (Victor) (titre posthume).
Burgeat (Marceau-Joseph).
Bury (Jules-Joseph) (titre posthume).
Callens (Jules-Victor).
Canivez (Ernest) (titre posthume).
Carlier (Léon).
Carton (Fernand-Louis).
Cathelain (Edmond-Emile).
Catherine (Aimé).
Catrisse (Aimé-Léon) (titre posthume).
Caudron (Edouard-Paul-Alfred).
Cazin (Jules-Amédée).
Charlon (Ernest-Eloi) (titre posthume.
Choquet (Robert-Emile).
Cliqueteux (Louis-Victor-Joseph) (titre posthume).
Collet (Ferdinand).
Collin (François-Désiré-Joseph) (titre posthume).
Coolsaet (Henri-Louis).
Copin (Jules-Léon).
Courcier (Albert-Jean-Baptiste) (titre posthume).
Cousin (Fleury-Alexandre).
Couvert (Angèle-Toussaint).
Crochart (Célestin) (titre posthume).
Croy (Anicet-Jules).
Decool (Gaston-Gémy-Jules-Joseph) (titre posthume).
Deghaye (Léon-Fernand).
Delannoy (Léon) (titre posthume).
Delefosse (Louis-Emile).
Delepierre (Eugène-Albert).
Delval (François-Joseph) (titre posthume).
Denis (Victor).
Denne (Eugène) (titre posthume).
Descarrière (Maurice-Eugène-Edmond).
Desmis (Paul-Léon-Henri).
Desplender (Camille-Alphonse-Joseph) (titre posthume).
Desreux (Kléber).
Desrumaux (Louis-Maximilien) (titre posthume).
Devigne (Henri).
Devorsine (Gaston) (titre posthume).
Doise (Alexandre).
Dorez (Henri) (titre posthume).
Draux (Léon-Achille-Joseph) (titre posthume).
Drevet (Albert-Paul).
Dubois (Léon-Louis) (titre posthume).

Dubreucq (François) (titre posthume).
Duchâteau (Adhémar).
Dupont (Emile-Marc) (titre posthume).
Dusseux (Henri-François).
Duthoit (Louis-Mrceu).
Dutriez (Paul) (titre posthume).
Duwooz (Gaston-Arthur) (titre posthume).
Falleur (Robert-Lucien-Marcel) (titre posthume).
Farez (Fernand-Paul).
Fertin (Fernand-Gustave).
Fievet (Georges-Désiré).
Fontaine (François-Amédée).
Fostier (Arsène-Eugène).
Fourleignie (Louis-Auguste-Joseph).
Gabet (Charles).
Gabet (Eugène-Hippolyte).
Galle (Henri-Edouard-Augustin).
Gamez (Alfred).
Genard (Désiré) (titre posthume).
Gérard (Eugène).
Gérin (Albert).
Gillard (Auguste) (titre posthume).
Goth (Théophile-Amand) (titre posthume).
Guérin (Léon-Emile).
Haegeman (Jules-Floribert).
Hagard (Léon-Pierre-Joseph).
Hallant (Omer-Augustin) (titre posthume).
Hégo (Gustave) (titer posthume).
Heitzmann (Victor) (titre posthume).
Heloir (Napoléon).
Herbin (René).
Hillion (Jean-Baptiste-Marie).
Honorez (Raymond-Pierre).
Houriez (Léonce-Charles-Henri).
Jansens (Achille-Alphonse) (titre posthume).
Jeanmart (Gaston-Ernest).
Jourdain (Alexandre-Emile).
Jung (Henri-Victor) (titre posthume).
Juste (Georges-Isidore).
Lacoche (Edmond-Ernest).
Lahaut (Arthur) (titre posthume).
Lahousse (Albert-Pierre).
Lambert (Joseph-Emile).
Lambinet (Gaston-Alphonse) (titre posthume).
Lamouret (Alexis-Joseph).
Lancelle (Achille-Eugène).
Laurent (Marcel-Noël) (titre posthume).
Leboucq (Octave-Henri).
Leclercq (Achille-Louis).
Leclercq (Désiré).
Lecoq (Charles).
Lecocq (Edmond-Marie-Renelde) (titre posthume).
Ledieu (Jules-Edmond).
Leduc (Jean-Baptiste).
Leleux (Albert-Reneld).
Lemaire (Léon-Jules).
Lepoutre (Théophile) (titre posthume).
Leruste (Robert-Emile) (titre posthume).
Lespieque (Edouard) (titre posthume).
Levas (André-Arthur).
Levecque (Paul-Valéry-Désiré).
Liagre (Robert-Gérard-Marie-Joseph) (titre posthume).
Lobry (Ernest).
Lootgieter (Cyrille-Henri-Roger).
Lorthioir (Paul-Joseph) (titre posthume).
Mahut (Georges-Emile).
Maille (Médard-Jules) (titre posthume).
Maison (Eugène-Jules).
Marchand (Paul-Joseph) (titre posthume).
Maréchal (Louis).
Martin, née Lestudier (Apollonie).
Martin (Jean-Baptiste) (titre posthume)
Martrice (Henri) (titre posthume).
Maudoux (Georges-Joseph).
Mennechez (Iphilis-Jean-François).
Messager (Désiré-Hyacinthe).
Michaux (Maurice-Joseph).
Moisson (Prosper-Alexandre-Achille) (titre posthume).
Moity (Robert-Jules).
Monarque (Fernand-Léon) (titre posthume).
Montel (Fernand-Léon-Joseph).
Mordacq (Vincent).
Moutier (Charles-François) (titre posthume).
Noclerc (Albert-Fernand).
Normand (René-Gaston).
Noulin (Aimé) (titre posthume).
Pamart (Charles).
Payen (Achille).
Piette (Léon-Joseph) (titre posthume).
Pilette (Victor) (titre posthume).
Piron (Georges-Eloi) (titre posthume).
Pluchart (Joseph-Athanase) (titre posthume).
Poingt (Pierre) (titre posthume).
Preys (Louis-Henri).
Pringiers (Arthur-Eugène) (titre posthume).
Prouveur (Henri).
Quinzin (Ernest-Joseph) (titre posthume).
Raevesteyn (Paul).
Raout (Michel-Joseph).
Rempteaux (Lucien-Edmond).
Rémy (Oscar-Emile) (titre posthume)
Rochart (Raphaël-Jules-Edouard).
Ruelle (Paul).
De Saint-Aubert (René-Maxime).
Saladin (Emile-Jean-Baptiste).
Savary (Georges-André).
Sdez (Victor-Félix).
Senaux (Constant-Eloi).
Sinsoillier (Henri-Jules) (titre posthume).
Smith (Emile-Léon).
Somain (Léon-Armand-Auguste).
Tellier (Constant-Arnould).
Tilmant (Louis) (titre posthume).
Tondeur (Louis-Henri) (titre posthume).
Vancoppenolle (Georges) (titre posthume).
Vandenbroucke (Louis-Joseph) (titre posthume).
Vanderperre (Raoul-Armand).
Vanderperre (Victor-Florimond) (titre posthume).
Vandeville (Maurice).
Vanhoutte (Emile-Cyrille).
Vanroyen (Elisée-Désiré).
Venweyenberg, née Chalot Léonie) (titre posthume).
Vermeersch (Adolphe-Charles) (titre posthume)
Verschuere (Urbain-Alexandre).
Verstraete (Charles-Louis).
Vollez (Léon-Cyr) (titre posthume).
Wagnon (Pierre) (titre posthume).
Wanty (Max).
Watiotienne (Auguste) (titre posthume).
Watremez (Ferdinand-Julien).
Wattez (Georges-Joseph) (titre posthume).
Wattrelos (Henri-Jean-Baptiste).
Willame (Marc-Vaninge-Jules).

Les dispositions du décret du 30 juin 1921 conférant la médaille des victimes de l'invasion sont rapportées en ce qui concerne M. Gillard (Auguste).

Les dispositions du décret du 30 juin 1921 conférant la médaille des victimes de l'invasion sont rapportées en ce qui concerne M. Liagre (Robert-Gérard-Marie-Joseph).

Les dispositions du décret du 30 juin 1921 conférant la médaille des victimes de l'invasion sont rapportées en ce qui concerne M. Montel (Fernand-Léon-Joseph).

Les dispositions du décret du 27 décembre 1922 conférant la médaille des victimes de l'invasion sont rapportées en ce qui concerne M. Cazin (Jules-Amédée).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 17 janvier 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des membres des dix-neuf commissions générales, de la commission des immunités parlementaires et de la commission de comptabilité.

2. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Degoutte, sur les enseignements que le Gouvernement a tirés des grands incendies du mois d'août dans les Landes, sur les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour de telles catastrophes et sur celles qu'il a mises en application pour limiter dans la mesure du possible les pertes de richesses occasionnées par le sinistre;

2° De M. Ramarony, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour porter secours aux malheureuses victimes des incendies de forêts et à leur famille pour assurer la protection et le reboisement des landes de Gascogne;

3° De M. Félix Garcia, sur l'origine et les causes des incendies qui ont ravagé la forêt de Gascogne, l'insuffisance de mesures qui, au début, furent prises pour les combattre, les mesures à prendre pour en éviter la répétition, le châtiment des incendiaires arrêtés, la lenteur apportée par le Gouvernement pour secourir les sinistrés et victimes civiles et militaires, l'insuffisance de la participation du Gouvernement à l'aide aux sinistrés et victimes, l'utilisation des fonds provenant de la solidarité publique détenus par l'Etat, les mesures à prendre pour que l'écoulement des stocks de bois soit enfin assuré de façon satisfaisante, la nécessité d'entreprendre immédiatement les travaux nécessaires pour reconstituer la forêt détruite et rendre à la région sa prospérité;

4° De M. Marc Dupuy sur: *a*) les causes du catastrophique incendie qui a ravagé en août dernier le département de la Gironde, semant la ruine, la mort et la désolation; *b*) l'insuffisance des moyens mis par le Gouvernement à la disposition des populations pour faire face à l'incendie, qui, faisant suite à l'absence totale de vigilance et de surveillance, met en cause ses responsabilités; *c*) les mesures qu'a prises ou compte prendre le Gouvernement pour arrêter et prévenir les incendies, ainsi que pour les secours aux populations si durement éprouvées; *d*) les moyens qu'il entend mettre à la disposition des populations pour l'exploitation des bois brûlés et la reconstitution de la forêt;

5° De M. Lamarque-Cando, sur les causes et les conséquences des incendies de forêts du Sud-Ouest et sur l'application des dispositions de l'ordonnance du 28 avril 1945 pour la remise en valeur de la région de la forêt de Gascogne;

6° De M. Defos du Rau, sur les causes des incendies de forêts dans les Landes et sur les mesures prises pour en réparer les conséquences, ainsi que sur les moyens qui seront mis en œuvre dans l'avenir pour empêcher le retour de sinistres aussi graves;

7° De M. Max Brusset, sur les causes et les conséquences de l'explosion du camp de Bussac qui, le 18 août 1949, a causé dans la région un incendie mettant les habitants des villages environnants dans une situation critique.

Séance du mardi 17 janvier 1950.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Baudry d'Asson (de), jusques et y compris M. Bentaieb.

Tribunes. — Depuis M. Pourtalet, jusques et y compris M. Ramette.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution, le mardi 17 janvier 1950.

N° 8656. — Proposition de loi de M. Bergasse tendant à modifier et à compléter la loi du 5 juillet 1949, n° 49-874, relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier (renvoyée à la commission des finances).

N° 8892. — Proposition de loi de M. Gabelle tendant à modifier l'article 45 de la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (renvoyée à la commission de la justice).

N° 8907. — Proposition de résolution de M. Deshors tendant à inviter le Gouvernement à intensifier l'exportation du porc, du bétail de boucherie et des bêtes d'élevage des régions pauvres vers les pays européens (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 8948. — Proposition de loi de M. July tendant à modifier l'article 383 *bis* du code général des impôts directs en élevant de 20.000 à 40.000 F le plafond à partir duquel le payement des impôts directs s'effectue par anticipation (renvoyée à la commission des finances).

N° 8956. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 8959. — Proposition de loi de M. Delachenal tendant à la publicité des privilèges sociaux et fiscaux (renvoyée à la commission de la justice).

N° 8960. — Proposition de loi de M. Borra tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 8965. — Proposition de loi de M. Rosenblatt tendant au reclassement du personnel communal dans les départements d'Alsace et de Lorraine (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 8970 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 8972. — Projet de loi relatif aux plus-values apportées aux immeubles à la suite de travaux effectués par l'ennemi (renvoyé à la commission de la justice).

N° 8973. — Projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er août 1949 rejetant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar, relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minéraies (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 8974. — Projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 septembre 1949 approuvant une délibération prise le 2 juin 1949 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française, demandant la modification du décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 8975. — Projet de loi modifiant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 (renvoyé à la commission de la justice).

N° 8976. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un avenant signé le 8 avril 1949 à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance en matière d'impôt sur les successions et un avenant signé à la même date à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs (renvoyé à la commission des finances).

N° 8977. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire conclue le 21 septembre 1949 entre la France et la principauté de Monaco (renvoyé à la commission de la justice).

N° 8978. — Projet de loi relatif à l'exercice du droit de vote des citoyens français de l'Algérie et des territoires d'outre-mer, en dehors de leur département ou territoire d'origine (renvoyé à la commission du suffrage universel).

N° 8979. — Projet de loi modifiant les articles 10, 12 et 16 de la loi modifiée du 28 mars 1882, quant aux sanctions de l'obligation scolaire (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 8982. — Projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de la loi du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 (renvoyé à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Listes des candidats aux commissions générales, à la commission des immunités parlementaires et à la commission de comptabilité, établies par les bureaux des groupes et remises au président de l'Assemblée nationale le 12 janvier 1950, en exécution de l'article 16 du règlement.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MM. Aku, Alliot, Archidice, Becquet, Benchennouf, Bergasse, Bergeret, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Chambeiron, Chausson, Chaze, Coffin, Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Duforest, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Errecart, Fabre, Gazier, Genest, Gervolino, Mme Ginollin, MM. Greffier, Guérin (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Juge, Jules-Julien (Rhône), Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Lavergne, Leenhardt (Francis), Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Lespès, Mauroux, Mme Nédelec, MM. Pinay, Poimbœuf, Mme Poinso-Chapuis, MM. Ribeyre (Paul), Rigal (Albert) (Loiret), Serre, Taillade, Theetten.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Aragon (d'), Arthaud, Augarde, Aumeran, Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Bétolaud, Billoux, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cachin (Marcel), Cayeux (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Dhers, Fajon (Etienne), Fonlupt-Esperaber, Gaborit, Gay (Francisque), Gouin (Félix), Hutin-Desgrées, Jouve (Géraud), Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Marie (André), Marin (Louis), Mayer (Daniel) (Seine), Moustier (de), Philip (André), Pourtalet, Rivet, Rosenblatt, Saravane Lambert, Scherer (Marc), Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Terrenoire, Mme Vaillant-Couturier, MM. Vendroux, Viard.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

MM. Asseray, Baurens, Boccagny, Bocquet, Mme Boutard, MM. Cerclier, Charpentier, Chevalier (Fernand) (Alger), Delcos, Durroux, Errecart, Farinez, Garavel, Kauffmann, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Laurens (Camille) (Cantal), Legendre, Lucas, Mabrut, Masson (Jean) (Haute-Marne), Montagnier, Moussu, Olmi, Orvoen, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Reille-Soult, Rincent, Rochet (Waldeck), Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Temple, Terpend, Tricart, Vée, Villard, Zunino.

COMMISSION DES BOISSONS

MM. Audeguil, Bas, Baurens, Bessac, Blocquaux, Boulet (Paul), Mme Boutard, MM. Brillouet, Castera, Chautard, Chevalier (Fernand) (Alger), Christiaens, Delcos, Dupuy (Marceau) (Gironde), Duquesne, Fabre, Gau, Gervolino, Gourdon, Gros, Guille, Guillou (Louis) (Finistère), Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Henault, Lalle, Lenormand, Liquard, Llante, Loustau, Masson (Jean) (Haute-Marne), Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Monin, Montagnier, Pouyet, Mme Reyraud, M. Ricou, Mme Roca, MM. Rochet (Waldeck), Schauffler (Charles), Sigrist, Sourbet, Thibault, Toublanc, Zunino.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE

MM. Anxionnaz, Arnal, Bartolini, Bas, Bayrou, Billat, Bouret (Henri), Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Bruyneel, Capdeville, Caron, Cherrier, Christiaens, Coulibaly Ouezzin, Dassonville, Evrard, Fagon (Yves), Forcinal, Froment, Girardot, Guyot (Raymond) (Seine), Jeanmot, Joinville, (Alfred Malleret), Labrosse, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Lécrivain-Servoz, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Le Troquer (André), Manceau, Martineau, Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Michelet, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Moro-Giafferri (de), Penoy, Taillade, Tillon (Charles), Tourné, Triboulet, Pierre Villon.

COMMISSION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MM. Airoldi, Baudry d'Asson (de), Bèche, Billères, Binot, Calas, Capitant (René), Cayol, Césaire, Mme Charbonnel, MM. Condat-Mahaman, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Deixonne, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Dupuy (Marceau) (Gironde), Faraud, Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Garaudy, Gau, Geoffre (de), Giovoni, Mmes Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), Hertzog-Cachin, M. Kir, Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Marc-Sangnier, Marin (Louis), Martineau, Masson (Albert) (Loire), Mazier, Perdon (Hilaire), Pourtier, Ramonet, Rincent, Mlle Rumeau, MM. Signor, Simonnet, Thamier, Viatte, Mlle Weber.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

MM. Aku, Alliot, Auban, Barbier, Barrot, Ben Tounes, Bissol, Boulet (Paul), Bouxom, Catoire, Cayeux (Jean), Chassaing, Chevallier (Jacques) (Alger), Cordonnier, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Dezarnauids, Mme Douteau, MM. Doutreliot, Dutard, Duveau, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Mme Hertzog-Cachin, MM. Lacaze (Henri), Legendre, Macouin, Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Olmi, Mmes Poinso-Chapuis, Rabaté, MM. Reeb, Regaudie, Ribeyre (Paul), Mme Roca MM. Roclore, Savard, Vergès, Mme Vermeersch, MM. Véry (Emmanuel), Vuillaume.

COMMISSION DES FINANCES

MM. Abelin, Apithy, Auguet, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Billat, Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Charlot (Jean), Cogniot, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Duclos (Jacques) (Seine), Marc Dupuy (Gironde), Dusseaulx, Gabelle, Gaillard, Garcia, Gozard (Gilles), Grésa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Jean-Moreau, Lamps, Lamel (Joseph), Lecourt, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Mitterrand, Palewski, Paumier, Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pflimlin, Prigent (Tanguy) (Finistère), Ramette, Reynaud (Paul); Rigal (Eugène) (Seine), Ruffe, Simonnet, Tourtaud, Truffaut.

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR

MM. Allonneau, Astier de la Vigerie (d'), Badiou, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Benchennouf, Bentaieb, Borra, Cadi (Abdelkader), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Cristofol, Crouzier, Djemad, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Félix, Fievez, Fonlupt-Esperaber, Ginestet, Guyomard, Halbout, Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Kuehn (René), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lefèvre-Pontalis, L'Huillier (Waldeck), Llante, Marty (André), Mondon, Mont, Mouchet, Moustier (de), Petit (Albert) (Seine), Quilici, Rabier, Rencurel, Schaff, Serre, Servin, Small, Mme Sportisse, MM. Very (Emmanuel), Wagner.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LÉGISLATION

Mlle Archimède, M. Badie, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Berger, Bourbon, Chamant, Charpin, Chautard, Citerne, Mme Claeys, MM. Courant, Defos du Rau, Delahoutre, Depreux (Edouard), Desjardins, Dominjon, Gallet, Garet, Mme Gimoilin, MM. Gourdon, Grimaud, Kriegel-Valrimont, Kuehn (René), Lacaze (Henri), Laribi, Marty (André), Mazel, Médecin, Minjoz, Montillot, Moro-Giafferri (de), Noguères, Péron (Yves), Poumadère, Rollin (Louis), Roques, Mme Schell, MM. Silvandre, Sissoko (Fily-Dabo), Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Valentino, Viollette (Maurice), Wasmer.

COMMISSION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES

MM. Aubame, Bergasse, Bianchini, Bissol, Cance, Cayol, Cermolacce, Chevallier (Jacques) (Alger), Chevallier (Louis) (Indre), Coudray, Courant, Dassonville, Defferre, Fayet, Félix-Tchicaya, Gaborit, Gavini, Gosnat, Gouge, Gros, Guiguen, Guilbert, Guitton, Hamon (Marcel), Hennequelle, Laurelli, Liquard, Michaud (Louis) (Vendée), Monjaret, Mora, Pantaloni, Prigent (Robert) (Nord), Rabier, Ramarony, Reeb, Rencurel, Rousseau, Saïd Mohamed Cheikh, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Signor, Teitgen (Henri) (Gironde), Tinaud (Jean-Louis), Yvon.

COMMISSION DES MOYENS DE COMMUNICATION ET DU TOURISME

MM. Allonneau, Arnal, Babet (Raphaël), Bachelet, Barbier, Barel, Barthélémy, Beauquier, Béné (Maurice), Benoist (Charles), Bianchini, Bour, Bourel (Henri), Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Capdeville, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Chevallier (Louis) (Indre), Couston, Deshors, Devinat, Dufour, Dutard, Faraud, Geoffre (de), Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Hulin, Livry-Level, Martel (Louis), Médecin, Midol, Môquet, Morand, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Poumadère, Prigent (Robert) (Nord), Regaudie, Mme Reyraud, MM. Ricou, Saravane Lambert, Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Vergès.

COMMISSION DES PENSIONS

MM. Amiot (Octave), Asseray, Auban, Aubry, Badie, Barrachin, Bégouin Ben Aly Chérif, Bentaieb, Casanova, Cherrier, Clostermann, Darou, Devemy, Diallo (Yacine), Dixmier, Djemad, Douala, Draveny, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Dufour, Durroux, Forcinal, Genest, Guillou (Louis) (Finistère), Hamani Diori, Hulin, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Coutaller, Macouin, Maillocheau, Mamba Sano, Mehaignerie, Mekki, Mouchet, Mouton, Nazi Boni, Mme Péri, MM. Poirot (Maurice), Rosenblatt, Roucaute (Roger) (Ardèche), Touchard, Tourné, Mlle Weber.

COMMISSION DE LA PRESSE

MM. Antier, Astier de la Vigerie (d'), Barel, Barrot, Baylet, Ben Tounes, Bichet, Biscarlet, Borra, Bouhey (Jean), Brault, Brusset (Max), Chaban-Delmas, Mme Degrond, MM. Desson, Dreyfus-Schmidt, Félix, Galy-Gasparrou, Godin, Gosset, Grenier (Fernand), Hugonnier, Hutin-Desgrées, Jouve (Gérard), Kriegel-Valrimont, Mlle Lamblin, MM. Lefèvre-Pontalis, Mallez, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mont, Noël (André) (Puy-de-Dôme), Noël (Marcel) (Aube), Noguères, Pierrard, Poimbœuf, Pourtalet, Pourtier, Rivet, Schauffler (Charles), Terpend, Terrenoire, Thuillier, Verneyras, Wagner.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

MM. Bèche, Beugniez, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Cadi (Abdelkader), Camphin, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Chaban-Delmas, Couston, Degoutte, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Mme Duvernois, MM. Elain, Farine (Philippe), Finet, Furaud, Mme Galicier, MM. Gernez, Goudoux, Mme Guérin (Rose) (Seine), MM. Jules-Julien (Rhône), Krieger (Alfred), Le Sciellour, Lespès, Loustau, Louvel, Mallez, Maton, Mehaignerie, Michel, Moynet, Mudry, Ouedraogo Mamadou, Peyrat, Peytel, Poulain, Ramadier, Roucaute (Gabriel) (Gard), Sauder, Mme Schell, MM. Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Sion, Small, Védrines.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

MM. Anxionnax, Brault, Brillouet, Caillavet, Catoire, Chevallier (Pierre), (Loiret), Coudray, Crouzier, Darou, Dezarnaulds, Elain, Farinez, Fauvel, Fouyet, Garet, Gautier, Godin, Gouge, Guiguen, Guitton, Halbout, Henault, Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Lareppe, Le Coutaller, Lenormand, Levindrey, Louvel, Michaut, (Victor) (Seine-Inférieure), Midol, Mme Nautré, MM. Nazi Boni, Nisse, Poirot (Maurice), Poulain, Prot, Rigal (Albert) (Loiret), Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Sigrist, Thiriet, Triboulet, Wolff, Yvon.

COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET DES PÉTITIONS

MM. Archidice, Bardoux (Jacques), Barrachin, Paul Bastid, Beauquier, Bétolaud, Bichet, Blanchet, Edouard Bonnefous, Bour, Brusset (Max), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Castellani, Chambrun, (de), Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Desson, Dumet (Jean-Louis), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Giacobbi, Ginestet, Girard, Guille, Hugonnier, Hussel, Jeanmot, Joubert, Lamine-Guèye, Marc-Sangnier, Maton, Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Michel, Minjoz, Ouedraogo Mamadou, Péron (Yves), Mme Germaine Peyroles, MM. Roques, Solinhac, Mme Sportisse, MM. Thoral, Viard, Pierre Villon.

COMMISSION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

MM. Arthaud, Aubame, Benoist (Charles), Boganda, Mlle Bosquier, MM. Caillavet, Castellani, Cermolacce, Césaire, Citerne, Coulibaly Ouezzin, Damas, Defferre, Devinat, Diallo (Yacine), Dumas (Joseph), Duveau, Félix-Tchicaya, Frédéric-Dupont, Guissou (Henri), Hamani Diori, Horma Ould Babana, Houphouet-Boigny, Jaquet, Juge, Juglas, July, Lamine-Guèye, Laurelli, Lisette, Lozeray, Malbrant, Mamadou Konate, Martine, Monin, Ninine, Noel (André) (Puy-de-Dôme), Tony Révillon, Senghor, Silvandre, Solinhac, Temple, Thibault, Villard.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

MM. André (Pierre), Becquet, Bégouin, Béranger (André), Besset, Beugniez, Bonnet, Boutavant, Bouxom, Capitant (René), Chassaing, Mme Claeys, MM. Coffin, Costes (Alfred) (Seine), Croizat, Mme Darras, MM. Degoutte, Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Fayet, Gazier, Guérin (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Joubert, Kir, Laribi, Laurent (Augustin) (Nord), Mmes Lefebvre (Francine) (Seine), Lempereur, MM. Levindrey, Mazier, Meck, Moisan, Musmeaux, Mme Nedelec, MM. Ninine, Patinaud, Paul (Gabriel) (Finistère), Mlle Prevert, MM. Renard, Sion, Theetten, Viatte.

COMMISSION DES IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

M. Bartolini, Mme Madeleine Braun, MM. Chambeiron, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Desjardins, Diallo (Yacine), Draveny, Fabre, Farine (Philippe), Grimaud, Legendre, Mallez, Mazuez (Pierre-Fernand), Moro-Giafferri (de), Pierrard, Pronteau, Ramarony, Ricou, Roques, Teitgen (Henri) (Gironde), Tourné, N...

COMMISSION DE LA COMPTABILITÉ

MM. Aubry, Bour, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Draveny, Dufour, Galy-Gasparrou, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Marin (Louis), André-Mercier (Oise), Mme Germaine Peyrolles, Mlle Prevert.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 18 janvier 1950, à dix heures (local n° 255):

Constitution du bureau.

La commission des boissons se réunira le mercredi 18 janvier 1950, à onze heures quinze (local n° 232):

Constitution du bureau.

La commission de comptabilité se réunira le mercredi 18 janvier 1950, à onze heures quinze (local n° 221):

Constitution du bureau.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 18 janvier 1950, à quatorze heures trente (local n° 207):

Constitution du bureau.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 18 janvier 1950, à quatorze heures trente (local n° 254);

Constitution du bureau.

*(Supplément. — **Fin.**)*

La commission des finances se réunira le mercredi 18 janvier 1950, à quinze heures quinze (local de la commission):

Constitution du bureau.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre, se réunira le mercredi 18 janvier 1950, à quinze heures quinze (local n° 208):

Constitution du bureau.

La commission des immunités parlementaires se réunira le mercredi 18 janvier 1950, à quinze heures quinze (local n° 230):

Constitution du bureau.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 18 janvier 1950, à seize heures (local n° 263):

Constitution du bureau.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 18 janvier 1950, à seize heures (local n° 262):

Constitution du bureau.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 18 janvier 1950, à seize heures (local n° 250):

Constitution du bureau.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 18 janvier 1950, à seize heures quarante-cinq (local n° 232):

Constitution du bureau.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 18 janvier 1950 à seize heures quarante-cinq (local n° 211):

Constitution du bureau.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 18 janvier 1950, à seize heures quarante-cinq (local n° 264):

Constitution du bureau.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 18 janvier 1950, à dix-sept heures trente (local n° 220):

Constitution du bureau.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 18 janvier 1950, à dix-sept heures trente (local n° 264):

Constitution du bureau.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 18 janvier 1950, à dix-huit heures quinze (local n° 249):

Constitution du bureau.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 19 janvier 1950, à dix heures trente (local n° 213):

Constitution du bureau.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le jeudi 19 janvier 1950, à dix heures trente (local n° 249):

Constitution du bureau.

La commission des pensions se réunira le jeudi 19 janvier 1950, à onze heures quinze (local n° 206):

Constitution du bureau.

La commission de la presse se réunira le jeudi 19 janvier 1950, à onze heures quinze (local n° 230):

Constitution du bureau

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 17 janvier 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau définitif.

2. — Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Brettes, jusques et y compris M. Chatenay.

Tribunes. — Depuis M. Chazette, jusques et y compris M. François Dumas.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 17 janvier 1950.

N° 955. — Proposition de résolution de M. Bertaud tendant à supprimer la contrainte exigeant des commerçants la fermeture de leur maison un jour par semaine.

N° 960. — Rapport de M. Varlot sur la proposition de résolution concernant l'aide à apporter, en matière de logement, aux économiquement faibles.

Listes des candidats aux commissions générales et à la commission de comptabilité établies par les bureaux des groupes et remises au président du Conseil de la République le 12 janvier 1950, en exécution de l'article 16 du règlement.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

MM. Bardon-Damarzid, Beauvais, Brousse (Martial), Calonne (Nestor), Cassagne, Charles-Cros, Châtenay, Claparède, Clavier, Clerc, Cordier (Henri), Descomps (Paul-Emile), Franceschi, Gadoin, Gautier (Julien), Hoeffel, Laffargue (Georges), Lagarrosse, Lemaire (Marcel), Loison, Longchambon, Méric, Pajot (Hubert), Pascaud, Patenôtre (François), Pinvidic, Raincourt (de), Rochereau, Siaut, Soldani.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Berlioz, Biatarana, Bolifraud, Brizard, Mme Brossolette (Gilberte-Pierre), MM. Carcassonne, Chazette, Colonna, Coty (René), Debré, Gasser, Gatuing, Jacques-Destrée, Lassagne, Lelant, Léonetti, Morel (Charles), Moulet (Marius), Ou Rabah Abdelmadjid, Pernot (Georges), Petit (général), Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Réveillaud, Southon, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Torrès (Henry), Westphal, Yver (Michel).

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

MM. André (Louis), Bardonnèche (de), Bataille, Brettes, Brune (Charles), Capelle, Champeix, Coumaud, Delorme, Doussot (Jean), Driant, Dulin, Durand (Jean), Durieux, Félice (de), Ferrant, Fournier (Bénigne), Gravier (Robert), Hoeffel, Le Léannec, Lemaire (Marcel), Naveau, Pontbriand (de), Primet, Restat, Ruin (François), Saïah Menouar, Saint-Cyr, Tucci, Voyant.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE

MM. Alric, Aubé (Robert), Barré (Henri), Boivin-Champeaux, Borgeaud, Boulangé, Bousch, Chochoy, Clerc, Colonna, Corniglion-Molinier (Général), Fransceschi, Gaspard, Gouyon (Jean de), Kalb, Lafay (Bernard), Lionel-Pélerin, Madelin (Michel), Maupoil (Henri), Petit (Général), Piales, Pic, Rogier, Rolinat, Roux (Emile), Rupied, Schleiter (François), Séné, Voyant, Westphal.

COMMISSION DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS, DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS

MM. Berlioz, Bertaud, Bordeneuve, Bourgeois, Canivez, Cayrou (Frédéric), Chapalain, Mme Delabie, M. Delalande, Mlle Dumont (Mireille), MM. Ehm, Héline, Lafforgue (Louis), Lamousse, Lassagne, Lelant, Maire (Georges), Manent, Maupeou (de), Maurice (Georges), Monichon, Morel (Charles), Olivier (Jules), Ou Rabah (Abdelmadjid), Patient, Poisson, Pujol, Southon, Totolehibe, Mme Vialle (Jane).

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

MM. Bonnefous (Raymond), Bordeneuve, Boudet (Pierre), Mmes Brossolette (Gilberte-Pierre-), Cardot (Marie-Hélène), MM. Couinaud, Delthil, Dubois (René-Emile), Mme Dumont (Yvonne), MM. Gasser, Lafay (Bernard), Le Basser, Leccia, Le Digabel, Le Guyon (Robert), Malécot, Masson (Hippolyte), Mathieu, Molle (Marcel), N'Joya (Arouna), Paget (Alfred), Plait, Randria, Réveillaud, Robert (Paul), Roux (Emile), Sid-Cara (Chérif), Varlot, Vitter (Pierre), Vourc'h.

COMMISSION DES FINANCES

MM. Alric, Auberger, Avinin, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Chapalain, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Demusois, Diethelm (André), Duchet (Roger), Fléchet, Grenier (Jean-Marie), Ignacio-Pinto (Louis), Lamarque (Albert), Landry, Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Marrane, Jacques Masteau, Minvielle, Montalembert (de), Pauly, Pellenc, Peschaud, Roubert (Alex), Saller, Sclafer, Walker (Maurice).

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

MM. Bechir Sow, Claireaux, Coupigny, Cozzano, Mme Crémieux, MM. David (Léon), Depreux (René), Dia Mamadou, Diop Ousmane Socé, Doucouré Amadou, Dronne, Durand-Réville, Mme Eboue, MM. Grassard, Gustave, Haïdara Mahamane, Ignacio-Pinto (Louis), Lafleur (Henri), Lagarrosse, Lassalle-Séré, M'Bodje Mamadou, Plait, Razac, Romani, Rucart (Marc), Serrure, Sigué Nouhoum, Vauthier, Verdeille, Mme Vialle (Jane).

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

MM. Assaillit, Bonnefous (Raymond), Borgeaud, Bozzi, Chaintron, Champeix, Cornu, Mme Devaud, MM. Dumas (François), Fouques-Duparc, Fraissinette (de), Franck-Chante, Hamon (Léo), Lachomette (de), La Gontrie (de), Le Basser, Lionel-Pélerin, Lodéon, Menu, Muscatelli, Rogier, Rupied, Sarrien, Schwartz, Sisbane Chérif, Soldani, Symphor, Valle (Jules), Verdeille, Zussy.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

MM. Bardon-Damarzid, Beauvais, Biatarana, Boivin-Champeaux, Carcassonne, Charlet (Gaston), Chevalier (Robert), Delalande, Delthil, Estève, Félice (de), Geoffroy (Jean), Giacomoni, Gilbert Jules, Mme Girault, MM. Hauriou, Jozeau-Marigné, Kalb, La Gontrie (de), Maire (Georges), Marcilhacy, Molle (Marcel), Péridier, Pernot (Georges), Rabouin, Reynouard, Souquière, Taillades (Edgard), Tamzali (Abdennour), Vauthier.

COMMISSION DE LA MARINE ET DES PÊCHES

MM. Abel-Durand, Brunet (Louis), Claireaux, Denvers, Mlle Dumont (Mireille), Mme Eboué, MM. Estève, Ferracci, Giacomoni, Guyon (Jean de), Gracia (Lucien de), Jaouen (Yves), Jézéquel, Kalenzaga, Lamarque (Albert), Lasalarié, Le Digabel, Léger, Léonetti, Mostefai (El-Hadi), Paumelle, Razac, Rochereau, Romani, Satineau, Sisbane (Chérif), Symphor, Tellier (Gabriel), Tucci, Vourc'h.

COMMISSION DES MOYENS DE COMMUNICATION, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

MM. Aubert, Barré (Henri), Bertaud, Boisrond, Bouquerel, Cayrou (Frédéric), Chambriard, Denvers, Dubois (René-Emile), Dupic, Dutoit, Fleury, Fouques-Duparc, Giauque, Gracia (Lucien de), Grimaldi (Jacques), Hébert, Kalenzaga, Lodéon, Masson (Hippolyte), Maurice (Georges), Menditte (de), Méric, Pic, Pinton, Pouget (Jules), Renaud (Joseph), Robert (Paul), Saïah (Menouar), Valle (Jules).

COMMISSION DES PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

MM. Auberger, Bardonnèche (de), Bechir Sow, Benchiba (Abdelkader), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Chalamon, Chevalier (Robert), Dassaud, Dia (Mamadou), Doucouré (Amadou), Dutoit, Fournier (Bénigne), Gadoin, Galuing, Giauque, Héline, Houcke, Jézéquel, Manent, Marty (Pierre), Montullé (Laillet de), Okala (Charles), Pontbriand (de), Radius, Mme Roche (Marie), MM. Rotinat, Schleiter (François), Ternynck, Yver (Michel), Zafimahova.

COMMISSION DE LA PRESSE, DE LA RADIO ET DU CINÉMA

MM. Baratgin, Bène (Jean), Biaka Boda, Brizard, Chalamon, Charlet (Gaston), Chazette, Corniglion-Molinier (général), Cornu, Debû-Bridel (Jacques), Duchet (Roger), Dulin, Dumas (François), Mme Dumont (Yvonne), MM. Durand (Jean), Ehm, Gaspard, Grégory, Houcke, Jacques-Destrée, Lachomette (de), Lamousse, Lasalarié, Laurent-Thouverey, Emilien Lieutaud, Marcilhacy, Maupeou (de), Pajot (Hubert), Ernest Pezet, Souquière.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

MM. Armengaud, Aubé (Robert), Aubert, Barret (Charles), Bataille, Bernard (Georges), Bousch, Calonne (Nestor), Cassagne, Chambriard, Delforterie, Depreux (René), Ferrant, Gautier (Julien), Grassard, Grégory, Grimal (Marcel), Gustave, Laurent-Thouverey, Léger, Longchambon, Marchant, Martel (Henri), Novat, Piales, Siaut, Tamzali (Abdennour), Tharradin, Vanrullen, Villoutreys (de).

COMMISSION DU RAVITAILLEMENT ET DES BOISSONS

MM. Barret (Charles), Benchiha (Abdelkader), Bène (Jean), Bernard (Georges), Biaka Boda, Boisrond, Bouquerel, Breton, Brettes, Brousse (Martial), Claparède, Cordier (Henri), Coupigny, Cozzano, Darmanthé, David (Léon), Fournier (Roger), Grimal (Marcel), Maupoil (Henri), Montullé (Laillet de), Naveau, Novat, Olivier (Jules), Péridier, Pinvidic, Primet, Renaud (Joseph), Reynouard, Sarrien, Satineau.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

MM. André (Louis), Bourgeois, Canivez, Capelle, Chochoy, Mme Delabie, MM. Driant, Dupic, Ferracci, Fleury, Geoffroy (Jean), Gilbert Jules, Hébert, Jaouen (Yves), Jozeau-Marigné, Le Léannec, Lemaitre (Claude), Liotard, Madelin (Michel), Malécot, Marchant, Marrane, Paumelle, Pouget (Jules), Séné, Taillades (Edgard), Tellier (Gabriel), Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Varlot, Walker (Maurice).

COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU CONTRÔLE CONSTITUTIONNEL, DU RÈGLEMENT ET DES PÉTITIONS

MM. Assaillit, Avinin, Baratgin, Bozzi, Brune (Charles), Chaintron, Charles-Cros, Clavier, Coty (René), Courrière, Mme Crémieux, MM. Debré, Descomps (Paul-Emile), Dronne, Franck-Chante, Gros (Louis), Hamon (Léo), Hauriou, Le Guyon (Robert), Maroger (Jean), Menditte (de), Monichon, Montalembert (de), Muscatelli, Pascaud, Rabouin, Schwartz, Teissere, Torrès (Henry), Zafimahova.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

MM. Abel-Durand, Boulangé, Breton, Brunet (Louis), Darmanthé, Dassaud, Mme Devaud, MM. Djamah (Ali), Dousset (Jean), Fournier (Roger), Mme Girault, MM. Gondjout, Leccia, Lemaitre (Claude), Loison, Martel (Henri), Mathieu, Menu, Patenôtre (François), Pujol, Raincourt (de), Restat, Ruin (François), Saint-Cyr, Sid-Cara (Chérif), Ternynck, Tharradin, Vanrullen, Vitter (Pierre), Zussy.

COMMISSION DE COMPTABILITÉ

MM. Bolifraud, Brizard, Clavier, Courrière, Estève, Gadoin, Grenier (Jean-Marie), Minvielle, Ruin (François).

Convocations de commissions.

Sous réserve d'opposition avant la proclamation en séance publique, et conformément à l'article 18 du règlement, les commissions générales et la commission de comptabilité sont convoquées aux jours et heures et avec les ordres du jour suivants:

1° *Le mardi 17 janvier 1950.*

A seize heures trente.

COMMISSION DES FINANCES

(Local de la commission.)

a) Constitution de la commission;

b) Nomination de:

Huit membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte;

Trois membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen;

Cinq membres de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(Local n° 213.)

a) Constitution de la commission;

b) Nomination d'un membre de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.

A dix-sept heures quinze.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

(Local n° 207.)

Constitution de la commission.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

(Local n° 274.)

a) Constitution de la commission;

b) Nomination de:

Quatre membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte;

Deux membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.

A dix-huit heures.

COMMISSION DU RAVITAILLEMENT ET DES BOISSONS

(Local n° 214, salle Jules Méline.)

Constitution de la commission.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

(Local n° 213.)

a) Constitution de la commission;
b) Nomination d'un membre de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.

2° *Le mercredi 18 janvier 1950.*

A neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS, DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS

(Local n° 207.)

Constitution de la commission.

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

(Local n° 221.)

Constitution de la commission.

COMMISSION DE COMPTABILITÉ

(Local n° 265.)

Constitution de la commission.

A dix heures quinze.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE

(Local n° 217.)

a) Constitution de la commission;
b) Nomination de trois membres de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale.

A onze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

(Local n° 274.)

a) Constitution de la commission;

b) Nomination de:

Quatre membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte;

Trois membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(Local n° 201.)

a) Constitution de la commission;
b) Nomination de trois membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.

A quinze heures.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

(Local n° 214, salle Jules-Méline.)

a) Constitution de la commission;
b) Nomination de deux membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

(Local n° 215.)

a) Constitution de la commission;

b) Nomination de:

Deux membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen;

Un membre de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale.

A quinze heures quarante-cinq.

COMMISSION DES MOYENS DE COMMUNICATION, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

(Local n° 207.)

a) Constitution de la commission;
b) Nomination de deux membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.

COMMISSION DE LA PRESSE, DE LA RADIO ET DU CINÉMA

(Local n° 201.)

Constitution de la commission.

A seize heures trente.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

(Local n° 202.)

Constitution de la commission

A dix-sept heures quinze.

COMMISSION DE LA MARINE ET DES PÊCHES

(Local n° 215.)

Constitution de la commission.

COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU CONTRÔLE CONSTITUTIONNEL, DU RÈGLEMENT ET DES PÉTITIONS

(Local n° 221.)

Constitution de la commission.

A dix-huit heures.

COMMISSION DES PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION

(Local n° 217.)

Constitution de la commission.

Réunions de commissions du mardi 17 janvier 1950.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures quinze. — Local n° 207.

Commission des finances, à seize heures trente. — Local de la commission.

Commission de la production industrielle, à dix-sept heures quinze. — Local n° 274.

Commission du ravitaillement et des boissons, à dix-huit heures. — Local n° 214.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix-huit heures. — Local n° 213.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures trente. — Local n° 213.

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République.

Un concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services généraux du Conseil de la République aura lieu à partir du samedi 4 février 1950.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — Epreuves d'admissibilité (4 février):

1° Dictée manuscrite suivie de trois questions relatives à la grammaire française et à l'explication du texte;

2° Reproduction à la machine à écrire d'un texte imprimé comportant un tableau;

3° Epreuve de sténographie ou de sténotypie comprenant:

La prise d'une lettre à 80 mots minute (120 mots en sténotypie);
Deux minutes à 80 mots minute (120 mots en sténotypie),
Une minute à 90 mots minute (130 mots en sténotypie);
Une minute à 100 mots minute (150 mots en sténotypie).

Les candidates devront ensuite reproduire à la machine à écrire les prises sténographiques.

B. — Epreuves d'admission (date fixée ultérieurement):

1° Epreuve de sténographie ou de sténotypie comprenant:

La prise d'une lettre à 80 mots minute (120 mots en sténotypie);
Une minute à 90 mots minute (130 mots en sténotypie);
Une minute à 100 mots minute (150 mots en sténotypie);
Une minute à 110 mots minute (160 mots en sténotypie).

Les candidates devront ensuite reproduire à la machine à écrire les prises sténographiques;

2° Reproduction à la machine à écrire d'un texte manuscrit.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Dictée manuscrite	2
Questionnaire annexe	1
Reproduction d'un texte imprimé et d'un tableau.	1
Première épreuve sténographique	3
Deuxième épreuve sténographique	2
Reproduction d'un texte manuscrit	1

Les candidates qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 28 janvier 1950, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;
2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;
3° Un certificat de bonne vie et mœurs;
4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;
5° Une copie de leurs titres universitaires;
6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs.

Elles devront être Françaises, âgées de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 4 février 1950. Cette limite d'âge est augmentée d'un an par enfant à charge.

En outre, elles devront déclarer sur l'honneur qu'elles ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et que, en tout état de cause, elles n'ont pas été frappées par l'un ou l'autre de ces deux textes.

L'admission dans les services du Conseil de la République sera subordonnée au résultat favorable de la visite réglementaire devant le médecin chef du Conseil de la République.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidates qui se présenteront au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures (samedi compris).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 17 janvier 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Installation du bureau définitif

L'ordre du jour sera complété d'après les propositions de la conférence des présidents.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 17 janvier 1950.

N° 332 (année 1949) (1). — Proposition de M. Boussenot tendant à créer un organisme permanent rattaché à la présidence du conseil pour arbitrer les différends pouvant éventuellement surgir entre le ministère de la France d'outre-mer et les autres départements ministériels.

N° 2 (année 1950) (2). — Demande d'avis de M. le président du conseil sur le projet de loi (Assemblée nationale, n° 8930 rectifié) présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer tendant à approuver les actes définissant les rapports des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos avec la France.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 12 janvier 1950.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 14 janvier 1950.

Commission commune des relations extérieures et de politique générale.

Séance du lundi 16 janvier 1950.

Présents. — MM. Alduy, Max André, Bidet, Boussenot, Conombo, Dabet, Dumas, Esnault, Gaignard, Gentet, Juge, Lachenal, Laurent-Eynac, Lautissier, Le Brun-Kéris, Mme Lefaucheux, MM. Moullec, Longuet, Mitterrand, Naroun, Oudard, Ramampy, Riond, Rosenfeld, Sarraut, Savi de Tove, Souvannavong Ourot, Tétau, princesse Yukanthor.

Excusés. — MM. de Boysson, Jullien, Kemajou, Michard-Pellissier.

Suppléants. — MM. Laurin (de M. Cortinchi), Boubou Hama (de M. d'Arboussier), Thonn Ouk (de M. Sohn Chhong), Savary (de M. Soppo Priso), Chevance-Bertin (de Mme Marianne Verger), Momo Touré (de M. Coubèche).

Assistait en outre à la séance. — M. Letourneau, ministre de la France d'outre-mer.

Convocation de commission.

La commission du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 18 janvier 1950, à quatorze heures trente (local n° 217):

I. — Désignation du rapporteur de la première partie de la proposition de résolution (n° 281, année 1949) de M. Juge tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à décider de constituer un organisme destiné à centraliser, coordonner et utiliser les informations relatives aux pays d'outre-mer.

II. — Désignation du rapporteur de la proposition de résolution (n° 329, année 1949) présentée par M. Hazoume et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer et tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier la composition de l'intercommission chargée des questions foncières et domaniales.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 9 au 16 janvier 1950:

1° *Notes et études documentaires.*

N° 1255 Chronologie internationale du 16 au 31 décembre 1949. 40 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2.800 F; un an, 5.500 F.

2° *Chroniques étrangères.*

N° 209 Grande-Bretagne ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques: six mois, 200 F; un an, 380 F.

3° *Articles et documents.*

N° 1750 Sarre	10 F.
N° 1751 Orient-Occident	35
N° 1752 Allemagne	20
N° 1753 Opinions sur la France	10
N° 1754 L'U. R. S. S. et les Etats-Unis	20
N° 1755 Scandinavie	10

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.600 F; un an, 3.000 F.

4° *Problèmes économiques.*

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 106 du 11 janvier 1950 présente notamment: la baisse de l'or sur les marchés libres. La restauration économique de la Hollande. Le numéro ..... 30 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

5° *Bulletin hebdomadaire de statistique.*

N° 89 du 14 janvier 1950 présente notamment: durée des congés payés en différents pays. Nombre de jours chômés. Le numéro ..... 20 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. 9060-98).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs (application des dispositions de l'article 28 du code des douanes).

Décisions d'assimilation et de classement des marchandises.

NUMERO ET DATE des décisions.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
1228 11 avril 1949.	Abatteur à charbon pesant environ 300 kg et fonctionnant comme un marteau piqueur.	Matériel d'extraction, hâveuses. — N° 1568 B.
1795 30 mai 1949.	Acide acrylique.....	Monoacides acycliques non saturés, autres. — N° 509 E.
1112 5 avril 1949.	Acide quinaldinique.....	Composés hétérocycliques à atomes d'azote, autres. — N° 549.
1898 9 juin 1949.	Acide pyruvique.....	Acides cétones. — N° 512.
2850 20 août 1949.	Acier inoxydable de nickel-chrome coulé en barres et tronçonné.	Aciers alliés spéciaux en lingots. — N° 1281 D.
3082 21 septembre 1949.	Actionneurs pour l'usage exclusif de l'aviation, composés d'un moteur électrique, d'un réducteur de vitesse, d'une transmission flexible contenue dans une gaine également flexible et d'un vérin mécanique (rotatif ou linéaire).	Groupes et éléments d'aérodynes autres. — N° 1829 J.
2863 23 août 1949.	Activateur Robinson permettant l'écoulement du ciment de la cuve dans les tuyauteries de transport jusqu'au lieu d'utilisation par la pression de l'air comprimé injecté au moyen d'une collerette en caoutchouc percée de trous. L'appareil comprend en outre deux vérins pneumatiques, des indicateurs de niveau et un tableau de commande.	Autres machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1672.
2031 21 juin 1949.	Aérosoliseur constitué essentiellement par un petit compresseur d'air à membrane, actionné par un vibreur, qui alimente un atomiseur à dépression dont le jet est dirigé sur un déflecteur.	Instruments de chirurgie et appareils de médecine, autres. — N° 1886 E.
3067 19 septembre 1949.	Affichettes publicitaires constituées par un chromo collé sur carton, un chevalet en carton et un anneau de suspension en métal nickelé.	Cartonnages avec ou sans impressions autres, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 816 D.
2793 17 août 1949.	Agglomérant pour noyaux de fonderie présentant les caractères d'une cellulose condensée sur un polyéthylène glycol.	Ethers de la cellulose, autres. — N° 695 B.
1745 25 mai 1949.	Agitateur de laboratoire pour émulsions photographiques, à moteur électrique inséparable de l'appareil.	Machines-outils électriques portatives dans lesquelles le moteur et l'outil forment un ensemble inséparable d'un poids maximum de 70 kg. — N° 1617 A.
2146 29 juin 1949.	Aiguilles en acier pour peigneuses de laine.....	Aiguilles, pointes pour insignes et articles similaires. — N° 1491.
1679 18 mai 1949.	Aiguilles à polir.....	Pointes meulées pour usages industriels. — N° 1495.
2731 11 août 1949.	Aiguillon électrique pour animaux constitué par un petit transformateur avec contacts et piles et une monture en matière plastique.	Appareils électriques non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1769 B.
1272 15 avril 1949.	Agrafes de plancher pour wagons, en acier matricé.....	Ferrures d'équipement pour matériel roulant. — N° 1471.
1407 28 avril 1949.	Alcools de menthe: A. — Présentés comme ayant des propriétés thérapeutiques et vendus uniquement dans les pharmacies. B. — Autres: *a*) Contenant plus de 0,5 gramme d'essence par litre. *b*) Contenant 0,5 gramme et moins d'essence par litre.	 Médicaments. — N°s 569 ou 570, selon le mode de conditionnement. Parfums alcooliques. — N° 623. Liqueurs, autres. — N° 221 B.

NUMÉRO ET DATE des décisions.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
2452 20 juillet 1949.	Alliage métallique contenant plus de 50 p. 100 de nickel et 13 à 20 p. 100 de chrome:	
	a) En poudre	Alliages de nickel contenant 50 p. 100 et plus de nickel, bruts: lingots, rondelles, cubes, billes, grenailles. — N° 1342 A.
	b) En barres	Barres en nickel-chrome sans fer ou contenant moins de 10 p. 100 de fer. — N° 1343.
1634 16 mai 1949.	Alpha-naphtol benzein	Autres éthers-oxydes aromatiques. — N° 496 C.
1278 15 avril 1949.	Aminothiazole	Autres composés hétérocycliques, autres. — N° 550.
1760 27 mai 1949.	Amplificateur électrique pour pyromètre	Amplificateurs de toutes sortes. — N° 1746.
1137 6 avril 1949.	Appareil (petit) à main à aiguiser et repasser les lames de rasoir.	Outillage mécanique à main domestique, autres articles non dénommés, ni compris ailleurs. — N° 1439 D.
2668 5 août 1949.	Appareil d'analgésie dentaire	Appareils de médecine humaine, appareils d'amesthésie. — N° 1886 C.
1731 25 mai 1949.	Appareils électriques pour bar (presse-fruits, appareils à piler la glace, frappeuses pour boissons, moulins à café) à moteurs incorporés.	Appareils tournants électro-domestiques non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1764 E.
1313 20 avril 1949.	Appareil « Cardex » destiné à remplacer les explosifs détonants dans les galeries de mines, constitué par un tube en acier devant contenir de l'acide carbonique liquide et un élément chauffant dénommé « Heater Cardox »:	
	a) Tube en acier, comportant à une extrémité deux pièces d'ancrage et à l'autre un bouchon fileté, servant de support et de pulvérisateur à l'élément chauffant.	Outils de métiers, articles de martellerie (barres à mine). — N° 1436 D.
	b) Eléments chauffants	Artifices pour usages industriels autres. — N° 659 C.
1266 12 avril 1949.	Appareil de changement de marche pour moteur de machine, comportant un embrayage et un système de renversement de marche.	Variateurs et boîtes de vitesse pour machines. — N° 1681.
2126 19 juillet 1949.	Appareil électrique pour le chauffage des bandages de roues de wagons.	Matériel électrique à chauffer les métaux: autres appareils. — N° 1757 D.
2013 18 juin 1949.	Appareils électriques de diagnostic	Appareils de médecine autres. — N° 1886 C.
1042 1er avril 1949.	Appareil éclipseur de balisage lumineux, alimenté au gaz, allumant et éteignant alternativement la source lumineuse par l'intermédiaire d'une soupape d'échappement qui ouvre et ferme la chambre à gaz.	Dispositifs annexes assemblés pour appareils de régulation pour fluides gazeux: déprimogènes. N° 1845 A.
1267 12 avril 1949.	Appareil de manutention automobile (à conducteur à pied) pour la manœuvre des wagons, dit « pousse-wagons ».	Appareils de levage et de manutention non dénommés, ni compris ailleurs, autres. — N° 1567 B.
2596 28 août 1949.	Appareil à main, à marquer sur métaux, pesant 50 kg et moins, autres que les appareils à estamper les plaques d'adresses.	Outillage mécanique à main de métiers, autres articles. — N° 1438 G.
2693 9 août 1949.	Appareil électrique à peler les oranges et à en débiter la pulpe pour la préparation de la confiture:	
	a) Appareil proprement dit	Machines et appareils pour la préparation des conserves alimentaires. — N° 1602.
	b) Jeux de lames de rechange importés isolément ou en surnombre.	Lames pour machines, autres. — N° 1655 B.
2510 26 juillet 1949.	Appareils mélangeurs de produits chimiques (en émulsions pour l'industrie photographique).	Autres machines et appareils pour les industries chimiques. — N° 1610.
2805 17 août 1949.	Appareil à perforer les boîtes de jambon pour l'évacuation de l'air avant la cuisson, pesant moins de 50 kg et fonctionnant à main.	Outillage mécanique à main de métiers, autres articles. — N° 1438 G.
1741 25 mai 1949.	Appareil de photographie médicale	Appareils photographiques autres. — N° 1874.
1040 1er avril 1949.	Appareil pneumatique d'aspiration de fibres et déchets de machines à filer.	Autres machines et appareils non dénommés, ni compris ailleurs. — N° 1672.

NUMÉRO ET DATE des décisions.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
2506 23 juillet 1949.	Appareil supprimant les poussières de coton dans les filatures par pulvérisation d'huile, composé essentiellement d'une pompe à engrenage. L'appareil ne comporte pas de moteur étant entraîné par l'un des axes de l'ouvreuse à coton sur lequel il est fixé.	Autres machines et appareils non dénommés, ni compris ailleurs. — N° 1672.
2668 5 août 1949.	Appareil pour le séchage sans chaleur des films radiographiques.	Appareils de laboratoires photographiques (sécheuses, etc). N° 1875 B.
1954 14 juin 1949.	Appareils de séchage par pulvérisation pour la fabrication du lait en poudre.	Autres machines et appareils pour les industries alimentaires. — N° 1606.
1086 4 avril 1949.	Appareil de suralimentation pour moteurs Diesel constitué par un ventilateur accouplé à une turbine.	A l'option du déclarant: Turbine à gaz. — N° 1525 B, sur l'ensemble. ou Ventilateurs hélicoïdaux sans moteur. — N° 1540 B. Et turbine à gaz. — N° 1525 B.
1594 12 mai 1949.	Appareil pour le traitement par refroidissement des huiles et graisses végétales.	Machines et appareils pour la préparation des huiles et graisses alimentaires. — N° 1603.
1194 8 avril 1949.	Appareil à tricoter de ménage, avec peignes, crochet et clef de réglage.	Machines à tricoter, rectilignes: tricoteuses à la main. — N° 1623 A.
1413 28 avril 1949.	Appareils électriques à vulcaniser (petits) à main.....	Appareis électro-thermiques, non dénommés, ni compris ailleurs, autres. — N° 1671 D.
1142 6 avril 1949.	Appâts pour la pêche, composés de pommes de terre et d'œufs.	Aliments préparés pour animaux non dénommés, ni compris ailleurs, autres. — N° 234.
1136 6 avril 1949.	Auto-dynamomètre, utilisé pour les essais de voitures automobiles, constitué par trois rouleaux tournants, dont l'un contient un frein hydraulique, reliés à un pupitre et son tableau d'instruments de contrôle. L'appareil comprend, en outre, une soufflerie à ventilateur pour assurer le refroidissement du moteur:	Autres appareils et instruments de mesure, de vérification et de calibrage non dénommés, ni compris ailleurs. — N° 1854. A l'option du déclarant le ventilateur peut être déclaré au régime de l'appareil ou à son régime propre.
2818 18 août 1949.	Axe d'articulation de bielle pour moteurs.....	Organes de transmissions non dénommés ni compris ailleurs et pièces détachées d'organes de transmissions. — N° 1688.
2672 6 août 1949.	Babeurre concentré en poudre additionné de sucre et de 8 p. 100 de dextrine.	Farines préparées pour l'alimentation des enfants ou pour des usages diététiques ou culinaires sans cacao: farines lactées. — N° 183.
2410 19 juillet 1949.	Bagues et axes d'aiguilles pour la fabrication d'aiguilles à remmailler.	Articles de visserie non filetés (axes, rondelles, etc.). — N° 1432.
2107 27 juin 1949.	Bagues de bielles pour moteurs d'automobiles.....	Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, etc.: bielles. — N° 1539 G.
2818 18 août 1949.	Bague d'étanchéité en acier, placée entre le compresseur et le vilebrequin, pour moteurs.	Organes de transmissions non dénommés, ni compris ailleurs et pièces détachées d'organes de transmissions. — N° 1688.
1734 25 mai 1949.	Bagues obturatrices d'huile servant à empêcher la fuite du lubrifiant des boîtes à roulements à billes ou à rouleaux.	Organes de transmissions non dénommés, ni compris ailleurs et pièces détachées d'organes de transmission (coussinets, bagues de graissage, etc.). — N° 1688.
2666 5 août 1949.	Baguettes de première fusion, non ouvrées, en aciers alliés spéciaux.	Fers et aciers en lingots : aciers alliés spéciaux. — N° 1281 D.
2223 2 juillet 1949.	Ballons-sondes météorologiques.....	Instruments et appareils de météorologie et leurs pièces détachées. — N° 1866.
3035 15 septembre 1949.	Banc de charge pour lampes « Edison », constitué par un meuble à étagères en bois supportant des connexions électriques qui constituent la partie la plus importante de l'installation.	Appareils de branchement et de connexion: autres appareils. — N° 1716 C.
2136 20 juillet 1949.	Bancs à broches importés à l'état complet.....	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles: autres machines et appareils. — N° 1619 C.
968 25 mars 1949.	Banc d'essai d'appareils électriques « Rabotti », constitué essentiellement par un moteur électrique et un tableau de contrôle.	Autres appareils et instruments de mesure, de vérification et de calibrage, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1854.
969 25 mars 1949.	Banc d'essai aérodynamométrique « Aspéra » permettant de déterminer le couple moteur, la puissance et le nombre de tours des moteurs à explosion.	Autres appareils et instruments de mesure, de vérification et de calibrage, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1854.
2392 18 juillet 1949.	Barres en aciers spéciaux terminées par deux têtes ou carrés d'emmanchement de section différente, destinées à faire partie d'un ensemble de suspension pour remorques.	Parties et pièces détachées de châssis de voitures automobiles: organes de suspension, amortisseurs. — N° 1804 D.

NUMÉRO ET DATE des décisions.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
3114 26 septembre 1949.	Barres d'attelage de tracteurs.....	Parties et pièces détachées de châssis de voitures automobiles: équipement de châssis.
1132 6 avril 1949.	Bâtonnets « ferroscube » destinés au réglage des bobines de moyenne fréquence d'appareils récepteurs de T. S. F.	Pièces détachées électriques non dénommées ni comprises ailleurs, autres. — N° 1720 D.
2413 19 juillet 1949.	Becs de lampes pour couveuses artificielles à pétrole.....	Becs de lampes à combustibles liquides en tous métaux communs ou leurs alliages. — N° 1483.
1502 6 mai 1949.	Benne non preneuse travaillant par raclage.....	Matériel d'extraction, d'excavation et de préparation du sol: pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses. — N° 1568 A.
923 22 mars 1949.	Beurre d'arachides (arachides broyées et salées): *a*) Obtenu avec des arachides non grillées..... *b*) Obtenu avec des arachides grillées.....	 Farines de légumineuses et de fruits oléagineux. — N° 103 C. Farines simples (farines grillées). — N° 183.
2771 12 août 1949.	Blocs d'acier rabotés sur une ou deux faces.....	Ouvrages en fer ou en acier non dénommés, ni compris ailleurs, autres ouvrages. — N° 1515 C.
2464 21 juillet 1949.	Bobineuse découpeuse de papier.....	Machines pour le travail du papier et du carton, autres. — N° 1614 B.
2957 6 juillet 1949.	Bois préparés pour caisses, sciés, non montés: *a*) Dont les divers éléments en bois sciés constituent exactement les parties nécessaires à la confection, par simple assemblage, d'un nombre de caisses déterminé. *b*) Autres	 Caisses et emballages légers, caisses non à claire-voie, non montées. — N° 791. Bois sciés, non dénommés, ni compris ailleurs. — N° 767.
1563 11 mai 1949.	Bois sciés comportant une face ou un côté raboté.....	Bois rabotés. — N° 779.
2236 4 juillet 1949.	Bois de Panama brut ou en poudre.....	Matières premières végétales pour la teinture, autres. — N° 123.
2617 3 août 1949.	Bois pour séparateurs clarificateurs centrifuges de distillerie ou de levure autre que de brasserie.	Machines et appareils pour la sucrerie, la raffinerie, la distillerie, et leurs pièces détachées. — N° 1604.
2744 11 août 1949.	Borne-fontaine à eau chaude et froide: appareil d'hydrothérapie en métal léger avec bâti en fonte et accessoires en laiton (sans dispositif de chauffage).	Articles d'hygiène en métaux légers ou leurs alliages. — N°s 1456 A ou B, selon le cas.
1129 6 avril 1949.	Bouteilles en fer pour le transport du mercure.....	Articles d'économie professionnelle en fer ou acier, autres articles. — N° 1454 D.
1736 25 mai 1949.	Boutons de verre ou de cristal taillés.....	Autres boutons non recouverts de matières textiles, en verre, décorés. — N° 2007.
1520 9 mai 1949.	Boutons en métal commun constitué par une calotte destinée à être recouverte de tissu dans laquelle vient se fixer une queue dentelée.	Autres boutons, non recouverts de matières textiles, en métaux communs. — N° 2007.
2214 2 juillet 1949.	Boyaux salés comestibles.....	Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière. — N°s 22 A ou B, selon le cas.
1259 12 avril 1949.	Boyaux artificiels constitués: *a*) Par un tissu de rayonne imprégné de gélatine insolubilisée. *b*) Par des fibres animales agglomérées à l'aide de gélatine insolubilisée.	 Articles techniques en tissu, non dénommés ni compris ailleurs, tissus sans fin ou tissés circulairement, imprégnés, autres. — N° 1067 D. Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies, tendons, non dénommés, ni compris ailleurs, autres. — N° 758 B.
1684 19 mai 1949.	Brins de bambou refendu, assemblée par collage, vernis ou non, mais sans autre ouvraison.	Autres ouvrages en bois, non dénommés, ni compris ailleurs, autres articles en bois commun. — N° 799 B.
2162 29 juin 1949.	Brochure touristique de caractère général: répertoire d'hôtels, édité par un organisme officiel.	Ouvrages publicitaires: brochures et catalogues à caractère officiel d'intérêt général, à l'exclusion de toute publicité particulière. — N° 867 C.
2704 9 août 1949.	Brochure, paraissant chaque semaine, même numérotée mais non datée, comprenant un roman complet et quelques articles qui ne constituent qu'une part infime de l'ensemble de la publication.	Livres brochés. — N° 855 A.
1149 6 avril 1949.	Broyeuse monocylindrique pour peintures à l'huile de lin.	Machines et appareils pour la fabrication des couleurs, vernis, encres et teintures. — N° 1608.
1634 16 mai 1949.	N butylmercaptan	Composés organo-minéraux contenant du soufre, autres. — N° 551.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 438 de l'office des changes relatif au service de la dette publique mexicaine.

Tous les transfert du Mexique vers la France doivent être effectués, dans le cadre de l'accord franco-mexicain, conformément aux dispositions du titre II (§ 1er, 2°) de l'avis n° 431 relatif aux relations financières entre la zone franc et le Mexique, publié au *Journal officiel* du 1er décembre 1949.

Ce régime est notamment applicable aux transferts afférents au service en France de la dette publique mexicaine (dette directe et chmins de fer).

Ainsi qu'il est prévu au titre II (§ 1er, 2°) de l'avis n° 431 susvisé, la conversion en francs des dollars à transférer est réalisée sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis tel que défini par l'avis n° 421, retenu par la Banque de France pour la détermination des taux de change applicables aux devises traitées exclusivement par le fonds de stabilisation des changes, la lire italienne exceptée.

Avis relatif au tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1950.

Le tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1950 aura lieu le mercredi 18 janvier 1950, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateure de produits en provenance d'Uruguay.

Les importateurs sont informés de ce que, dans le cadre de l'accord financier franco-uruguayen du 27 septembre 1946, il est ouvert les contingents ci-après au titre du 1er semestre 1950 pour l'importation des produits suivants en provenance d'Uruguay.

TITRE UNIQUE. — *Produits importés sous licences individuelles.*

Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales) 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, qu'à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Poste 1. — Laines. — Le groupement d'importation et de répartition de la laine, 140, boulevard Haussmann, à Paris, est seul qualifié pour déposer les demandes d'autorisation d'importation de cette nature.

Poste 2. — Peaux lainées. — Les demandes d'autorisation d'importation dûment visées par le groupement d'importation et de répartition des peaux lainées exotiques, seront délivrées par la délégation de l'office des changes à Mazamet (Tarn).

Poste 3. — Soies de porc pour brosserie.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de céréales de semence en provenance du Danemark.

(Poste 26 de l'accord commercial franco-danois du 10 octobre 1949.)

Les importateurs sont informés de ce que le poste 26 « Céréales de semence », objet du titre III « Produits importés sous licences individuelles soumises à un examen simultané » de l'avis aux importateurs de produits d'origine et de provenance danoises publié au *Journal officiel* du 5 novembre 1949, présente un reliquat disponible.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, et conformément à celles de l'article 4 du même texte, la réalisation de ce reliquat est autorisée sous le couvert de licences individuelles délivrées après examen des demandes au fur et à mesure de leur présentation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé, les demandes d'autorisation d'importation, établies sur formules réglementaires modèle A. C., seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Avis aux importateurs de beurre en provenance de Hongrie.

(Poste 8 de l'accord commercial franco-hongrois du 28 novembre 1949.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits en provenance de Hongrie publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1949, les importateurs sont informés que le contingent de deux cents tonnes de beurre frais en provenance de Hongrie, prévu par l'accord susvisé, est ouvert à l'importation dans les conditions suivantes:

1° La réalisation de cette importation sera effectuée par le groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, qui groupera en une seule demande d'autorisation d'importation les propositions qui lui seront soumises par les importateurs titulaires d'une carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers;

2° Les importateurs devront avoir fait parvenir au groupement national des produits laitiers, avant le dixième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, les offres qu'ils auront reçues des exportateurs hongrois.

Ces offres devront mentionner le tonnage offert, la qualité du beurre, le prix franco frontière française et l'échelonnement jusqu'au 28 février 1950, date limite d'entrée en France;

3° Les beurres à importer devront présenter les caractéristiques suivantes:

a) Conditionnement en caisses ou fûts de 25 ou 50 kg environ, poids net, logement dans ces emballages soit sous double papier sulfurisé, soit sous papier aluminium, soit sous simple papier parcheminé spécial;

b) Humidité inférieure ou au plus égale à 16 p. 100;

c) Non beurre inférieur ou au plus égal à 2 p. 100;

d) Etre de qualité saine, loyale et marchande, et être apte au stockage.

Avis aux importateurs de lait de conserve en provenance du Danemark.

(Poste 5 de l'accord commercial franco-danois du 10 octobre 1949.)

Comme suite aux indications du titre V de l'avis aux importateurs de produits en provenance du Danemark, publié au *Journal officiel* du 5 novembre 1949, pages 10930 et 10931, les importateurs sont informés de la mise en répartition du contingent de lait de conserve (lait condensé entier sucré et lait entier en poudre), d'une valeur de 2.450.000 couronnes danoises.

Cette importation aura lieu sous licences individuelles et dans les conditions suivantes:

1° Les demandes d'autorisation d'importation établies sur formules réglementaires modèle A. C., devront être accompagnées:

a) D'un certificat délivré par le fabricant danois, donnant les caractéristiques du produit offert;

b) D'une facture *pro forma*, établie par le fabricant danois, indiquant, au kilogramme du produit offert, les prix franco frontière danoise et franco frontière française ou fob port danois et caf port français;

2° Elles ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, que jusqu'au 31 janvier à dix-sept heures trente, dernier délai.

Elles feront l'objet d'un examen simultané;

3° Les demandes ne pourront porter que sur les catégories de lait indiquées ci-après:

Laits médicaux en poudre.

Laits condensés entiers sucrés.

Laits entiers en poudre à usage des industries alimentaires.

Ces produits devront remplir les conditions particulières suivantes:

a) Les laits médicaux en poudre devront être conditionnés en boîtes métalliques d'une livre anglaise ou de 0,5 kg.

Ces boîtes doivent être revêtues d'une étiquette, rédigée en français, donnant le mode d'emploi;

b) Les laits entiers en poudre à usage des industries alimentaires devront avoir été fabriqués suivant les procédés « Spray » ou « Roller » dans le mois précédant la date d'expédition.

Les laits destinés à l'industrie devront être conditionnés en estagnons métalliques de 25 kg ou en caisses ou fûts de bois imperméabilisés;

c) Les laits concentrés sucrés devront être conditionnés en boîtes de 14 onces ou en fûts de plus de 25 kg, avoir une teneur en matières grasses de 9,8 p. 100 et avoir été fabriqués dans le mois précédant la date d'expédition.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste d'économe du centre hospitalier de la Rochelle (Charente-Maritime).

Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir le poste d'économe du centre hospitalier de la Rochelle (Charente-Maritime).

Le fonctionnaire sera logé.

Peuvent faire acte de candidature les économes actuellement en fonctions dans les établissements hospitaliers.

Les candidatures devront être adressées avant le 31 janvier 1950 à M. le préfet de la Charente-Maritime (direction départementale de la population), cité administrative, la Rochelle.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime).

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonction dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une des listes d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévues par le décret du 12 juin 1948.

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 5 décembre 1949, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions relatives à un abaissement temporaire des prix de transport par chemin de fer de certaines marchandises.*

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937, modifiée par avenant du 31 juillet 1949, et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet, à l'homologation ministérielle, la proposition de proroger du 1er janvier au 31 décembre 1950 inclus, les dispositions faisant l'objet du tarif n° 8, chapitre 3, paragraphe V.

(*Paris, le* 10 *janvier* 1950.)

2° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemin de fer intéressées, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet, en grande vitesse, entre le Danemark et la France, *via* l'Allemagne et la Belgique.

Etant donné l'importance des dispositions proposées, le nouveau tarif est déposé dans la gare intéressée (Paris-la Chapelle), où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 13 *janvier* 1950.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 janvier 1950, un premier supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre la Belgique et les gares néerlandaises situées en Flandre zélandaise (trafic local, d'une part, la Suisse, d'autre part (édition du 1er décembre 1949).

Etant donné l'importance des dispositions proposées, ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 13 *janvier* 1950.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 1er mars 1950, comme il est indiqué ci-après, le chapitre 14 du tarif n° 13:

TARIF N° 13

Minerais.

. . . . . .

CHAPITRE 14. — Régions Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

Scories ferreuses provenant d'anciens crassiers (400), situés dans les départements de l'Aube, du Cher, du Loiret, de la Nièvre et de l'Yonne.

. . . . . .

(Le reste sans changement.) (*Paris, le* 12 *janvier* 1950.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre à partir du 1er mars 1950, aux gares d'Orléans, de Quimper et d'Is-sur-Tille comme points de destination, les dispositions prévues au chapitre 3 (§ V) du tarif n° 14 pour les appareils de chauffage ou de cuisine expédiés à destination de certaines gares désignées de la Société nationale des chemins de fer français.

(*Paris, le* 12 *janvier* 1950.)

D'accord avec la Compagnie du chemin de fer de Crécy-sur-Serre à la Fère, la Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er mars 1950, le tarif n° 2 et le recueil T comme il est indiqué ci-après.

CHAPITRE 51 — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ XI. — Compagnie du chemin de fer de Crécy-sur-Serre à la Fère (ligne de Dercy-Mortiers à Versigny) (voie normale).

Pommes de terre de conservation (97) (2).

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la ligne de Dercy-Mortiers à Versigny ou inversement.

Par wagon — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1057 du recueil T.

. . . . . .

RECUEIL T

Tableau II. — Prix n° 1001 et au delà.

NUMERO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
	TARIF N° 2
. . . . .	. . . . .
1057	Chapitre 51, § XI, par tonne..... 80 F.

(*Paris, le* 12 *janvier* 1950.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle, d'accord avec la Compagnie des chemins de fer du Doubs, la proposition de compléter, comme il est indiqué ci-dessous, à partir du 1er mars 1950, le tarif n° 8 et le recueil T.

TARIF N° 8

Bois de construction, combustibles végétaux, etc.

Chap. 52. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ VIII. — Compagnie de chemins de fer du Doubs (voie étroite).

Bois bruts de sciage ou de fente non dénommés (254), bois destinés à la distillation, à la trituration ou au défibrage (256), bois en frises, en lames ou en lattes (253), bois en grume non dénommés (258), d'une gare du réseau de la Compagnie des chemins de

fer du Doubs à une gare de la Société nationale des chemins de fer français par les points de transit de: Andelot, Morteau et Pontarlier:

Par wagon chargé de 8,10 ou 15 t. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er.

Transbordement. — La taxe à percevoir pour le transbordement à Andelot, Morteau ou Pontarlier, est celle prévue au n° 1536 du recueil T.

. . . . . .

RECUEIL T

Tableau II. — Prix nos 1001 et au delà.

TARIF N° 8

. . . . . .

1536. — Chap. 52. — § VIII. — Par tonne: 62 F.

(Paris, le 12 janvier 1950.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Compagnie du chemin de fer d'Avricourt à Blamont et à Cirey, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur à partir du 1er mars 1950 les dispositions ci-après:

TARIF N° 8

Bois de construction, combustibles, végétaux, etc.

. . . . . .

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

§ 1er. — Compagnie du chemin de fer d'Avricourt à Blamont et à Cirey (voie normale).

Bois bruts de sciage ou de fente non dénommés (254), bois en grume non dénommés (258), d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare quelconque du chemin de fer d'Avricourt à Blamont et à Cirey ou inversement.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter, pour les transports effectuant un parcours supérieur à 199 km, de la surtaxe prévue au n° 1537 du recueil T.

RECUEIL T

Tableau II. — Prix n° 1001 et au delà.

NUMERO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
	TARIF N° 8
. . . . .	. . . . .
1537	Chap. 51, § 1, par tonne..... 45 F.

(Paris, le 12 janvier 1950.)

3° *Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

CONVENTION TARIFAIRE

POUR LE TRANSPORT, A PRIX CONVENUS, DE BUTANE ET PROPANE LIQUÉFIÉS EN BOUTEILLES MÉTALLIQUES, DE BOUTEILLES VIDES ET DE BOUTEILLES DÉFECTUEUSES EN RETOUR

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par...

La régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (Bouches-du-Rhône), représentée par...

D'une part;

Et la Compagnie générale industrielle pour la France et l'étranger, dont le siège est à Paris, 24, boulevard des Capucines, représentée par M. Fernand Thomas, son directeur général adjoint;

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic de butane liquéfié et de propane liquéfié en bouteilles métalliques expédiées des gares désignées au tableau annexé à la présente convention par la société contractante à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Au trafic des bouteilles métalliques ayant servi au transport par fer de butane liquéfié ou de propane liquéfié, renvoyées vides sur un centre de remplissage ou de réparation;

3° Au trafic des bouteilles de butane liquéfié et de propane liquéfié, défectueuses, retournées sur un centre de remplissage.

Engagement de la société.

Art. 2. — La Compagnie générale industrielle s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français et des Bouches-du-Rhône, qui acceptent:

1° A faire transporter par chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, 95 p. 100 de son trafic de butane et de propane liquéfiés en bouteilles, exception étant faite, au préalable, du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce dernier trafic ne pourra dépasser un pourcentage de l'ensemble des expéditions par voies de fer et autres fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A confier, dans les mêmes conditions, au chemin de fer le retour des bouteilles vides ayant contenu du butane liquéfié ou du propane liquéfié et des bouteilles défectueuses correspondant aux transports à plein;

3° A fournir, sur simple demande, toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages, et notamment à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports;

4° A signaler sans délai à la Société nationale des chemins de fer français tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français et des Bouches-du-Rhône.

La Société nationale des chemins de fer français et des Bouches-du-Rhône s'engagent à appliquer aux envois faisant l'objet de la présente convention, les prix par zone ci-après; ces prix sont à majorer du droit de timbre et d'enregistrement et, s'il y a lieu, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies des quais.

ZONES DE DESTINATION des bouteilles pleines ou de provenance des bouteilles vides et des bouteilles défectueuses en retour, définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR UNITE-BOUTEILLE (1) — Bouteilles pleines et bouteilles vides ou défectueuses en retour.	
	Par expédition d'au moins 10 unités-bouteilles	Par wagon chargé d'au moins 100 unités-bouteilles.
	ou payant pour ce nombre.	
	francs.	francs.
1re zone.....	36 60	10 20
2e zone.....	53 90	22 70
3e zone.....	73 40	36 70
4e zone.....	94 50	46 50
5e zone.....	114 90	58 70

(1) Est considérée comme unité-bouteille la bouteille-type « standard » de 25 kg environ de poids brut à charge.

Pour les bouteilles d'un autre type, on appliquera les coefficients ci-après:

0,6 pour les bouteilles de 16 kilogrammes environ, poids brut à charge.

0,8 pour les bouteilles de 20 kilogrammes environ, poids brut à charge.

2,2 pour les bouteilles de 55 kilogrammes environ, poids brut à charge.

2,9 pour les bouteilles de 72 kilogrammes environ, poids brut à charge.

3,5 pour les bouteilles de 88 kilogrammes environ, poids brut à charge.

0,3 pour les bouteilles à démonstration de 7,5 kg à 9 kilogrammes.

0,2 pour les bouteilles à démonstration de moins de 7,5 kg.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque le nombre d'unités bouteilles expédiées ou reçues aux conditions de la présente convention atteindra annuellement le quart du nombre total d'unités bouteilles, transportées par voie de fer et autres, et au minimum 320.000 unités bouteilles, la Société nationale des chemins de fer français et les Bouches-du-Rhône accorderont par voie de détaxe à la Compagnie générale industrielle, sur les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus (à l'exclusion du droit de timbre et d'enregistrement, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies des quais), une réduction de 10 p. 100 augmentée, par fraction de nombre d'unités bouteilles en sus correspondant à 1 p. 100 du trafic (voies de fer et autres), de:

0,4 p. 100 jusqu'à ce qu'elle atteigne 20 p. 100;

0,2 p. 100 ensuite, sans que, toutefois, la réduction appliquée puisse dépasser 25 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Taxation des agrès servant à l'arrimage des bouteilles.

Art. 5 — Lorsqu'un wagon chargé de bouteilles comportera des agrès, ceux-ci seront taxés aux prix prévus par wagon de 160 unités bouteilles comme autant d'unités bouteilles qu'il y a de fractions indivisibles de 25 kilogrammes comprises dans le poids total desdits agrès.

Régime de transport.

Art. 6. — Les envois remis aux conditions de la présente convention sont transportés en régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 7. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an, à partir du ..... 1950, elle se renouvelle, d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français et aux Bouches-du-Rhône le droit:

1° D'exiger de la Compagnie générale industrielle pour la France et l'étranger, pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français ou aux Bouches-du-Rhône, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3 si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer la convention par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai à la demande de la Compagnie générale industrielle pour la France et l'Etranger dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations des tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français ou les Bouches-du-Rhône dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Compagnie générale industrielle pour la France et l'étranger.

Fait en triple, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des Bouches-du-Rhône.

Le représentant des expéditeurs.

Tableau annexe à la convention conclue avec la Compagnie générale industrielle pour la France et l'étranger pour le transport de butane et propane liquéfiés en bouteilles métalliques.

DES GARES ci-contre aux gares des départements ci-dessous ou vice versa.	BEL-AIR-LA-MEDE, BERRE-MARTIGUES-CARONTE, MIRAMAS	AUBERVILLIERS-LA-COURNEUVE, BOBIGNY, LA PLAINE-MARCHANDISES, PANTIN	BANNAY, COSNE	BILLY-MONTIGNY, CORBEHEM, LENS	CROIX-WASQUEHAL	CROUY	DONGES	DUNKERQUE	FRONTIGNAN	GRAVENCHON-PORT-JEROME, LE HAVRE, LE HAVRE-GRAVILLE-MARCHANDISES	LE PONTET	PAUILLAC, TROMPELOUP	PETIT-COURONNE, PETIT-QUEVILLY	SAINT-GAUDENS, BOUSSENS	SAINT-PIERRE-DES-CORPS, TOURS	MAROMME	VALENCIENNES
Ain	3	3	2	4	4	4	4	5	3	4	2	5	4	4	3	4	4
Aisne	5	1	3	1	2	1	4	2	5	2	5	5	2	5	3	2	1
Allier	3	3	1	4	4	3	4	4	3	4	3	4	3	4	2	3	4
Alpes (Basses-)..	2	5	4	5	5	5	5	5	2	5	2	5	5	4	5	5	5
Alpes (Hautes-).	2	5	4	5	5	5	5	5	3	5	2	5	5	4	4	5	5
Alpes-Maritimes.	2	5	5	5	5	5	5	5	3	5	3	5	5	5	5	5	5
Ardèche	2	4	3	5	5	5	5	5	2	5	1	5	5	4	4	5	5
Ardennes	5	2	3	2	2	1	4	2	5	3	5	5	3	5	3	3	1
Ariège	3	5	4	5	5	5	5	5	3	5	3	3	5	1	4	5	5
Aube.....	4	2	2	3	3	2	4	3	5	3	4	5	3	5	3	3	3
Aude.....	2	5	4	5	5	5	5	5	1	5	2	3	5	2	4	5	5
Aveyron	3	4	3	5	5	5	4	5	2	5	3	3	5	2	3	5	5
Bouches-du-Rh..	1	5	4	5	5	5	5	5	2	5	1	4	5	3	5	5	5
Calvados	5	2	3	3	3	3	3	3	5	2	5	4	1	5	2	2	3
Cantal	3	4	3	5	5	4	4	5	3	5	3	3	4	3	3	4	5
Charente.....	4	3	3	4	5	4	3	5	4	4	4	2	4	3	2	4	4
Charente-Maritime	5	3	3	4	5	4	2	5	4	4	5	2	4	3	2	4	5
Cher	4	2	1	3	4	3	3	4	4	3	4	3	3	4	1	3	3
Corrèze	4	4	3	5	5	4	4	5	3	4	3	2	4	3	3	4	3
Côte-d'Or	4	3	2	3	4	3	4	4	4	4	3	5	3	5	3	3	3
Côtes-du-Nord ..	5	3	4	4	4	4	2	5	5	3	5	4	3	5	3	3	4
Creuse	4	3	2	4	4	3	3	4	4	4	4	3	3	3	2	3	4
Deux-Sèvres ...	5	3	3	4	4	4	2	5	4	4	5	2	3	3	2	3	4
Dordogne	4	4	3	5	5	4	3	5	3	4	4	2	4	3	3	4	5
Doubs	4	3	3	4	4	3	5	4	4	4	3	5	4	5	4	[illegible]	3
Drôme	2	4	3	5	5	4	5	5	2	5	1	5	5	4	4	5	5
Eure	5	1	2	2	3	2	3	3	5	2	5	4	1	5	2	1	3
Eure-et-Loir	5	1	2	3	3	2	3	3	5	2	5	4	1	5	2	2	3
Finistère	5	4	4	5	5	5	2	5	5	4	5	4	4	5	3	4	5
Gard	1	5	4	5	5	5	5	5	1	5	1	4	5	3	4	5	5
Garonne (Hte-).	3	5	4	5	5	5	4	5	2	5	3	3	5	1	4	5	5
Gers	3	5	4	5	5	5	4	5	3	5	3	2	5	1	4	5	5
Gironde	4	4	3	5	5	4	3	5	3	5	4	1	4	3	3	4	5
Hérault	1	5	4	5	5	5	5	5	1	5	1	4	5	3	4	5	5
Ille-et-Vilaine ..	5	3	3	4	4	3	1	4	5	3	5	4	3	5	2	3	4
Indre	4	2	1	3	4	3	3	4	4	3	4	3	3	4	1	3	4
Indre-et-Loire...	5	2	2	3	4	3	2	4	4	3	4	3	3	4	1	3	3
Isère.....	3	4	3	5	5	4	5	5	3	5	2	5	5	4	4	5	5
Jura.....	3	3	3	4	4	3	5	4	3	4	3	5	4	5	3	4	4
Landes.....	4	5	4	5	5	5	4	5	3	5	4	2	5	2	3	3	5
Loir-et-Cher.....	5	2	2	3	3	2	3	3	4	3	4	3	2	4	1	2	3
Loire.....	3	4	2	5	5	4	4	5	3	5	2	4	4	4	3	4	5
Loire (Haute-)...	2	4	3	5	5	4	5	5	2	5	2	4	4	3	3	4	5

DES GARES ci-contre aux gares des départements ci-dessous ou vice versa.	BEL-AIR-LA-MEDE, BERRE-MARTIGUES-CARONTE, MIRAMAS	AUBERVILLIERS-LA-COURNEUVE, BOBIGNY, LA PLAINE-MARCHANDISES, PANTIN	BANNAY, COSNE	BILLY-MONTIGNY, CORBEHEM, LENS	CROIX-WASQUEHAL	CROUY	DONGES	DUNKERQUE	FRONTIGNAN	GRAVENCHON-PORT-JEROME, LE HAVRE, LE HAVRE-GRAVILLE-MARCHANDISES	LE PONTET	PAUILLAC, TROMPELOUP	PETIT-COURONNE, PETIT-QUEVILLY	SAINT-GAUDENS, BOUSSENS	SAINT-PIERRE-DES-CORPS, TOURS	MAROMME	VALENCIENNES
Loire-Inférieure.	5	3	3	4	4	4	1	5	5	4	5	3	3	4	2	3	4
Loiret.....	5	1	1	3	3	2	3	3	4	3	4	4	2	4	1	2	3
Lot.....	3	4	3	5	5	5	4	5	3	5	3	2	5	2	3	5	5
Lot-et-Garonne..	3	4	4	5	5	5	4	5	3	5	3	2	5	2	3	5	5
Lozère.....	2	4	3	5	5	5	5	5	2	5	2	4	5	3	4	5	5
Maine-et-Loire..	5	3	3	4	4	3	1	4	5	3	5	3	3	4	1	3	4
Manche.....	5	3	3	3	3	3	2	4	5	2	5	4	2	5	3	2	3
Marne.....	5	2	2	2	2	1	4	3	5	3	4	5	3	5	3	3	2
Marne (Haute-)..	4	2	2	3	3	2	4	3	4	3	4	5	3	5	3	3	3
Mayenne.....	5	3	3	3	4	3	2	4	5	3	5	4	2	5	2	2	4
Meurthe-et-Mos..	5	2	3	3	3	2	5	3	5	4	4	5	3	5	4	3	3
Meuse.....	5	2	3	3	3	2	4	3	5	3	4	5	3	5	3	3	2
Morbihan.....	5	3	4	4	5	4	1	5	5	4	5	4	3	5	3	3	5
Moselle.....	5	3	3	3	3	2	5	3	5	4	4	5	3	5	4	3	2
Nièvre.....	4	2	1	3	4	3	3	4	4	3	3	4	3	4	2	3	3
Nord.....	5	2	3	1	1	2	4	1	5	3	5	5	2	5	3	2	1
Oise.....	5	1	2	2	2	1	4	2	5	2	5	5	1	5	3	1	2
Orne.....	5	2	2	3	3	3	2	3	5	2	5	4	2	5	2	2	3
Pas-de-Calais....	5	2	3	1	1	2	4	1	5	2	5	5	2	5	3	2	1
Puy-de-Dôme....	3	3	2	4	4	4	4	5	3	4	3	3	4	3	3	4	4
Pyrénées (Bses-).	4	5	5	5	5	5	4	5	3	5	4	2	5	1	4	5	5
Pyrénées (Htes-).	4	5	4	5	5	5	4	5	3	5	4	2	5	1	4	5	5
Pyrénées-Orient.	2	5	4	5	5	5	5	5	1	5	2	4	5	3	5	5	5
Rhin (Bas-).....	5	3	4	3	4	3	5	4	5	4	5	5	4	5	4	4	3
Rhin (Haut-)...	5	3	4	4	4	3	5	4	5	5	4	5	4	5	4	4	3
Rhône.....	3	4	3	4	5	4	4	5	3	5	2	4	4	4	3	4	4
Saône (Haute-)..	4	3	3	4	4	3	5	4	4	4	4	5	4	5	4	4	3
Saône-et-Loire...	3	3	2	4	4	3	4	5	3	4	2	4	4	4	3	4	4
Sarthe.....	5	2	2	3	3	3	2	4	5	3	5	3	2	5	1	2	3
Savoie.....	3	4	3	5	5	4	5	5	3	5	2	5	5	5	4	5	5
Savoie (Haute-)..	3	4	3	5	5	4	5	5	3	5	3	5	5	5	4	5	5
Seine.....	5	1	2	2	2	1	3	3	5	2	5	4	1	5	2	1	2
Seine-Inférieure.	5	1	3	2	2	2	3	2	5	1	5	5	1	5	3	1	2
Seine-et-Marne..	5	1	2	2	3	2	3	3	5	2	4	4	2	5	2	2	2
Seine-et-Oise....	5	1	2	2	2	1	3	3	5	2	5	4	1	5	2	1	2
Somme.....	5	1	3	1	1	1	4	2	5	2	5	5	1	5	3	1	1
Tarn.....	3	5	4	5	5	5	5	5	2	5	3	3	5	2	4	5	5
Tarn-et-Garonne.	3	4	4	5	5	5	4	5	2	5	3	2	5	1	3	5	5
Terr. de Belfort.	4	3	3	4	4	3	5	4	4	4	4	5	4	5	4	4	4
Var.....	2	5	5	5	5	5	5	5	3	5	2	5	5	4	5	5	5
Vaucluse.....	1	5	4	5	5	5	5	5	1	5	1	4	5	3	4	3	5
Vendée.....	5	3	3	4	5	4	1	5	5	4	5	3	3	4	2	3	4
Vienne.....	5	3	2	4	4	3	2	4	4	3	4	3	3	4	1	3	4
Vienne (Haute-).	4	3	2	4	4	4	3	5	3	4	4	2	4	3	2	4	4
Vosges.....	4	3	3	3	3	3	5	4	5	4	4	5	4	5	4	4	3
Yonne.....	4	2	1	3	3	2	4	3	4	3	4	4	3	5	2	3	3
Sarre.....	5	3	4	3	3	3	3	4	5	4	5	5	4	5	4	4	3

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

9 *janvier* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer de Boisleux à Marquion.** — Proposition tendant:

A l'insertion, dans le chapitre 57 du tarif n° 5, des dispositions communes à la Société nationale des chemins de fer français et au chemin de fer de Boisleux à Marquion pour le transport de betteraves pour sucreries et distilleries et de pulpes de betteraves;

A l'inscription, au recueil T — tableau II — des prix 1153 et 1154. (*Journal officiel* du 13 décembre 1949.)

9 *janvier* 1950 — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à l'insertion, au chapitre 1er du tarif n° 5, d'une tarification par wagon chargé de 15 tonnes pour les transports de mélasse figurant sous la dénomination « mélasse autrement conditionnée ». (*Journal officiel* du 6 décembre 1949.)

B. — Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

9 *janvier* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer, au tarif n° 7, un chapitre 103 comportant une tarification réduite en faveur du charbon exporté par un port de mer desservi par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, à destination de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des colonies et des pays étrangers situés hors d'Europe. (*Journal officiel* du 10 janvier 1950.)

13 *janvier* 1950 — **Chemins de fer de la Provence.** — Proposition tendant à la création d'un tarif spécial pour le transport des bois destinés à des travaux de soutènement. (*Journal officiel* du 20 décembre 1949.)

5° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 10 janvier 1950: page 381, 2e colonne, C, Décision complémentaire, 16e ligne:

Il y a:

Œufs en régime accéléré: 3T, 5T, 7T, 9T.

. . . . . .

Il faut:

Œufs en régime accéléré: 3T, 5T, 7T, 8T

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la cinquante-deuxième semaine du 24 au 31 décembre 1949. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1949 — Recettes évaluées	1948 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1949		DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1948	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.545.760	1.377.310	168.450	12,2	»	»
Bagages et consigne	23.320	27.658	»	»	4.338	15,7
Colis postaux, petits colis	202.220	221.484	»	»	19.264	8,7
Marchandises (détail et wagons)	4.065.570	4.322.951	»	»	257.381	6
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	5.836.870	5.949.403	»	»	112.533	1,9

II. — Evaluation des recettes au 31 décembre 1949.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 octobre 1949.	RECETTES évaluées du 1er novembre au 31 décembre 1949	TOTAL des recettes du 1er janvier au 31 décembre 1949.	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 décembre 1948.	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1949		DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1948	
					En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	59.906.462	10.402.816	70.309.278	58.767.305	11.541.973	19,6	»	»
Bagages et consigne	1.425.369	197.136	1.622.505	1.470.298	152.207	10,4	»	»
Colis postaux, petits colis	6.960.963	1.751.299	8.712.262	8.991.126	»	»	278.864	3,1
Marchandises (détail et wagons)	153.932.869	32.833.719	186.766.588	171.992.266	14.774.322	8,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	222.225.663	45.184.970	267.410.633	241.220.995	26.189.638	10,9	»	»

INFORMATIONS

Compagnie des courtiers jurés d'assurances près la Bourse de Paris.

Au cours de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 1949, la Compagnie des courtiers jurés d'assurances près la Bourse de Paris a réélu pour l'année 1950:

Syndic: M. Roger Delapalme.

Premier adjoint: M. Pierre Borniche

Deuxième adjoint: M. Jacques Porée.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	13 janvier — Cours relevés après Bourse	DEVISES	16 janvier 1950 — Cours relevés avant Bourse	16 janvier 1950 — Cours cotés en Bourse
349 20	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.. ....	349 40 .....
699 ..	699 ..	Belgique (100 francs)..	.. ....	699 .....
1203 ..	1203 ..	Portugal (100 escudos).	.. ....	1206 .....
8130 ..	8130 ..	Suisse (100 francs).....	.. ....	8135 .....
162 80	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.. ....	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BRASSERIE DE XERTIGNY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : XERTIGNY (VOSGES)

Registre du commerce : 4718.

Obligations 5 1/2 0/0 1947.

Troisième amortissement.

MM. les obligataires sont informés que les 29 titres ci-après sont sortis au tirage au sort du 21 décembre 1949 et sont remboursables au pair à partir du 1er février 1950.

766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779
780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

Remboursement du 1er février 1949.

924 925 926 932 936 937 938 939 940

AVIS DIVERS

SOCIETE DES RAFFINERIES ET SUCRERIES SAY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.085.025.000 F

SIÈGE SOCIAL : 18, RUE VANEAU, PARIS (7e)

R. C. : Seine, n° 66673.

Assemblée générale extraordinaire.

Avis de convocation

Première insertion.

L'assemblée générale extraordinaire qui avait été convoquée pour le 11 janvier 1950 n'a pas pu délibérer valablement faute d'avoir réuni un nombre d'actions représentant la moitié du capital social.

MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire en vue de délibérer sur le même ordre du jour pour le mardi 31 janvier 1950, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire convoquée pour le même jour, à seize heures, centre Marcelin-Berthelot, 28 *bis*, rue Saint-Dominique, à Paris (7e).

ORDRE DU JOUR

Augmentation du capital social de 1.085.025.000 F à 1.356.281.250 F par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions de 1.000 F à 1.250 F. Pouvoirs à donner au conseil d'administration par l'exécution de la décision de l'assemblée;

Regroupement des actions de 1.250 F en actions de 2.500 F. Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour l'exécution de la décision de l'assemblée, notamment de racheter en Bourse et d'annuler une action de 1.250 F;

Modifications à apporter en conséquence à l'article 6 des statuts;

Autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter éventuellement le capital social, en une ou plusieurs fois, en vue de le porter à 2.712.560.000 F au maximum, par incorporation de réserves.

Tout actionnaire peut prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre de ses actions.

Les propriétaires d'actions au porteur devront procéder à l'immobilisation de leurs titres et en justifier au plus tard le jeudi 26 janvier 1950, au siège de la société 18, rue Vaneau, à Paris (7e) ou dans les sièges, agences, succursales des établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit algérien;
Crédit lyonnais;
Sté Gle de crédit industriel et commercial;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

Le conseil d'administration.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

17 décembre 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Société de tir et de préparation militaire de l'association Rhin et Danube**, à Epinal. But: pratique du tir, création de concours, formation et entraînement des militaires de réserve inscrits à l'association. Siège social: 17, rue Thiers, Epinal.

21 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. **Judo-Club de Vincennes.** But: propagation et diffusion du judo. Siège social: 45, avenue de Paris, Vincennes.

22 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. **Club Laurent-Tailhade.** But: perpétuer le souvenir de Laurent Tailhade et faire rayonner la pensée française et les arts. Siège social: 152, avenue de Wagram, Paris.

23 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Chorale du collège de Saint-Amand.** But: étude du chant choral. Siège social: au collège de Saint-Amand.

27 décembre 1949. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Fédération des locataires des Deux-Sèvres.** But: défense des intérêts des locataires tant sur le plan social et législatif que juridique; lutte contre le taudis et pour la sécurité du foyer et de la famille. Siège social: 23, rue des Fossés-Saint-Jean, Niort.

27 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Frépillon.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement et l'instruction du corps. Siège social: mairie de Frépillon.

27 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Association de Sainte-Fortunade.** But: éducation populaire sous toutes ses formes basée sur les principes religieux, patriotiques et sociaux. Siège social: au presbytère, Sainte-Fortunade.

28 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale du Point-du-Jour.** But: réunion d'élèves et anciennes élèves des cours complémentaires commerciaux. Siège social: 85, rue du Point-du-Jour, Boulogne.

29 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des intellectuels aveugles.** But: entr'aide mutuelle des intellectuels aveugles. Siège social: 16 *bis*, rue Mayet, à Paris.

29 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Cercle Lamartine.** But: grouper toutes les anciennes élèves de l'école publique de filles de Boynes en vue de les distraire et de poursuivre leur éducation. Siège social: école publique de filles de Boynes.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.